

**ACCORD SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE,
LE COMMERCE ET LA DURABILITÉ**

Table des matières

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 – Dispositions Initiales et Générales	6
CHAPITRE 2 – Commerce des Biens Environnementaux	12
CHAPITRE 3 – Commerce des Services Environnementaux	19
CHAPITRE 4 – Subventions aux Énergies Fossiles	32
CHAPITRE 5 – Éco-étiquetage	44
CHAPITRE 6 – Dispositions Institutionnelles	49
CHAPITRE 7 – Règlement des Différends	55
CHAPITRE 8 – Dispositions Finales	66
ANNEXE I:	Objectifs Environnementaux – Commerce des Biens Environnementaux
ANNEXE II:	Liste des Biens Environnementaux
ANNEXE III:	Objectifs Environnementaux – Commerce des Services Environnementaux
ANNEXE IV:	Liste des Services Environnementaux ou Liés à l’Environnement
ANNEXE V:	Listes d’Engagements Spécifiques Appendice 1: Costa Rica Appendice 2: Islande Appendice 3: Nouvelle-Zélande Appendice 4: Suisse
ANNEXE VI:	Services Financiers
ANNEXE VII:	Liste des Biens Considérés comme des Énergies Fossiles
ANNEXE VIII:	Liste des Produits Énergétiques Considérés comme des Énergies Fossiles
ANNEXE IX:	Liste des Subventions aux Énergies Fossiles Prohibées
ANNEXE X:	Listes des Engagements – Subventions aux Énergies Fossiles Appendice 1: Costa Rica Appendice 2: Islande Appendice 3: Nouvelle-Zélande Appendice 4: Suisse
ANNEXE XI:	Arrangements Institutionnels Propres à une Partie

PRÉAMBULE

La République du Costa Rica, ci-après dénommée « Costa Rica »,

L'Islande,

La Nouvelle-Zélande,

et

La Confédération suisse, ci-après dénommée « Suisse »,

ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties »,

RECONNAISSANT la nécessité, pour toutes les nations, d'agir sans délai pour combattre le changement climatique, le recul de la biodiversité, la pollution et les autres grandes menaces qui pèsent sur l'environnement afin d'atteindre les objectifs de développement durable ;

RAPPELANT leurs droits et leurs obligations en vertu des accords environnementaux ou commerciaux multilatéraux auxquels elles sont parties ;

AFFIRMANT leur volonté d'agir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, le recul de la biodiversité et la pollution dans le but de renforcer la riposte mondiale face aux graves défis que posent ces phénomènes ;

DÉTERMINÉES à compléter les divers efforts visant à promouvoir une collaboration internationale plus étroite sur les questions commerciales et environnementales et à renforcer encore le système de commerce multilatéral d'une manière qui contribue au développement durable, en se fondant sur leurs droits et leurs obligations respectifs découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce fait à Marrakech le 15 avril 1994 (Accord sur l'OMC) et des accords négociés dans ce cadre ;

RECONNAISSANT l'importance de gérer et de protéger l'environnement naturel de manière active et responsable ;

SOULIGNANT le rôle essentiel de l'environnement pour le bien-être, entre autres, des citoyens et des communautés, y compris les peuples autochtones, et l'importance de leur contribution aux efforts pour atteindre les objectifs du développement durable ;

RÉAFFIRMANT leur volonté de poursuivre un développement durable et reconnaissant l'importance que revêtent la cohérence et le soutien mutuel des politiques commerciales et environnementales à cet égard ;

DÉTERMINÉES à renforcer la contribution du commerce et des politiques commerciales à la transition vers le zéro émission nette et vers des économies plus éco-efficaces et plus circulaires, dont ils constituent des leviers majeurs, en améliorant par là les économies et en augmentant ainsi les revenus ;

DÉSIREUSES de promouvoir également l'ouverture, l'inclusion et la transparence ;

RECONNAISSANT que le commerce et les politiques commerciales peuvent et doivent soutenir la mitigation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la prévention et le contrôle de la pollution et l'utilisation durable, la protection et la restauration de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles, y compris l'eau et les ressources marines ;

RECONNAISSANT à cet égard que l'élimination des tarifs douaniers sur une liste de biens ambitieuse et crédible du point de vue de l'environnement encouragera une production, une consommation et des investissements plus durables sur le plan écologique, et

ET RECONNAISSANT à cet égard la contribution du commerce libéralisé des services environnementaux et des services liés à l'environnement sur la base d'une liste crédible ;

RECONNAISSANT que les subventions aux énergies fossiles néfastes pour l'environnement constituent un obstacle majeur à la lutte contre le changement climatique et sapent le développement durable de même que l'engagement de tous en faveur des objectifs de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), faite à New York le 8 mai 1992, ainsi que des buts de l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, et les objectifs de chaque Partie pour atteindre le zéro émission nette ;

RECONNAISSANT la contribution que des programmes d'éco-étiquetage de haute intégrité et de haute intégrité peuvent amener aux objectifs climatiques, environnementaux, commerciaux ou liés au développement durable, s'appuyant sur les travaux internationaux existant sur l'éco-étiquetage et sur des questions connexes ;

RÉAFFIRMANT le droit de chaque Partie de légiférer sur son propre territoire afin de répondre à des objectifs légitimes de politique nationale ;

RECONNAISSANT l'importance d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une conduite des affaires responsable pour le développement durable et affirmant leur volonté d'encourager les entreprises à observer dans ce domaine des principes reconnus au niveau international tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE, le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une transition juste, les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les pays en développement et leur vulnérabilité aux effets du changement climatique ;

RECONNAISSANT l'importance de conclure un accord qui soit capable de réagir à l'évolution des objectifs climatiques, environnementaux, commerciaux et de développement durable en intégrant des mesures supplémentaires de politique commerciale ;

DÉSIREUSES d'élargir le nombre des Parties au présent Accord et d'amorcer une dynamique susceptible d'aboutir à des résultats multilatéraux ;

SONT CONVENUES de conclure le présent Accord :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES

Article 1.1

Objectif

L'objectif du présent Accord est de promouvoir la contribution du commerce international à la lutte contre le changement climatique et d'autres problèmes environnementaux graves, y compris le recul de la biodiversité et la pollution, et de favoriser ainsi le développement durable par différentes actions telles que :

- (a) la suppression des droits de douane sur les biens environnementaux ;
- (b) la libéralisation du commerce des services environnementaux et des services liés à l'environnement ;
- (c) la mise en place d'une discipline et l'élimination des subventions aux énergies fossiles néfastes afin d'atténuer leur impact négatif sur l'environnement et de contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire rapidement les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de la consommation d'énergies fossiles ; et
- (d) l'élaboration de lignes directrices pour les programmes et mécanismes d'éco-étiquetage volontaires.

Article 1.2

Portée géographique

Sauf disposition contraire du présent Accord, celui-ci s'applique :

- (a) dans le cas du Costa Rica : au territoire national, y compris les espaces aérien et maritime, sur lequel l'État exerce une souveraineté complète et exclusive ou une juridiction spéciale conformément aux art. 5 et 6 de la *Constitución Política de la República de Costa Rica* et au droit international ;
- (b) dans le cas de l'Islande :
 - (i) au territoire terrestre, aux eaux intérieures, aux eaux territoriales et à l'espace aérien territorial de l'Islande, conformément au droit international ; et
 - (ii) à la zone économique exclusive et au plateau continental, conformément au droit international ;

- (c) dans le cas de la Nouvelle-Zélande : au territoire de la Nouvelle-Zélande et à sa zone économique exclusive, au fond et au sous-sol marins sur lesquels elle exerce des droits souverains quant aux ressources naturelles conformément au droit international, mais non à Tokelau ; et
- (d) dans le cas de la Suisse : au territoire de la Suisse, y compris les espaces terrestres, les eaux intérieures et l'espace aérien, conformément au droit international et à sa législation interne.

Article 1.3 **Définitions**

Aux fins du présent Accord :

- (a) « jours » s'entend des jours civils ;
- (b) « droit de douane à l'exportation » s'entend de tout droit ou taxe de quelque nature que ce soit imposé à l'exportation d'une marchandise ou en relation avec cette exportation, sauf lorsque ce droit ou cette taxe est :
 - (i) adopté ou maintenu sur cette marchandise lorsqu'elle est destinée à la consommation intérieure ; ou
 - (ii) imposé conformément à l'art. VIII du GATT 1994 ;
- (c) « Système harmonisé » ou « SH » s'entend du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris ses Règles générales d'interprétation, ses Notes de section, ses Notes de chapitre et ses Notes de sous-positions, tel qu'il a été adopté et mis en oeuvre par les Parties dans leurs législations respectives ;
- (d) « AGCS » s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services*, figurant à l'annexe 1B de l'Accord sur l'OMC ;
- (e) « GATT 1994 » signifie l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il est entendu que, dans le présent Accord, les références aux articles du GATT 1994 comprennent les notes interprétatives ;
- (f) « droit de douane à l'importation » : tout droit ou taxe de quelque nature que ce soit imposé à l'importation d'une marchandise ou à l'occasion de cette importation, sauf si ce droit ou cette taxe est :
 - (i) conforme à l'article III du GATT 1994 ;

- (ii) un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément au GATT 1994, à l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et à l'Accord SMC ; ou
- (iii) conforme à l'article VIII du GATT 1994 ; et
- (g) « Accord SMC » : l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

Article 1.4

Relation avec d'autres accords internationaux

1. Reconnaissant que les Parties veulent que le présent Accord coexiste avec leurs accords internationaux existants, chaque Partie confirme :

- (a) relativement aux accords internationaux existants auxquels toutes les Parties sont parties, les droits et obligations existants qu'elles ont envers les autres Parties ; et
- (b) relativement aux accords internationaux existants auxquels cette Partie et au moins une autre Partie sont parties, les droits et obligations existants qu'elle a envers cette autre Partie ou ces autres Parties, selon le cas.

2. Si une Partie estime qu'une disposition du présent Accord est incompatible avec une disposition d'un autre accord auquel elle et au moins une autre Partie sont parties, les Parties concernées qui sont parties à cet autre accord se consultent, sur demande, en vue d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux Parties, qui tienne compte des principes généraux du droit international. Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie au titre du chap. 7 (Règlement des différends).

3. En vertu de l'union douanière établie entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein par le traité douanier du 29 mars 1923, la Suisse représente la Principauté de Liechtenstein pour toutes les questions couvertes par ce traité.

Article 1.5

Application de la clause de la nation la plus favorisée

Les Parties affirment leur intention d'appliquer le présent Accord conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'art. I, par. 1, du GATT 1994 et de l'art. II, par. 1, de l'AGCS.

Article 1.6 Transparence

1. Chaque Partie publie ou rend autrement accessibles au public dans les moindres délais ses lois, ses réglementations, ses décisions judiciaires, ses décisions administratives d'application générale et ses accords internationaux respectifs susceptibles d'affecter le fonctionnement du présent Accord.
2. Chaque Partie répond dans les meilleurs délais aux questions spécifiques et communique aux autres Parties, sur demande, des renseignements sur les éléments mentionnés au par. 1.
3. Dans la mesure du possible, chaque Partie fait connaître au public le présent Accord et les lois, les réglementations et les pratiques qui s'y rattachent, prend les mesures nécessaires pour rendre les informations relatives au présent Accord facilement accessibles au public par des moyens électroniques, et permet l'accès du public à ces informations, sur demande, conformément à ses lois et à ses réglementations. Chaque Partie s'engage à être ouverte à recevoir et à prendre en considération les suggestions du public sur les questions relevant du présent Accord, conformément à ses lois et à ses réglementations.
4. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme obligeant une Partie à révéler des renseignements si cette Partie considère que leur divulgation :
 - (a) serait contraire à l'intérêt public ;
 - (b) serait contraire à sa législation interne ;
 - (c) ferait obstacle à l'application des lois ; ou
 - (d) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un quelconque acteur économique.
5. En cas d'incohérence entre les dispositions du présent article et celles concernant la transparence prévues dans d'autres chapitres du présent Accord, ces dernières prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1.7 Coopération dans les forums internationaux

Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération sur les questions commerciales et environnementales présentant un intérêt commun dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux pertinents auxquels elles participent.

Article 1.8
Exceptions concernant la sécurité

1. Aux fins du présent Accord, l'art. XXI du GATT 1994 s'applique ; il est incorporé *mutatis mutandis* au présent Accord et en fait partie intégrante.
2. Aux fins du présent Accord, l'art. XIVbis de l'AGCS s'applique ; il est incorporé *mutatis mutandis* au présent Accord et en fait partie intégrante.

Article 1.9
Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie peut :
 - (a) s'agissant du commerce des biens environnementaux visés par le présent Accord, conformément aux conditions prévues par le GATT 1994 et par le mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT 1994 relatives à la balance des paiements, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, adopter des mesures de restriction à l'importation ;
 - (b) s'agissant du commerce des services environnementaux ou liés à l'environnement, conformément aux conditions prévues par l'art. XII de l'AGCS, adopter ou maintenir des restrictions concernant les services pour lesquels elle a contracté des engagements en vertu du présent Accord, y compris sur les paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements.
2. Toute restriction adoptée ou maintenue en vertu du par. 1, ou toute modification qui y a été apportée est notifiée aux autres Parties dans les moindres délais. Toute notification effectuée par une Partie conformément à ses obligations internationales énoncées au par. 1 est réputée équivalente à une notification en vertu du présent Accord.

Article 1.10
Fiscalité

1. Aux fins du présent article :
 - (a) « convention fiscale » s'entend d'une convention visant à éviter la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement fiscal international ; et

- (b) les « mesures fiscales » ne comprennent pas les droits de douane à l'importation et à l'exportation au sens de l'art. 1.3 (Définitions).

2. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune disposition du présent Accord ne s'applique aux mesures fiscales.

3. Aucune disposition du présent Accord n'affecte les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une quelconque convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et une telle convention, cette dernière prévaut dans la mesure de l'incompatibilité. Les autorités compétentes en vertu de cette convention sont seules compétentes pour déterminer s'il existe ou non une incompatibilité entre le présent Accord et cette convention. La détermination est émise, dans la mesure du possible, dans les six mois qui suivent le renvoi aux autorités compétentes. Un tribunal arbitral établi en vertu du chap. 7 (Règlement des différends) pour examiner un différend relatif à une mesure fiscale acceptée comme contraignante une détermination des autorités compétentes des Parties faite en vertu du présent paragraphe.

4. Sous réserve du par. 3, les dispositions visées ci-après s'appliquent aux mesures fiscales:

- (a) le chap. 3 (Commerce des services environnementaux) ; et
- (b) le chap. 4 (Subventions aux énergies fossiles).

Article 1.11 **Tiriti o Waitangi / Traité de Waitangi**

1. À condition que lesdites mesures ne soient pas utilisées pour imposer une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre des personnes des autres Parties ou comme moyen déguisé de restreindre le commerce des biens, le commerce des services ou les investissements, aucune disposition du présent Accord n'empêche la Nouvelle-Zélande d'adopter les mesures qu'elle estime nécessaires pour accorder un traitement plus favorable aux Maoris sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du *Tiriti o Waitangi* / Traité de Waitangi.

2. Les Parties conviennent que l'interprétation du *Tiriti o Waitangi* / Traité de Waitangi, y compris en ce qui concerne la nature des droits et des obligations découlant de ce traité, n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends du présent Accord. Le chap. 7 (Règlement des différends) s'applique par ailleurs au présent article. Un tribunal arbitral constitué en vertu de l'art. 7.7 (Constitution d'un tribunal arbitral) peut être saisi par une autre Partie de la seule question de savoir si une mesure visée au par. 1 est incompatible avec les droits que le présent Accord lui confère.

CHAPITRE 2

COMMERCE DES BIENS ENVIRONNEMENTAUX

Article 2.1

Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de promouvoir la libéralisation du commerce des biens environnementaux afin de contribuer à la transition vers une économie à faibles émissions, résiliente face au changement climatique, circulaire et durable, et d'encourager le recours aux technologies et produits pertinents pour faire face aux besoins environnementaux urgents ainsi que les investissements dans ces technologies et produits.

Article 2.2

Portée

Le présent chapitre s'applique exclusivement au commerce des biens environnementaux énumérés à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux).

Article 2.3

Biens environnementaux

1. Les biens environnementaux figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) sont des biens qui contribuent substantiellement :

- (a) à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de celui-ci ;
- (b) à la prévention et au contrôle de la pollution ;
- (c) à l'utilisation durable, à la protection ou à la restauration des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes ;
- (d) à la transition vers une économie circulaire ;
- (e) aux objectifs de développement durable des Parties ; ou
- (f) aux autres objectifs environnementaux plus généraux des Parties.

2. La liste des biens environnementaux figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) n'a pas vocation à inclure des biens qui entravent considérablement l'un des objectifs visés au par. 1.

3. La liste des biens environnementaux figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) est régulièrement réexaminée, y compris s'agissant des

questions mentionnées aux par. 1 et 2, en vue d'une mise à jour de la liste conformément à l'art. 2.10 (Réexamen).

Article 2.4

Conservation et gestion durable pertinentes pour la production de biens environnementaux

1. Reconnaissant l'importance, pour l'objectif du présent Accord, de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes pertinents pour la production de biens environnementaux, les Parties s'engagent notamment à :

- (a) promouvoir le commerce de biens environnementaux produits de manière durable ;
- (b) assurer la transparence des politiques et mesures nationales relatives à la production durable de biens environnementaux ;
- (c) favoriser la coopération en vue d'améliorer et de renforcer les normes, pratiques et lignes directrices relatives aux biens environnementaux produits de manière durable, lorsqu'elles sont applicables ;
- (d) s'efforcer de veiller à ce que leurs législations et politiques environnementales respectives prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection environnementale, et de continuer à améliorer leurs niveaux respectifs de protection environnementale ;
- (e) engager des discussions sur l'équivalence éventuelle des instruments, politiques et systèmes de durabilité nationaux pertinents des autres Parties, en tant qu'ils répondent de manière adéquate aux objectifs de durabilité de leurs normes et réglementations respectives, même lorsque les instruments, politiques et systèmes diffèrent des leurs¹ ;
- (f) entreprendre d'assurer la conservation et la gestion durable des écosystèmes pertinents pour la production de biens environnementaux, dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité, y compris celles résultant de la déforestation, de la dégradation des forêts, de l'utilisation des

¹ S'agissant des biens environnementaux classés dans les sous-positions du chapitre 44 du SH et dans la sous-position 9406.10 du SH visées à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux), une Partie, sur demande, doit envisager favorablement d'accepter comme équivalents, dans la mesure où cela est compatible avec ses obligations internationales et ses lois et réglementations internes, les instruments, politiques et systèmes de durabilité de la ou des Parties requérantes, même s'ils diffèrent des siens, à condition qu'elle soit satisfaite que ces instruments, politiques et systèmes de durabilité répondent de manière adéquate aux objectifs de ses propres instruments, politiques et systèmes de durabilité.

terres et du changement d'affectation des terres, notamment pour les activités agricoles et minières ; et

- (g) promouvoir l'utilisation efficace des instruments internationaux existants pertinents pour les let. (a) à (f).

2. Il est entendu que les Parties affirment leur droit d'adopter ou de maintenir des mesures conformes à leurs obligations internationales en vue d'atteindre des objectifs légitimes en rapport avec des biens environnementaux visés par le présent Accord, y compris des systèmes de diligence raisonnable ou des programmes de certification afin de vérifier que les marchandises et produits concernés ont été produits d'une manière durable et licite.

3. S'agissant des biens environnementaux classés dans les sous-positions du chapitre 44 du SH et dans la sous-position 9406.10 du SH figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) :

- (a) une Partie peut adopter ou maintenir les mesures visées au par. 2 pour vérifier que ces marchandises et produits ont été produits de manière durable et licite² ; et
- (b) si une Partie considère que l'élimination des droits de douane à l'importation serait préjudiciable à la conservation ou à la gestion durable des forêts et des écosystèmes connexes, nonobstant l'art. 2.5 (Élimination des droits de douane à l'importation), elle peut reporter l'élimination des droits de douane sur ces biens environnementaux pour une période allant jusqu'à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Accord pour cette Partie. Cette Partie peut prolonger le report de 18 mois supplémentaires, si cela est nécessaire pour mettre en place les instruments appropriés pour répondre à ces préoccupations. Tout report en vertu du présent sous-paragraphe fait l'objet d'une notification préalable aux autres Parties.

Article 2.5

Élimination des droits de douane à l'importation

1. Chaque Partie élimine les droits de douane à l'importation sur tous les biens environnementaux figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux), sauf disposition contraire de ladite annexe.

2. Une Partie n'instaure pas de nouveaux droits de douane à l'importation sur les biens environnementaux figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux).

² Dans le cas du Costa Rica, l'Annexe XI (Arrangements institutionnels propres à une Partie) s'applique.

Article 2.6

Élimination des droits de douane à l'exportation

1. Chaque Partie élimine les droits de douane à l'exportation sur tous les biens environnementaux figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux), à l'exception de ce qui peut être convenu au moment de l'adhésion au présent Accord, dans une mesure strictement nécessaire et pour une période n'excédant pas cinq ans, conformément à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux). Une Partie qui a reporté l'élimination des droits de douane à l'exportation sur des biens figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) s'efforce de manière autonome de réduire à un minimum l'application et le niveau de ces droits.
2. Une Partie n'instaure pas de nouveaux droits à l'exportation sur les biens environnementaux figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux).

Article 2.7

Mécanisme special temporaire

1. Réaffirmant leur objectif commun d'encourager une participation accrue des membres de l'OMC au présent Accord, les Parties reconnaissent que, pour certaines économies, il peut être souhaitable de couvrir une masse critique des échanges internationaux de biens environnementaux avant que le commerce de certains d'entre eux ne soit libéralisé.
2. Nonobstant l'art. 2.5 (Élimination des droits de douane à l'importation) et sous réserve que les conditions visées aux par. 3 et 4 soient réunies :
 - (a) une Partie peut reporter l'élimination des droits de douane à l'importation sur un bien environnemental au moment où elle adhère au présent Accord, sous réserve qu'un tel report soit spécifié à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) ; et
 - (b) si de nouveaux biens sont ajoutés à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte), la décision correspondante de la Commission mixte indique les éventuels nouveaux biens pour lesquels une Partie peut reporter l'élimination des droits de douane à l'importation³.
3. Le report temporaire de l'élimination des droits de douane à l'importation est possible pour une période de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; une fois réduits ou éliminés, ces droits de douane à l'importation ne seront pas relevés ou réinstaurés.
4. Au moment où une Partie adhère au présent Accord, elle peut reporter l'élimination des droits d'importation sur un maximum de 8 % du nombre

³ Dans le cas du Costa Rica, l'Annexe XI (Arrangements institutionnels propres à une Partie) s'applique.

d'articles figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) pendant une période de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cette Partie, et sur un maximum de 4 % par la suite. Le report prévu par le présent paragraphe ne peut en aucun cas excéder la période prévue au par. 3.

5. Une Partie ne reporte pas l'élimination des droits de douane à l'importation conformément au par. 2 pour plus de la moitié des biens environnementaux classés dans un seul chapitre du SH. Lorsqu'une Partie reporte l'élimination des droits de douane à l'importation conformément au par. 2 pour plus d'un bien environnemental, elle ne doit pas choisir des biens classés dans le même chapitre du SH. Le présent paragraphe ne s'applique que lorsque l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) comprend plus d'un article classé dans un chapitre particulier du SH.

Article 2.8 **Exceptions générales**

1. Aux fins du présent chapitre, l'art. XX du GATT 1994 s'applique ; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Les Parties entendent que les mesures visées à l'art. XX, let. (b), du GATT 1994 comprennent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et que l'art. XX, let. (g), du GATT 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

Article 2.9 **Sous-comité du commerce des biens environnementaux**

1. Un sous-comité du commerce des biens environnementaux (« le sous-comité ») est institué, composé de représentants de chaque Partie.

2. Le sous-comité peut examiner toute question relevant du présent chapitre.

3. Eu égard à une question visée au par. 2, les fonctions du sous-comité comprennent :

- (a) le suivi de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent chapitre ;
- (b) l'échange de renseignements comprenant des données disponibles afin de mesurer les flux commerciaux de biens environnementaux et d'assurer le suivi de la croissance des échanges de biens environnementaux ;

- (c) la réalisation du réexamen prévu à l'art. 2.10 (Réexamen) ;
- (d) surveiller et soutenir les efforts des parties au titre du par. 1 de l'article 2.4 (Conservation et gestion durable pertinentes pour la production de biens environnementaux), y compris en ce qui concerne les évaluations de reconnaissance demandées par une ou plusieurs Parties, et déterminer les nouvelles mesures à prendre dans le cadre du présent Accord pour contribuer à la conservation et à la gestion durable pertinentes pour la production de biens environnementaux ; et
- (e) rendre rapport à la Commission mixte et, si nécessaire, formuler des recommandations à son intention.

4. Le sous-comité se réunit dans les 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord puis au rythme prescrit par le présent chapitre ou convenu par les Parties.

Article 2.10 **Réexamen**

1. Le sous-comité réexamine la liste des biens environnementaux figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) en vue de proposer :

- (a) des modifications nécessaires relatives à la classification des biens selon le SH aux fins de l'application de l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) ;
- (b) des améliorations des spécifications supplémentaires des produits selon les besoins, en fonction de l'expérience des autorités douanières en matière de mise en œuvre ; ou
- (c) l'ajout de produits supplémentaires à la liste et d'autres modifications de celle-ci, conformément à l'objectif du présent Accord, y compris le retrait potentiel de produits, des améliorations des spécifications supplémentaires des produits et la description des bénéfices environnementaux à la lumière, entre autres, des nouveaux défis et considérations environnementaux, des innovations technologiques et de l'évolution des marchés, des politiques et des réglementations.

2. Toute proposition au titre du par. 1, let. (c), est accompagnée d'une justification correspondante fondée sur les bénéfices environnementaux des biens concernés, et d'une référence à leurs objectifs environnementaux énumérés à l'Annexe I (Objectifs environnementaux – Commerce des biens environnementaux).

3. Le sous-comité entreprend un réexamen prévu au par. 1 un an au plus tard après l'adoption des Recommandations concernant des modifications périodiques du SH, publiées par le Conseil de coopération douanière, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

4. Au terme du réexamen, le sous-comité peut recommander une modification des annexes au présent chapitre par la Commission mixte, conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte).

Article 2.11 **Annexes**

Les annexes suivantes, y compris, le cas échéant, leurs appendices, font partie intégrante du présent chapitre :

- (a) Annexe I (Objectifs environnementaux – Commerce des biens environnementaux) ; et
- (b) Annexe II (Liste des biens environnementaux).

CHAPITRE 3

COMMERCE DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Article 3.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de promouvoir la libéralisation du commerce des services environnementaux et des services liés à l'environnement qui soutiennent l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, ou l'utilisation durable, la protection et la restauration de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles, y compris l'eau et les ressources marines.

Article 3.2

Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services environnementaux ou liés à l'environnement dont la liste figure à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement).

2. Aux fins du présent chapitre, le commerce des services environnementaux ou liés à l'environnement est défini comme étant la fourniture d'un service environnemental ou lié à l'environnement :

- (a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de toute autre Partie ;
- (b) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services de toute autre Partie ;
- (c) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire de toute autre Partie ;
- (d) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques d'une Partie sur le territoire de toute autre Partie.

Article 3.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- (a) l'expression « présence commerciale » s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme :
- (i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale ; ou
 - (ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation,
- sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service ;
- (b) l'expression « impôts directs » englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital ;
- (c) l'expression « services environnementaux ou liés à l'environnement » s'entend des services qui :
- (i) contribuent de manière substantielle à atteindre les buts environnementaux visés à l'art. 3.1 (Objectif) :
 - (A) en ayant pour objectif principal l'un des objectifs énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux) ;
 - (B) en répondant directement à l'un des objectifs énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux) ;
 - (C) en étant directement liés à des biens dont l'utilisation est bénéfique à l'un des objectifs énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux), y compris des biens adaptés ; ou
 - (D) en étant directement liés à un processus technique, à des installations ou des équipements, méthodes ou savoirs dont l'objectif principal est énoncé à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux) ; et

- (ii) ne nuisent significativement à aucun des objectifs énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux) ;
- (d) l'expression « personne morale » s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (« trust »), société de personnes (« partnership »), coentreprise, entreprise individuelle ou association ;
- (e) l'expression « personne morale d'une autre Partie » s'entend d'une personne morale :
 - (i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de cette Partie ou de toute autre Partie ; ou
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée :
 - (A) par des personnes physiques de cette autre Partie ;
ou
 - (B) par des personnes morales de cette autre Partie telles qu'elles sont identifiées au ch. (i) ;
- (f) une « personne morale » :
 - (i) est « détenue » par des personnes d'une Partie si plus de 50 % de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de cette Partie ;
 - (ii) est « contrôlée » par des personnes d'une Partie si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations ;
 - (iii) est « affiliée » à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle ; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne ;
- (g) le terme « mesure » s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de

procédure, de décision ou de décision administrative ou sous toute autre forme ;

- (h) les « mesures des Parties » s'entendent de mesures prises par :
 - (i) des gouvernements ou des administrations centraux, régionaux ou locaux ; et
 - (ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou des administrations centraux, régionaux ou locaux.

Dans la mise en oeuvre de ses obligations et engagements au titre du présent Accord, chaque Partie prend toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux les respectent ;

- (i) les « mesures des Parties qui affectent le commerce des services » comprennent les mesures concernant :
 - (i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service ;
 - (ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Parties exigent qu'ils soient offerts au public en général ;
 - (iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une Partie pour la fourniture d'un service sur le territoire d'une autre Partie ;
- (j) l'expression « personne physique d'une autre Partie » s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de cette autre Partie ou de tout autre Membre de l'OMC et qui, conformément à la législation de cette autre Partie :
 - (i) est un ressortissant de cette autre Partie ; ou
 - (ii) a le droit de résidence permanente dans cette autre Partie, lorsqu'il s'agit d'une Partie qui :
 - (A) n'a pas de ressortissants ; ou
 - (B) accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services, ainsi que notifié lors de son acceptation de l'Accord sur l'OMC ou de son accession au dit

accord, étant entendu qu'aucune Partie n'est tenue d'accorder à ces résidents permanents un traitement plus favorable que celui qui serait accordé par cette autre Partie à ces résidents permanents ;

- (k) le terme « personne » s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale ;
- (l) le terme « secteur » d'un service s'entend :
 - (i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la Liste de la Partie ;
 - (ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs ;
- (m) « services » s'entend de tout service recensé à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ;
- (n) l'expression « consommateur de services » s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service ;
- (o) l'expression « service d'une autre Partie » s'entend d'un service qui est fourni :
 - (i) en provenance du territoire ou sur le territoire de cette autre Partie ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cette autre Partie ou par une personne de cette autre Partie qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et / ou à son utilisation totale ou partielle ; ou
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cette autre Partie ;
- (p) « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ;

- (q) l'expression « fournisseur de services » s'entend de toute personne qui fournit un service⁴ ; et
- (r) la « fourniture d'un service » comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service.

Article 3.4 **Marchés publics**

Les art. 3.5 (Accès aux marchés) et 3.6 (Traitement national) ne s'appliquent pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

Article 3.5 **Accès aux marchés**

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés au par. 2 de l'art. 3.2 (Portée), chaque Partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de toute autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, des limitations et des conditions convenues et spécifiées dans sa Liste⁵.

2. Dans les secteurs énumérés à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'une Partie ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf mention contraire dans sa Liste, se définissent comme suit:

- (a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles,

⁴ Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement est accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne doit pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.

⁵ Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé au par. 2, let. (a), de l'art. 3.2 (Portée) et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ladite Partie s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé au par. 2, let. (c), de l'art. 3.2 (Portée), elle s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

de la désignation de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

- (b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou des avoirs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- (c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques⁶ ;
- (d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- (e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service ; et
- (f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

Article 3.6 **Traitement national**

1. Dans les secteurs énumérés à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et des restrictions qui y sont indiquées, chaque Parties accorde aux services et aux fournisseurs de services de toute autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires⁷.

2. Une Partie peut satisfaire à la prescription du par. 1 en accordant aux

⁶ Cette lettre ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

⁷ Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne sont pas interprétés comme obligeant une Partie à compenser quelque désavantage concurrentiel intrinsèque résultant du caractère étranger des services ou des fournisseurs de services pertinents.

services et aux fournisseurs de services de toute autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou des fournisseurs de services de la Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de toute autre Partie.

Article 3.7

Engagements additionnels

Les Parties pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services environnementaux ou liés à l'environnement qui ne sont pas à inscrire dans les Listes en vertu des art. 3.5 (Accès aux marchés) ou 3.6 (Traitement national), y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements sont inscrits dans la Liste d'une Partie.

Article 3.8

Mouvement des personnes physiques

1. Le présent article s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'une Partie et les personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service environnemental ou lié à l'environnement.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique sont autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.

4. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques d'une autre Partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour toute Partie des modalités d'un engagement spécifique⁸.

⁸ Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques n'est pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages découlant d'un engagement spécifique.

Article 3.9 Transparence

1. Chaque Partie publie dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent chapitre. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services environnementaux ou liés à l'environnement et dont une Partie est signataire sont également publiés.
2. Si la publication visée au par. 1 n'est pas réalisable, ces renseignements sont mis à la disposition du public d'une autre manière.

Article 3.10 Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés, chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services environnementaux ou liés à l'environnement soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.
2. Chaque Partie maintient, ou institue aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, si les circonstances le justifient, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.
3. Dans les cas où une autorisation est exigée par une Partie pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique a été pris, les autorités compétentes de cette Partie informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et des réglementations intérieures de cette Partie, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de cette Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.
4. Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et les procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce des services, la Commission mixte prendra une décision visant à incorporer dans le présent Accord toutes disciplines élaborées par l'OMC conformément au par. 4 de l'art. VI de l'AGCS, lequel dispose que ces disciplines

viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses :

- (a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service ;
- (b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service ; et
- (c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

5. Dans les secteurs où une Partie a contracté des engagements spécifiques au titre du présent Accord en attendant l'entrée en vigueur des disciplines élaborées dans ces secteurs conformément au par. 4, ladite Partie n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière⁹ :

- (a) non conforme aux critères indiqués aux let. (a), (b) ou (c) du par. 4 ;
et
- (b) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de cette Partie au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.

6. Pour déterminer si une Partie se conforme aux obligations prévues au par. 5, on tient compte des normes internationales des organisations internationales compétentes¹⁰ appliquées par cette Partie.

7. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels sont contractés eu égard aux services énumérés à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement), chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de toute autre Partie.

8. Les Parties sont encouragées à adopter en tant qu'engagements additionnels, conformément à l'art. 3.7 (Engagements additionnels), les disciplines visées aux sections II et III du Document de référence sur la réglementation intérieure émanant de l'Initiative conjointe de l'OMC sur la réglementation intérieure dans le domaine des services (INF/SDR/2).

⁹ Aux fins du présent Accord, l'application du par. 5 est le cas échéant sujette à des réserves enregistrées, après entente entre les Parties, dans la Liste d'une Partie.

¹⁰ L'expression « organisations internationales compétentes » s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins toutes les Parties.

Article 3.11

Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'art. 1.9 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements), une Partie n'applique pas de restrictions aux transferts ni aux paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et les obligations résultant pour les Parties des Statuts du Fonds monétaire international (FMI), y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'une Partie n'impose pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'elle a pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'art. 1.9 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) ou à la demande du FMI.

Article 3.12

Exceptions générales

1. Aux fins du présent chapitre, l'art. XIV de l'AGCS s'applique ; il est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Les Parties entendent que les mesures visées à l'art. XIV, let. (b), de l'AGCS comprennent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

Article 3.13

Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Partie indique dans une Liste les engagements spécifiques qu'elle contracte en vertu des art. 3.5 (Accès aux marchés), 3.6 (Traitement national) et 3.7 (Engagements additionnels) dans les secteurs et les sous-secteurs énumérés à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement). En ce qui concerne les secteurs et les sous-secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste d'engagements spécifiques précise :

- (a) les modalités, les limitations et les conditions concernant l'accès aux marchés ;
- (b) les conditions et les restrictions concernant le traitement national ;
- (c) les engagements relatifs à des engagements additionnels visés à l'art. 3.7 (Engagements additionnels) ; et

- (d) le cas échéant, le délai de mise en œuvre de ces engagements et leur date d'entrée en vigueur.
2. Les mesures incompatibles à la fois avec l'art. 3.5 (Accès aux marchés) et l'art. 3.6 (Traitement national) sont inscrites dans la colonne relative à l'art. 3.5 (Accès aux marchés). Cette inscription est considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant l'art. 3.6 (Traitement national).
3. Les listes d'engagements spécifiques respectives des Parties figurent à l'Annexe V (Listes d'engagements spécifiques).

Article 3.14 Modification des Listes

Sur demande écrite d'une Partie, les Parties tiendront des consultations pour envisager toute modification ou tout retrait d'un engagement spécifique compris dans la Liste d'engagements spécifiques de la Partie requérante. Les consultations auront lieu dans un délai de trois mois suivant la demande. Au cours de leurs consultations, les Parties viseront à assurer un niveau général d'engagements mutuellement avantageux qui ne soit pas moins favorable au commerce que celui prévu dans la Liste d'engagements spécifiques avant la tenue de ces consultations. Les modifications des Listes sont soumises aux procédures décrites aux art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte) et 8.5 (Amendements).

Article 3.15 Réexamen

1. La Commission mixte pourra, sur demande motivée d'une Partie ou dans le contexte du réexamen général visé à l'art. 6.7 (Réexamen général), procéder au réexamen du présent chapitre, y compris l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux), en tenant compte, notamment, des travaux en cours sous l'égide de l'OMC et d'autres forums.
2. La Commission mixte procédera, sur demande motivée d'une ou plusieurs Parties ou dans le contexte du réexamen général visé à l'art. 6.7 (Réexamen général), au réexamen de l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) et la modifiera si nécessaire.
3. La procédure suivante s'appliquera au réexamen visé au par. 2 :
- (a) une Partie pourra, individuellement ou conjointement avec une autre Partie, proposer une modification de l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) ;

- (b) la Commission mixte évaluera la modification proposée conformément à la définition des services environnementaux ou liés à l'environnement donnée à l'art. 3.3 (Définitions) ; elle pourra aussi prendre en considération d'autres éléments pertinents, le cas échéant ;
- (c) une fois son évaluation terminée, la Commission mixte pourra modifier l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte) ; une telle décision de modification comprendra une version consolidée de l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) telle qu'elle aura été modifiée ; et
- (d) tout nouvel engagement spécifique contracté par une Partie dans un secteur ou un sous-secteur, et tout retrait d'un engagement spécifique, seront reportés dans la Liste d'engagements spécifiques de cette Partie. Chaque Partie concernée soumettra à la Commission mixte un projet consolidé de modification de sa Liste d'engagements spécifiques reflétant les modifications de l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement). Sauf objection de la Commission mixte, la Liste sera modifiée conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte).

Article 3.16 **Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent chapitre :

- (a) Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux) ;
- (b) Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) ;
- (c) Annexe V (Listes d'engagements spécifiques) ; et
- (d) Annexe VI (Services financiers).

CHAPITRE 4

SUBVENTIONS AUX ÉNERGIES FOSSILES

Article 4.1

Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de discipliner et d'éliminer les subventions aux énergies fossiles néfastes afin d'atténuer leur effet négatif sur l'environnement et de contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire rapidement les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de la consommation de énergies fossiles. Le présent chapitre vise, entre autres, à soutenir la transition mondiale vers les énergies renouvelables et les énergies propres, à contribuer à une croissance et un développement durables, à accroître la transparence et à servir les objectifs de la CCNUCC et ceux de l'Accord de Paris, y compris par la poursuite des efforts visant à limiter la hausse des températures à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

Article 4.2

Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux subventions aux énergies fossiles telles qu'énoncées au par. 2 de l'art. 4.3 (Définitions).
2. Aucune disposition du présent chapitre ne s'applique aux subventions à la production ou à la consommation de produits qui sont produits à partir d'énergies fossiles mais ne sont pas utilisés comme source d'énergie.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne s'applique à l'attribution d'unités dans le système d'échange de quotas d'émission d'une Partie.
4. Aucune disposition du présent chapitre ne s'applique aux marchés publics.

Art. 4.3

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression « énergie fossile » s'entend d'une énergie issue de la décomposition de végétaux et d'animaux anciens, tels que le charbon, le gaz naturel ou le pétrole, comme indiqué à l'Annexe VII (Liste des biens considérés comme des énergies fossiles).
2. Une « subvention aux énergies fossiles » est réputée exister :

(a)(1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'une Partie (dénommés dans le présent chapitre les « pouvoirs publics »), c'est-à-dire dans les cas où :

- (i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, de prêts ou de participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt) ;
- (ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)¹¹ ;
- (iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens ;
- (iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux ch. (i) à (iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics ;

ou

(a)(2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix ; et

- (b) si un avantage est ainsi conféré, c'est-à-dire dans les cas où:
 - (i) la contribution financière, ou le soutien des revenus ou des prix, cible principalement les activités économiques suivantes : exploration, extraction, raffinage, traitement, fabrication, stockage, transport, transport par pipeline, distribution, négoce ou commercialisation d'énergies fossiles, et réduit le coût de ces activités ou accroît les revenus des acteurs exerçant ces activités (« subvention à la production ») ;
 - (ii) la contribution financière, ou le soutien des revenus ou des prix, cible principalement la génération ou la fabrication des éléments énumérés à l'Annexe VIII (Liste des produits énergétiques considérés comme des énergies fossiles), et réduit le coût de leur génération ou de leur fabrication ou augmente les revenus

¹¹ Conformément aux dispositions de l'art. XVI du GATT 1994 (note relative à l'art. XVI) et aux dispositions des Annexes I à III de l'Accord SMC, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne sont pas considérées comme une subvention aux énergies fossiles.

conservés par les acteurs concernés, pour autant que ces éléments soient générés ou fabriqués de manière prédominante par la combustion d'énergies fossiles entraînant des émissions dépassant les limites fixées à l'Annexe VIII (Liste des produits énergétiques considérés comme des énergies fossiles) (« subvention à la génération ou la fabrication de produits énergétiques considérés comme des énergies fossiles ») ; ou

- (iii) la contribution financière, ou le soutien des revenus ou des prix, réduit le coût d'utilisation de l'énergie fossile (« subvention à la consommation »). S'agissant d'une Partie qui utilise le mécanisme MSTC prévu à l'art. 4.4 (Mécanisme MSTC), un avantage est réputé conféré dans la mesure où, par suite de cette contribution financière, ou de ce soutien des revenus ou des prix, la MSTC tombe au-dessous de l'engagement de la Partie inscrit à l'Annexe X (Liste d'engagements – Subventions aux énergies fossiles).

3. L'expression « mesure standardisée du taux de carbone » (MSTC) s'entend du prix total net applicable aux émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à l'utilisation d'énergies fossiles résultant d'instruments politiques qui augmentent ou réduisent le prix du CO₂, y compris les taxes sur le carbone et sur l'énergie. Le calcul de la MSTC ne prend pas en compte les taxes sur la valeur ajoutée ni les effets de prix de la réglementation des produits et de la production.

Article 4.4 **Mécanisme MSTC**

1. Une partie peut choisir d'utiliser ou non le mécanisme MSTC prévu dans le présent article.

2. Une Partie ayant l'intention d'utiliser le mécanisme MSTC prend un engagement MSTC en notifiant cet engagement :

- (a) lorsque cette Partie notifie l'achèvement de ses procédures de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément au par. 1 de l'article 8.3 (Entrée en vigueur) ou lorsqu'elle dépose son instrument d'adhésion conformément au par. 4, let. (a), de l'article 8.6 (Adhésion) ;
ou
- (b) après l'entrée en vigueur du présent Accord pour cette Partie, sous réserve de l'approbation de la Commission mixte.

3. Pour toute Partie utilisant le mécanisme MSTC :

- (a) l'engagement MSTC de cette Partie est inscrit à l'Annexe X (Listes d'engagements – Subventions aux énergies fossiles) ; et

- (b) l'engagement MSTC de cette Partie doit être compatible avec les objectifs climatiques de cette Partie, y compris au titre de l'Accord de Paris. Une Partie s'efforce d'accroître le niveau d'ambition de ses engagements MSTC pour tenir compte de l'évolution de sa politique climatique.

4. Une Partie peut relever son engagement MSTC à tout moment en notifiant cet accroissement à toutes les Parties. Une autre Partie peut demander, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification par toutes les Parties, la confirmation par la Commission mixte que le nouvel engagement MSTC constitue un accroissement du niveau d'ambition. En l'absence d'une telle demande, ou si elle fournit cette confirmation, la Commission mixte modifie l'Annexe X (Listes d'engagements – Subventions aux énergies fossiles) conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte), afin d'intégrer ce changement.

Article 4.5

Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles

1. Une Partie n'accorde ni ne maintient les subventions aux énergies fossiles énumérées à l'Annexe IX (Liste des subventions aux énergies fossiles prohibées).
2. Une Partie n'introduit pas de nouvelles subventions aux énergies fossiles, sauf si :
 - (a) le montant annuel total des subventions aux énergies fossiles en place, introduites par cette Partie après l'entrée en vigueur du présent Accord à son égard, ne dépasse pas une limite *de minimis* de 1 million de DTS¹² ou une autre limite convenue par la Commission mixte ; et
 - (b) les subventions aux énergies fossiles dans la limite *de minimis* prévue à la let. (a) ne sont pas énumérées à l'Annexe IX (Liste des subventions aux énergies fossiles prohibées).
3. Chaque Partie élimine ou inscrit sur sa Liste les subventions aux énergies fossiles existantes non couvertes par le par. 2 et n'adopte aucun changement politique ayant pour effet d'augmenter une subvention aux énergies fossiles existante inscrite sur sa Liste ou d'en étendre le groupe des bénéficiaires éligibles¹³. Les subventions aux énergies fossiles d'une Partie inscrite sur sa Liste figurent à l'Annexe X (Liste d'engagements – Subventions aux énergies fossiles).
4. Chaque Partie réexamine périodiquement les subventions aux énergies fossiles inscrites sur sa Liste en vue d'évaluer leur possible élimination.

¹² Aux fins de la présente disposition, ce montant est exprimé en DTS constants de 2024.

¹³ Il est entendu que les augmentations du montant total d'une subvention résultant uniquement de l'augmentation de l'offre et de la demande d'énergies fossiles et non de la modification des lois, réglementations ou politiques pertinentes ne sont pas considérées comme une augmentation des subventions existantes par le biais de changements de politique.

5. Les par. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux subventions à la production¹⁴ de pétrole des positions du SH 2707 et 2709-2710 et de gaz de la position du SH 2711 au sens de l'Annexe VII (Liste des biens considérés comme des énergies fossiles) lorsque ces subventions sont accordées sous la forme d'un abandon de recettes fiscales au sens du par. 2, let. (a)(1), ch. (ii) de l'art. 4.3 (Définitions). Il est entendu que les obligations visées aux art. 4.7 (Coopération générale), 4.9 (Transparence) et 4.10 (Réexamen) s'appliquent.

Article 4.6 **Exceptions spécifiques**

1. Les Parties réaffirment leur engagement en faveur des objectifs de la CCNUCC et de l'Accord de Paris et à atteindre le zéro émission nette en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dues aux énergies fossiles et d'abandonner les énergies fossiles au profit d'énergies plus propres et renouvelables.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'introduire ou de maintenir des subventions contribuant de façon significative à l'atteinte d'au moins un des objectifs politiques suivants :

- (a) aide au démantèlement d'infrastructures d'exploitation d'énergies fossiles, à condition que ce démantèlement entraîne une réduction des capacités d'extraction d'énergies fossiles et que la Partie ait employé tous les moyens raisonnables à sa disposition conformément à sa législation interne pour enjoindre à toutes les entités antérieurement engagées dans des activités de production de prendre les mesures nécessaires ;
- (b) soutien ciblé de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres formes de pollution résultant de la fourniture ou de l'utilisation d'énergies fossiles, y compris l'aide à la recherche et au développement ;
- (c) soutien ciblé aux communautés ou aux groupes de population à faible revenu, isolés ou vulnérables, y compris lorsque ce soutien est destiné à :
 - (i) garantir la disponibilité des transports publics, y compris les transports aérien et maritime vers des zones éloignées ou périphériques lorsqu'aucune solution de substitution raisonnable à émissions plus faibles ne permet de fournir des services équivalents ; ou
 - (ii) réduire les disparités d'accès à l'énergie et de coût de l'énergie au sein des groupes sociaux et des régions géographiques ;

¹⁴ Il est entendu que les subventions à la production visées dans ce paragraphe ciblent principalement les activités économiques énumérées au par. 2, let. b, ch. (i) de l'art. 4.3 (Définitions).

- (d) stocks publics ou obligatoires d'énergies fossiles aux fins d'améliorer la sécurité énergétique ;
- (e) soutien temporaire des opérations d'urgence, de secours et de rétablissement face aux effets d'événements imprévus causant des dommages significatifs à cette Partie, tels que les catastrophes naturelles, les situations d'urgence ou les crises, y compris les graves difficultés économiques ou l'instabilité ;
- (f) approvisionnement en énergie en vue de la fourniture de services publics essentiels d'éducation et de santé, ou de services humanitaires ou d'urgence ;
- (g) soutien limité dans le temps en vue de permettre la génération de l'électricité nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement domestique en énergie de cette Partie dans le cadre de ses efforts pour accroître la part des énergies renouvelables ; et
- (h) soutien des activités de pêche biologiquement durables d'une Partie pour autant que l'activité soutenue ne représente au total pas plus de¹⁵ :
 - (i) 0,5 % des captures marines mondiales, selon les dernières données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour les pays en développement, ou 0,05 % pour les pays développés ; et
 - (ii) 1 % de la consommation domestique totale d'énergies fossiles de la Partie concernée pour les pays en développement, ou 0,5 % pour les pays développés.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie de maintenir des subventions visant à satisfaire à ses obligations internationales existantes telles que celles qui découlent de la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne le 18 avril 1961 et de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, faite à Mannheim le 17 octobre 1868. Une Partie peut maintenir la détaxe des carburants destinés au fret maritime à moins qu'un instrument international contraignant ne permette leur taxation, sous réserve d'un examen de cette question par la Commission mixte conformément à l'art. 4.10 (Réexamen).

4. S'agissant des mesures relevant du présent chapitre, une Partie ne peut invoquer l'art. 1.8 (Exceptions concernant la sécurité) que si le présent article n'est pas applicable.

¹⁵ Dans le cas du Costa Rica, l'Annexe XI (Arrangements institutionnels propres à une Partie) s'applique.

Article 4.7 **Coopération générale**

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération pour mettre en œuvre le présent chapitre, renforcer leurs capacités conjointes et individuelles à réformer les subventions aux énergies fossiles, et promouvoir l'importance de cette réforme auprès des États non parties afin de renforcer les efforts internationaux de lutte contre le changement climatique.

2. Par conséquent, les Parties coopèrent, dans la mesure appropriée et en fonction des ressources de chacune, entre elles, dans les forums internationaux et avec des États non parties, sur la réforme des subventions aux énergies fossiles dans le but de discipliner et d'éliminer les subventions aux énergies fossiles néfastes. Cette coopération peut inclure, entre autres :

- (a) des échanges d'informations et d'expériences sur le développement de bonnes pratiques en matière de politiques de réforme au moyen, par exemple, du dialogue, d'ateliers, de programmes et de projets collaboratifs, du partage d'informations, d'analyses conjointes et d'échanges d'experts ;
- (b) des plaidoyers communs visant à faire progresser la réforme des subventions aux énergies fossiles au sein de l'OMC, par exemple dans le cadre des examens des politiques commerciales, au sein du Comité du commerce et de l'environnement, dans les discussions structurées sur le commerce et la durabilité environnementale, et par des communications ministérielles conjointes ;
- (c) des plaidoyers communs visant à faire progresser la réforme des subventions aux énergies fossiles au sein des processus, des organisations et des organismes pertinents des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CCNUCC, l'Accord de Paris et l'Agenda 2030 pour le développement durable (y compris les objectifs de développement durable de l'ONU) ;
- (d) des plaidoyers communs et une coopération renforcée visant à faire progresser la réforme des subventions aux énergies fossiles dans le cadre des accords mentionnés au par. 3 de l'art. 4.6 (Exceptions spécifiques) ;
- (e) l'encouragement des banques multilatérales de développement et du Fonds monétaire international (FMI) à renforcer leur soutien à la réforme des subventions aux énergies fossiles, sous la forme par exemple d'un soutien financier, d'une assistance technique, du développement des capacités ou de conseils stratégiques ;
- (f) une coopération technique pouvant inclure le partage d'informations et des activités de développement des capacités entreprises avec des

organisations internationales ou de la société civile, afin d'aider les États non parties à développer et à appliquer des bonnes pratiques pour éliminer les subventions aux énergies fossiles néfastes, y compris en adhérant aux disciplines exposées dans le présent chapitre ;

- (g) le soutien et l'encouragement des États non parties, sur une base volontaire, à se soumettre et à participer à des mécanismes d'auto-examen ou d'examen par les pairs proposés par les organisations internationales afin de les aider à identifier et à réformer les subventions aux énergies fossiles néfastes ;
- (h) des efforts pour accroître la transparence globale des subventions aux énergies fossiles, y compris en encourageant les États non parties à déclarer les subventions aux énergies fossiles par notification à des organismes internationaux, dans la mesure appropriée, et en collaborant au développement et à l'adoption de normes internationales de transparence ; et
- (i) toute autre mesure de coopération selon qu'il est approprié.

Article 4.8

Aide au développement des capacités

1. Une Partie en mesure de le faire s'efforce d'assister les autres Parties présentant des capacités restreintes ou des besoins spécifiques pour réussir la mise en œuvre de leurs obligations au sens du présent chapitre, y compris, mais non exclusivement, dans la conception de mesures visant à accomplir efficacement les tâches requises pour discipliner, éliminer ou notifier les subventions aux énergies fossiles.

2. Une Partie en mesure de le faire s'efforce d'assister les États non parties présentant des capacités restreintes ou des besoins spécifiques pour réformer leurs subventions aux énergies fossiles afin de faciliter leur adhésion au présent Accord.

Article 4.9

Transparence

1. Chaque Partie notifie aux autres toute subvention aux énergies fossiles :

- (a) mise en place, maintenue ou étendue conformément au par. 2 de l'art. 4.5 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles) ;
- (b) maintenue conformément au par. 3 de l'art. 4.5 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles) ;

- (c) visée au par. 5 de l'art. 4.5 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles) ; et
- (d) mise en place, maintenue ou étendue conformément à l'art. 4.6 (Exceptions spécifiques).

2. Chaque Partie inclut dans ses notifications prévues au par. 1 les informations suivantes :

- (a) identification de la subvention et des lois, des réglementations ou des politiques en vertu desquelles elle est accordée ;
- (b) l'objectif général ou l'objet de la subvention, y compris toute forme de modification ;
- (c) le montant unitaire de la subvention en monnaie locale ou, dans les cas où cela n'est pas possible, le montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention. S'agissant des subventions accordées en vertu du par. 2 de l'art. 4.2 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles), le montant global annuel budgétisé de cette subvention est ajouté ;
- (d) la forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.) ;
- (e) le bénéficiaire ou les bénéficiaires prévus ;
- (f) la durée de la subvention ou tout autre délai en rapport avec cette subvention ;
- (g) toute information disponible démontrant l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, s'il y a lieu ; et
- (h) pour une subvention notifiée conformément au par. 1, let. (d), la compatibilité de cette subvention avec la politique climatique de cette Partie.

3. Chaque Partie fournit des informations consolidées concernant les mesures qui sont visées au par. 2, let. (b), ch. (iii), de l'art. 4.3 (Définitions), mais qui ne confèrent aucun avantage pour l'utilisation d'énergies fossiles parce que la MSTC ne tombe pas au-dessous de l'engagement de la Partie. Ces informations comprennent :

- (a) l'identification des lois, des réglementations ou des politiques en vertu desquelles la mesure est accordée ;
- (b) l'objectif général ou l'objet de la mesure s'il existe ;
- (c) le montant unitaire de la subvention en monnaie locale ;

- (d) la forme de la mesure ;
- (e) le bénéficiaire ou les bénéficiaires prévus ;
- (f) la durée de la mesure ou tout autre délai en rapport elle ; et
- (g) les informations nécessaires pour calculer la MSTC concernant cette mesure.

4. Une notification ou communication d'informations en vertu du présent chapitre ne préjuge en rien de la question de savoir si la mesure est compatible avec le présent Accord ou avec quelque autre accord international que ce soit, y compris l'Accord SMC.

5. Chaque Partie soumet aux autres Parties les notifications visées aux par. 1 et 2 et les informations consolidées visées au par. 3 dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour elle. Par la suite, chaque Partie met à jour ses notifications visées aux par. 1 et 2 et les informations consolidées visées au par. 3 tous les deux ans en cas d'instauration d'une nouvelle subvention ou d'une nouvelle mesure, ou de modification d'une subvention ou mesure. Si les subvention ou mesures n'ont pas changé depuis la notification ou la communication d'informations consolidées précédente, la Partie en informe les autres Parties.

6. La Commission mixte examine les notifications nouvelles ou mises à jour soumises en vertu des par. 1 et 2 et les informations consolidées nouvelles ou mises à jour communiquées en vertu du par. 3.

Article 4.10 **Réexamen**

1. La Commission mixte procède au réexamen du présent chapitre, y compris s'agissant des éléments énoncés ci-après, dans le but de discipliner davantage et d'éliminer les subventions aux énergies fossiles néfastes :

- (a) l'inclusion de mesures pertinentes supplémentaires, telles que les restrictions à l'exportation ou les pratiques de double prix, visées au par. 2, let. (a)(2) de l'art. 4.3 (Définitions) ;
- (b) le fonctionnement du mécanisme MSTC entériné au par. 3 de l'art. 4.3 (Définitions) ;
- (c) l'art. 4.5 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles), y compris l'Annexe IX (Liste des subventions aux énergies fossiles prohibées) ;

- (d) l'Annexe VIII (Liste des produits énergétiques considérés comme des énergies fossiles) et l'Annexe X (Liste d'engagements – Subventions aux énergies fossiles) ;
- (e) l'application de l'art. 4.5 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles) aux subventions à la production sous la forme d'abandon de recettes fiscales ;
- (f) l'art. 4.6 (Exceptions spécifiques) ;
- (g) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre ; et
- (h) toute autre question dont les Parties ont convenu.

2. La Commission mixte peut procéder aux réexamens visés au par. 1 parallèlement aux réexamens généraux visés à l'art. 6.7 (Réexamen général) ou sur demande d'une Partie.

3. Lors d'un réexamen visé au par 1, la Commission mixte prend notamment en considération les éléments suivants s'ils sont pertinents :

- (a) développements technologiques ;
- (b) nouveaux développements concernant les politiques nationales et internationales liées au climat, à l'environnement et au commerce ; et
- (c) recherche académique et développements relatifs aux enjeux des politiques climatique, environnementale et commerciale.

4. À l'issue d'un réexamen visé au par. 1, la Commission mixte peut soumettre aux Parties des propositions d'amendement du présent Accord, ou modifier les annexes au présent Accord ou leurs appendices, conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte).

Article 4.11 **Annexes**

Les annexes suivantes, y compris leurs appendices, font partie intégrante du présent chapitre :

- (a) Annexe VII (Liste des biens considérés comme des énergies fossiles) ;
- (b) Annexe VIII (Liste des produits énergétiques considérés comme des énergies fossiles) ;
- (c) Annexe IX (Liste des subventions aux énergies fossiles prohibées) ; et

(d) Annexe X (Listes d'engagements – Subventions aux énergies fossiles).

CHAPITRE 5

ÉCO-ÉTIQUETAGE

Article 5.1 **Objectif**

Les lignes directrices visées à l'art. 5.4 (Lignes directrices applicables aux programmes d'éco-étiquetage volontaires) ont pour but d'éclairer le développement et la mise en œuvre de programmes d'éco-étiquetage volontaires de haute qualité et haute intégrité afin de promouvoir un commerce plus transparent et plus durable.

Article 5.2 **Portée et définitions**

1. Le présent chapitre s'applique aux programmes volontaires d'éco-étiquetage de biens et de services et aux écolabels développés au titre de ces programmes¹⁶.

2. Aux fins du présent chapitre, « écolabel » s'entend d'une mention ou d'une déclaration sous forme de texte ou d'image apposée sur, ou fournie avec, un bien ou un service par le producteur, le négociant, le fabricant, le revendeur ou le fournisseur, entre autres, concernant ses effets sur l'environnement ou ses caractéristiques écologiques. Un écolabel peut figurer :

- (a) sur un produit ;
- (b) sur une étiquette d'emballage ;
- (c) sur la documentation d'un produit; ou
- (d) dans un bulletin technique.

Article 5.3 **Principes généraux**

Les Parties reconnaissent qu'un programme d'éco-étiquetage volontaire de haute qualité et haute intégrité peut contribuer, entre autres :

- (a) à promouvoir les bonnes performances environnementales d'un bout à l'autre des chaînes d'approvisionnement en favorisant la demande et l'offre de biens et de services durables ;

¹⁶ Il est entendu que le présent chapitre ne s'applique pas aux programmes d'éco-étiquetage obligatoires ni aux écolabels développés au titre de ces programmes.

- (b) à renforcer les avantages commerciaux et les gains de compétitivité susceptibles de découler de la mise en avant des performances environnementales dans le domaine du marketing ; et
- (c) à encourager les consommateurs, les entreprises et les autres parties prenantes à faire des choix plus durables en fournissant des informations fiables sur certains aspects des performances environnementales des biens et des services.

Article 5.4

Lignes directrices applicables aux programmes d'éco-étiquetage volontaires

1. Les Parties promeuvent les lignes directrices ci-après, fondées sur des principes, en vue du développement et de la mise en œuvre de programmes d'éco-étiquetage volontaires de haute qualité et haute intégrité¹⁷ :

- (a) un écolabel devrait fournir des renseignements véridiques, non équivoques, fiables, comparables, étayés et vérifiables sur les caractéristiques environnementales des biens et des services ;
- (b) un écolabel devrait fournir des renseignements permettant de distinguer les biens et les services préférables du point de vue environnemental d'une manière qui soit pertinente pour le marché ;
- (c) un écolabel devrait, s'il y a lieu, favoriser une approche globale et prendre en considération des aspects autres que l'impact environnemental afin de soutenir d'autres objectifs de développement durable ;
- (d) un écolabel devrait s'appuyer sur et prendre en compte des renseignements scientifiques et techniques fondés sur une méthodologie rigoureuse ;
- (e) un écolabel devrait être élaboré et mis en œuvre selon des procédures équitables et transparentes ; lors de son développement, tout renseignement pertinent et approprié devrait être accessible aux parties prenantes sans préjudice des exigences légales nationales pertinentes concernant la protection des renseignements confidentiels ; les systèmes devraient être à l'abri de toute influence indue et, s'il y a lieu, un ensemble de parties prenantes équilibré et diversifié devrait pouvoir participer aux procédures de développement et de mise en œuvre de l'écolabel ;

¹⁷ Il est entendu que les lignes directrices énoncées à l'art. 5.4 ne sont pas juridiquement contraignantes.

- (f) un écolabel devrait suivre une approche aussi peu restrictive que possible pour le commerce et ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce ;
- (g) un écolabel ne devrait pas discriminer des biens ou des services en raison de leur origine ;
- (h) un écolabel devrait être aligné sur les normes, les recommandations ou les directives internationales pertinentes, favoriser l'harmonisation des bonnes pratiques et éviter les doubles emplois avec les normes et les instruments internationaux ;
- (i) s'il y a lieu, les critères d'attribution et les règles de définition des catégories de produit d'un écolabel devraient prendre en considération l'aptitude aux fins recherchées et les niveaux de performance ;
- (j) un écolabel devrait viser à encourager les bonnes pratiques et à améliorer, à terme, les performances environnementales ; s'il y a lieu, les critères d'attribution et les règles de définition des catégories de produit d'un écolabel devraient être assortis d'un délai de validité prédéfini et soumis à un réexamen avant l'expiration de ce délai ;
- (k) un écolabel devrait prendre en considération les effets sur l'environnement les plus significatifs du cycle de vie d'un produit ; s'il y a lieu, il devrait reposer sur des considérations prenant en compte des aspects multiples et l'économie circulaire ;
- (l) les méthodologies prônées par un programme d'éco-étiquetage devraient, dans la mesure du possible, viser à réduire le coût et la complexité de la mise en conformité pour les entreprises, sans nuire à la performance environnementale ; et
- (m) si un écolabel doit être vérifié ou certifié par une tierce partie, cette vérification ou certification devrait être assurée par un organe accrédité indépendant et conformément aux normes, aux lignes directrices et aux recommandations internationales pertinentes et reconnues.

Article 5.5

Points de contact nationaux

1. Chaque Partie désigne un point de contact national et en donne notification aux autres Parties, par écrit, dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour elle.
2. Chaque Partie notifie rapidement aux autres Parties tout changement concernant son point de contact national désigné.

3. Les points de contact nationaux se réunissent une fois par an, sauf convention contraire entre les Parties, par un moyen approprié, y compris le courrier électronique ou la vidéoconférence.

4. Les responsabilités d'un point de contact national comprennent :

- (a) de faire des efforts raisonnables pour informer toutes les parties prenantes situées sur le territoire de la Partie concernée de l'existence et de la disponibilité du point de contact ;
- (b) de faire connaître les lignes directrices et de les rendre accessibles par des moyens appropriés, y compris la publication d'informations en ligne ;
- (c) de coopérer, dans la mesure où cela est approprié, avec des parties prenantes concernant leur application des lignes directrices ;
- (d) de répondre aux demandes de renseignements et aux requêtes relatives aux lignes directrices émanant d'autres points de contact nationaux et d'autres parties prenantes opérant sur le territoire de la Partie concernée ;
- (e) de coopérer, s'il y a lieu, avec d'autres points de contact nationaux sur des questions concernant les lignes directrices, y compris par le partage de bonnes pratiques et d'expérience ;
- (f) de faciliter la collaboration entre parties prenantes et opérateurs d'écolabel pertinents ; et
- (g) de rendre compte, à la Commission mixte ou à tout organe subsidiaire créé pour s'occuper d'éco-étiquetage, de ses activités et des réponses apportées aux requêtes formulées en vertu du présent article.

5. Pendant qu'un point de contact national examine une requête au titre du par. 4, il assure la confidentialité de toute question relative à cette requête, conformément à la législation, aux réglementations et aux procédures nationales de la Partie concernée. Le point de contact national rend publique sa réponse à toute requête reçue au titre du par. 4, si les circonstances le justifient.

6. Lorsqu'il examine les demandes faites en vertu du par. 4, un point de contact national peut :

- (a) solliciter l'avis d'autorités, de milieux d'affaires, d'organisations non gouvernementales ou d'experts pertinents ;
- (b) consulter le point de contact national d'une autre Partie ; et
- (c) demander conseil à la Commission mixte.

Article 5.6 **Coopération**

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération comme mécanisme permettant de mettre en œuvre le présent chapitre et de renforcer ses objectifs et les avantages qui en découlent.
2. La coopération peut être entreprise par tout moyen jugé approprié par les Parties, y compris à l'échelle bilatérale ou plurilatérale entre elles. Lorsqu'il est possible et approprié de le faire, les Parties cherchent à compléter leurs mécanismes de coopération existants, y compris en recourant à des évaluations volontaires par des pairs, au renforcement des capacités et à la formation, en tenant compte des travaux pertinents des organisations régionales et internationales.
3. Toutes les activités de coopération prévues dans le présent chapitre dépendent de la disponibilité des fonds, des ressources humaines et des autres ressources, et sont assujetties aux lois et aux réglementations applicables des Parties participantes.

Article 5.7 **Consultations**

1. Le chap. 7 (Règlement des différends) ne s'applique pas aux questions relevant du présent chapitre.
2. Sans préjudice du par. 1, une Partie peut demander des consultations avec une autre Partie pour favoriser la compréhension ou pour traiter toute question spécifique ou toute pratique générale relevant du présent chapitre. L'autre Partie examine cette requête avec bienveillance. Si les consultations ne se tiennent pas dans la Commission mixte, il convient de l'en informer.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 6.1

Institution de la Commission mixte

Par le présent Accord, les Parties instituent une Commission mixte composée de représentants des gouvernements de chaque Partie. Chaque Partie est responsable de la composition de sa délégation¹⁸.

Article 6.2

Fonctions de la Commission mixte

1. La Commission mixte :
 - (a) surveille et examine la mise en œuvre du présent Accord ;
 - (b) supervise le fonctionnement général et le développement du présent Accord ;
 - (c) procède aux réexamens généraux du présent Accord conformément à l'art. 6.7 (Réexamen général) ;
 - (d) examine les moyens de favoriser de nouvelles adhésions à l'Accord, et approuve les modalités de l'adhésion ;
 - (e) examine toute proposition d'amendement du présent Accord émise par une Partie ou par un organe subsidiaire ;
 - (f) supervise le travail des organes subsidiaires institués en vertu du présent Accord ; et
 - (g) examine toute autre question susceptible d'affecter le fonctionnement du présent Accord.

2. La Commission mixte peut :
 - (a) conformément aux objectifs de l'Accord, adopter, sous réserve de l'accomplissement par chaque Partie des formalités juridiques requises, des modifications :
 - (i) aux Annexes I à V, et VII à XI, y compris leurs appendices¹⁹ ; et

¹⁸ Dans le cas du Costa Rica, l'Annexe XI (Arrangements institutionnels propres à une Partie) s'applique.

¹⁹ Dans le cas du Costa Rica, l'Annexe XI (Arrangements institutionnels propres à une Partie) s'applique.

(ii) à l'Annexe VI.

- (b) adopter des interprétations des dispositions du présent Accord ;
- (c) soumettre aux Parties des propositions d'amendement du présent Accord ;
- (d) envisager des moyens de faire avancer les actions dans le domaine de la politique commerciale afin de soutenir les objectifs du présent Accord ;
- (e) s'efforcer de résoudre les différences ou désaccords pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, y compris au sujet de mesures proposées ou qui ne sont pas encore en vigueur ;
- (f) le cas échéant, solliciter l'avis de personnes ou de groupes ne faisant pas partie d'un gouvernement ou d'organisations internationales sur toute question relevant des fonctions de la Commission mixte ; et
- (g) mener, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre action dont peuvent convenir les Parties.

3. La Commission mixte peut instituer, fusionner ou dissoudre des organes subsidiaires. Elle peut soumettre des questions à n'importe quel organe subsidiaire pour avis, examiner les questions soulevées et adopter des décisions proposées par un organe subsidiaire. Sauf disposition contraire du présent Accord, les organes subsidiaires travaillent sur mandat de la Commission mixte.

Article 6.3

Réunions et règles de procédure de la Commission mixte

1. La Commission mixte se réunit dans les 18 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord puis normalement tous les deux ans, sauf convention contraire entre les Parties. Ses réunions sont présidées par chaque Partie à tour de rôle, sauf convention contraire entre les Parties.

2. Chaque Partie peut demander à tout moment par écrit aux autres Parties la tenue d'une réunion spéciale de la Commission mixte. Cette réunion a lieu dans les 60 jours qui suivent la date de réception de la demande, sauf convention contraire entre les Parties. Sur demande d'une Partie, elle se déroule sous une forme permettant une participation virtuelle.

3. La Partie qui préside une réunion de la Commission mixte fournit le soutien administratif nécessaire à cette réunion et distribue les résultats de la réunion aux autres Parties.

4. La Commission mixte accomplit son travail en recourant à tous les moyens qui lui paraissent appropriés, y compris le courrier électronique et la vidéoconférence.
5. La Commission mixte établit les règles de procédure régissant la conduite de ses travaux lors de sa première réunion, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 6.4 **Prise de décision par la Commission mixte**

1. La Commission mixte est habilitée à prendre les décisions prévues par le présent Accord et à faire des recommandations sur toute question relevant de ses fonctions par consensus. La Commission mixte est réputée avoir pris une décision par consensus si aucune des Parties représentées lors de la réunion où une décision est prise ne s'oppose à la décision proposée.
2. Au cas où la Commission mixte considère qu'une question affecte exclusivement certaines Parties, elle peut adopter des décisions ou des recommandations sur cette question par consensus entre les Parties concernées uniquement. Ces décisions ou ces recommandations ne prennent effet que pour les Parties concernées.
3. Si une Partie a accepté une décision de la Commission mixte impliquant que les exigences légales nationales soient remplies, cette décision entre en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie notifie au Dépositaire que ses exigences légales nationales sont remplies, à moins que la décision elle-même ne spécifie une date ultérieure. La Commission mixte peut décider que la décision entre en vigueur pour les Parties qui ont rempli leurs exigences légales nationales.
4. Si la législation interne d'une Partie le permet et que la Commission mixte l'a décidé, ladite Partie peut appliquer une décision de la Commission mixte à titre provisoire, en attendant qu'elle entre en vigueur pour elle.

Article 6.5 **Fonctionnement des organes subsidiaires**

1. Chacun des organes subsidiaires agit par consensus.
2. Les réunions de chacun des organes subsidiaires sont présidées par un représentant de chaque Partie à tour de rôle, sauf convention contraire entre les Parties.
3. Chaque organe subsidiaire rend compte à la Commission mixte des résultats de chacune de ses réunions.
4. Chaque organe subsidiaire organise et accomplit son travail comme il l'entend, en recourant à tous les moyens qui lui paraissent appropriés, y compris le courrier électronique et la vidéoconférence.

Article 6.6

Coopération et mise en œuvre du présent Accord

1. Les Parties coopèrent autant qu'il est approprié et nécessaire en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord et de maximiser les avantages qui en découlent, en prenant en considération les besoins et les ressources respectifs des Parties. Les activités de coopération peuvent inclure :

- (a) des échanges d'informations, des dialogues ou des réunions ;
- (b) des activités conjointes visant à faire connaître le présent Accord, y compris dans le but de susciter une participation accrue au présent Accord ; et
- (c) d'autres activités dont conviendraient les Parties.

2. Les Parties peuvent définir les détails des activités de coopération dans des accords non contraignants.

3. S'agissant de leurs activités de coopération, les Parties peuvent prendre en considération les travaux effectués par les organisations internationales compétentes et, lorsque les circonstances le justifient, coordonner leurs efforts avec elles.

4. Les activités de coopération sont envisagées ou entreprises en vertu du présent Accord sous réserve de la disponibilité des ressources et des lois, des réglementations et des politiques respectives des Parties. Leur coût est pris en charge selon les modalités définies par les Parties.

5. Chaque Partie s'efforce, conformément à ses lois, ses réglementations et ses pratiques, d'informer les parties prenantes ou les communautés de partenaires concernées sur la mise en œuvre du présent Accord et, au besoin, de les consulter ou de communiquer avec elles par un autre moyen. Cette communication inclut notamment les représentants des peuples autochtones et de toute autre partie prenante pertinente selon les obligations nationales ou internationales d'une Partie.

Article 6.7

Réexamen général

1. La Commission mixte procède au réexamen général de l'Accord afin d'évaluer son fonctionnement général et de le développer dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur, puis selon le calendrier défini par les Parties, mais normalement tous les cinq ans. L'intervalle entre deux réexamens généraux ne doit pas excéder sept ans.

2. La conduite des réexamens généraux coïncide normalement avec les réunions ordinaires de la Commission mixte.

3. Lors du réexamen général visé au par. 1, la Commission mixte prend notamment en considération :

- (a) les travaux de tous les organes subsidiaires institués en vertu du présent Accord ;
- (b) l'expérience acquise par les Parties dans la mise en œuvre de l'Accord ;
- (c) les progrès accomplis dans l'élargissement de la participation au présent Accord ;
- (d) les avis recueillis auprès de personnes, de groupes ou de communautés pertinentes ne faisant pas partie d'un gouvernement ;
- (e) les développements pertinents constatés dans les forums internationaux ; et
- (f) les autres développements pertinents tels que l'application de mesures correctives commerciales aux biens environnementaux visés par le présent Accord.

4. Dans le cadre des réexamens généraux, la Commission mixte examine les moyens de poursuivre les objectifs de l'Accord, y compris par le lancement de négociations entre les Parties en vue d'ajouter au présent Accord des règles et des mécanismes commerciaux supplémentaires qui contribuent à lutter contre le changement climatique et d'autres problèmes environnementaux graves. Cela peut par exemple inclure les mesures non tarifaires liées à des objectifs de durabilité.

5. À l'issue d'un réexamen général, la Commission mixte peut soumettre aux Parties des propositions en vue d'amender le présent Accord ou de modifier ses annexes, y compris leurs appendices, conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte).

Article 6.8 **Points de contact**

1. Chaque Partie désigne un point de contact général en vue de faciliter la communication entre elles sur toute question relevant du présent Accord et d'autres points de contact selon ce que prévoit le présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, chaque Partie notifie aux autres, par écrit, les points de contact qu'elle a désignés, dans les 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour elle. Une Partie notifie les points de contact qu'elle a désignés à toute autre Partie pour laquelle le présent Accord entre en vigueur

à une date ultérieure dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord pour cette autre Partie.

3. Chaque Partie notifie rapidement aux autres Parties tout changement affectant le point de contact qu'elle a désigné.

Article 6.9

Annexe

L'Annexe XI (Arrangements institutionnels propres à une Partie) fait partie intégrante du présent chapitre.

CHAPITRE 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 7.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de fournir une procédure efficace, efficiente et transparente de consultation et de règlement des différends entre les Parties concernant leurs droits et leurs obligations en vertu du présent Accord.

Article 7.2

Portée et champ d'application

1. Sauf mention contraire dans le présent Accord, les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour éviter ou régler tous les différends entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.
2. Sauf mention contraire dans le présent Accord ou convention contraire entre les parties au différend, le règlement des différends entre les Parties en vertu du présent chapitre est régi par les règles de procédure que la Commission mixte doit adopter à sa première réunion (Règles de procédure).

Article 7.3

Résolution mutuellement satisfaisante

1. Les Parties s'efforcent à tout moment de s'entendre sur l'interprétation et sur l'application du présent Accord ; elles mettent tout en œuvre pour aboutir à une résolution mutuellement satisfaisante de toute question soulevée en vertu du présent chapitre.
2. Les parties au différend informent les autres Parties de toute résolution mutuellement convenue de la question soulevée en vertu du présent chapitre.

Article 7.4

Choix du forum

1. Si un différend portant sur la même question survient dans le cadre du présent Accord et d'un autre accord commercial international auquel les parties au différend sont parties, la Partie plaignante peut choisir le forum dans lequel régler le différend.
2. Dès que la Partie plaignante demande la constitution d'un tribunal arbitral ou d'un autre tribunal ou qu'elle le saisit d'une question en vertu du présent Accord ou d'un autre accord visé au par. 1, le forum choisi est utilisé à l'exclusion d'autres forums.

Article 7.5

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent à tout moment convenir de recourir volontairement à un mode alternatif de règlement des différends tel que les bons offices, la conciliation ou la médiation, et sont encouragées à le faire.
2. Les procédures qui recourent aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation, y compris les positions prises par les parties au différend pendant ces procédures, sont confidentielles et sans préjudice des droits de toute Partie dans toute autre procédure.
3. Une Partie engagée dans une procédure au sens du présent article peut la suspendre ou y mettre fin à tout moment.
4. Si les parties au différend en conviennent, les bons offices, la conciliation ou la médiation peuvent continuer pendant que le règlement du différend se poursuit devant un tribunal arbitral institué en application de l'article 7.7 (Constitution d'un tribunal arbitral)

Article 7.6

Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec une autre Partie si elle considère qu'une mesure est incompatible avec le présent Accord. La Partie qui demande des consultations notifie simultanément sa demande par écrit aux autres Parties. La Partie à laquelle la demande est adressée y répond dans les 10 jours à compter de la réception de la demande.
2. Toute demande de consultations au sens du par. 1 expose les motifs de la demande, en indiquant notamment les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte.
3. Une Partie qui n'est pas partie au différend, qui considère avoir dans les consultations un intérêt commercial substantiel ou un autre intérêt substantiel pertinent en vertu du présent Accord, peut participer aux consultations en avisant les autres parties au différend par écrit dans les sept jours qui suivent la notification de la demande de consultations. La Partie inclut dans son avis une explication de son intérêt substantiel dans l'affaire.
4. Les consultations commencent dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations. Les consultations sur des questions urgentes commencent dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations.
5. Chaque Partie au différend fournit des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de l'incompatibilité de la mesure en cause avec le

présent Accord et traite comme confidentiels les renseignements désignés comme tels par la Partie qui les a fournis.

6. Au cours des consultations engagées en vertu du présent article, une partie au différend peut demander à une autre partie au différend la mise à disposition du personnel de son administration ou d'autres organes de réglementation, qui possède des compétences dans la question en cause.

7. Les consultations sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits dont bénéficie toute Partie dans toute autre procédure.

8. Les consultations peuvent être tenues en personne ou par la voie de tout moyen technique désigné par accord mutuel des parties au différend. Les consultations en personne se tiennent dans un lieu désigné par accord mutuel des parties au différend ou, à défaut, dans la capitale de la Partie qui fait l'objet de la demande de consultations.

Article 7.7 **Constitution d'un tribunal arbitral**

1. La Partie qui a demandé des consultations en vertu du par. 1 de l'art. 7.6 (Consultations) peut demander la constitution d'un tribunal arbitral en présentant une demande écrite à la Partie mise en cause si :

- (a) les consultations échouent à régler un différend dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande de consultations par la Partie mise en cause, ou dans les 30 jours pour les questions urgentes ; ou
- (b) si la Partie à laquelle la demande est adressée n'y répond pas dans les 10 jours, ou n'engage pas les consultations dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de consultation, ou dans les 15 jours pour les questions urgentes.

2. La Partie qui demande la constitution d'un tribunal arbitral notifie simultanément sa demande par écrit aux autres Parties.

3. La demande de constitution d'un tribunal arbitral indique la mesure spécifique en cause et contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

4. La date de constitution du tribunal arbitral est celle où son président est nommé.

5. Sauf convention contraire passée entre les parties au différend dans les 20 jours qui suivent la réception de la demande de constitution du tribunal arbitral, le mandat du tribunal arbitral est le suivant :

- (a) examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Accord, la question visée dans la demande de constitution d'un tribunal arbitral ;

- (b) rendre des conclusions de droit et des constatations de fait motivées conformément au présent chapitre ; le tribunal peut émettre des recommandations pour la mise en œuvre de la décision par la Partie mise en cause ; et
- (c) établir un rapport conformément à l'art. 7.15 (Rapports du tribunal arbitral).

6. Lorsque plus d'une Partie demande la constitution d'un tribunal arbitral concernant une même question, ou que la demande implique plus d'une Partie mise en cause et que celles-ci acceptent, on ne constitue, dans la mesure du possible, qu'un seul tribunal arbitral pour examiner les plaintes portant sur la même question.

Article 7.8 **Composition du tribunal arbitral**

1. Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Chaque Partie au différend nomme un arbitre et le notifie à l'autre partie au différend dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de constitution d'un tribunal arbitral. Les parties au différend nomment conjointement le troisième arbitre, qui agira comme président du tribunal arbitral, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande de constitution d'un tribunal arbitral.

2. Tous les arbitres sont choisis en fonction de leurs compétences, conformément à l'art. 7.9 (Compétences des arbitres), ainsi que de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur discernement.

3. L'importance la diversité est prise en compte dans la désignation des arbitres.

4. Si tous les arbitres n'ont pas été nommés dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande de constitution d'un tribunal arbitral, une partie au différend peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de procéder aux nominations nécessaires dans les 30 jours qui suivent la réception de cette demande par le secrétaire général de la CPA.

5. Lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions en vertu du présent Accord, le secrétaire général de la CPA peut demander à toute partie au différend et aux arbitres les renseignements qu'il juge nécessaires et donne aux parties au différend et, s'il y a lieu, aux arbitres, la possibilité d'exposer leurs opinions de la manière qu'il juge appropriée.

Article 7.9

Compétences des arbitres

1. Tous les arbitres :
 - (a) ont des compétences d'expert ou de l'expérience dans un ou plusieurs des domaines suivants : en droit, en commerce international, sur des questions environnementales, sur d'autres questions visées par le présent Accord ou en matière de règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ; et
 - (b) sont indépendants et impartiaux, notamment siègent à titre personnel, n'ont d'attaches avec aucune partie au différend ni aucune tierce partie ni ne reçoivent d'instructions de leur part et ne sont encore intervenus dans l'affaire à aucun titre.
2. Un arbitre au moins a des compétences d'expert ou de l'expérience dans le domaine de l'environnement, et un au moins dans le domaine du commerce international, à moins que les parties au différend ne conviennent que cette expertise ou cette expérience n'est pas nécessaire eu égard à la portée du différend.
3. Sauf convention contraire entre les parties au différend, le président du tribunal arbitral n'est pas un ressortissant d'une partie au différend ni d'une tierce partie, et n'a pas son lieu de résidence habituel dans l'une des parties au différend.

Article 7.10

Conduite, récusation et remplacement d'arbitres

1. Toute personne pressentie pour être nommée arbitre signale par écrit aux parties au différend toute information de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. Pendant toute la durée de son mandat, l'arbitre signale lesdites informations dès qu'il ou elle en a connaissance.
2. Tous les arbitres se conforment aux normes de conduite prévues dans les Règles de procédure.
3. Tout arbitre peut être récusé selon les modalités prévues par les Règles de procédure si les circonstances soulèvent des doutes légitimes sur son respect du présent chapitre ou des Règles de procédure.
4. Lorsqu'un arbitre doit être remplacé pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé selon la procédure prévue à l'art. 7.8 (Composition du tribunal arbitral).

Article 7.11
Participation en tant que tierce partie

1. Une Partie qui n'est pas partie au différend et qui considère avoir un intérêt dans la question portée devant le tribunal arbitral peut, moyennant un avis écrit aux parties au différend, soumettre des propositions écrites au tribunal arbitral, recevoir des propositions écrites, y compris des annexes, de la part des parties au différend, assister aux audiences et faire des déclarations orales.
2. La Partie visée au part. 1 remet son avis écrit dans les 10 jours qui suivent la notification de la demande de constitution du tribunal arbitral visée à l'art. 7.7 (Constitution d'un tribunal arbitral).

Article 7.12
Fonctions du tribunal arbitral

1. La fonction du tribunal arbitral est de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris un examen des faits, de l'applicabilité du présent Accord et de la conformité à celui-ci, et de formuler les conclusions, constatations et recommandations qui sont exigées dans son mandat visé au par. 5 de l'art. 7.7 (Constitution d'un tribunal arbitral).
2. Le tribunal arbitral examine la question qui lui est soumise dans la demande de constitution d'un tribunal arbitral à la lumière des dispositions pertinentes du présent Accord, interprété conformément aux règles d'interprétation du droit international public. Il peut aussi examiner les interprétations pertinentes dans des rapports de groupes spéciaux et des rapports en appel à l'OMC.
3. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité de ses membres. Tout membre peut exprimer des opinions divergentes sur les points qui ne font pas l'unanimité. Le tribunal arbitral ne révèle pas, y compris dans ses rapports initial et final, l'identité des membres associés aux opinions majoritaires ou minoritaires.
4. Le tribunal arbitral donne aux parties au différend des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante à tout stade de la procédure, avant de publier son rapport final.

Article 7.13
Procédures du tribunal arbitral

1. Sauf mention contraire dans le présent Accord ou convention contraire entre les parties au différend, les procédures du tribunal arbitral sont régies par les Règles de procédure.
2. Les audiences peuvent être tenues en personne ou par la voie de tout moyen technique désigné par accord mutuel des parties au différend. Le lieu de toute audience

du tribunal arbitral qui se tient en personne est décidé par accord mutuel des parties au différend, faute de quoi le tribunal arbitral siège dans la capitale de la Partie mise en cause.

3. Les audiences du tribunal arbitral sont ouvertes au public, sauf convention contraire entre les parties au différend ou si le tribunal arbitral décide de conduire l'audience à huis clos pour la durée de toute discussion sur des informations confidentielles.

4. Les Parties traitent comme confidentiels les renseignements désignés comme tels par la Partie qui les a fournis au tribunal arbitral.

Article 7.14 **Droit de demander des renseignements**

1. Le tribunal arbitral peut, à la requête d'une partie au différend ou de sa propre initiative, demander tout renseignement qui lui paraît approprié auprès de toute source pertinente. Le tribunal arbitral peut également demander leur opinion à des experts, s'il l'estime approprié et sous réserve des modalités convenues entre les parties au différend, le cas échéant.

2. Les parties au différend ont la possibilité de formuler des observations sur tout renseignement ou avis obtenu en application du présent article.

Article 7.15 **Rapports du tribunal arbitral**

1. Le tribunal arbitral soumet aux parties au différend un rapport initial contenant ses conclusions et ses décisions dans les 90 jours qui suivent la date de constitution du tribunal arbitral.

2. Dans des cas exceptionnels, si le tribunal arbitral estime qu'il ne peut pas présenter son rapport initial dans les délais précisés au par. 1, il informe les parties au différend par écrit des raisons de ce retard et leur indique date à laquelle il estime pouvoir remettre son rapport. Le retard n'excédera pas une période additionnelle de 30 jours, sauf convention contraire entre les parties au différend.

3. Le rapport initial contient :

- (a) des conclusions de droit et des constatations de fait ;
- (b) les déterminations du tribunal arbitral sur la question de savoir :
 - (i) si la mesure en cause est incompatible avec les obligations prévues par le présent Accord, ou

- (ii) si une Partie a de quelque autre manière omis de s'acquitter de ses obligations prévues par le présent Accord ;
 - (c) toute autre détermination demandée dans le mandat ;
 - (d) des recommandations pour la mise en œuvre de la décision, le cas échéant ; et
 - (e) les motifs des conclusions et des déterminations.
4. Une partie au différend peut présenter au tribunal arbitral des observations écrites dans les 14 jours qui suivent la réception du rapport initial.
5. Après examen des observations écrites formulées par les parties au différend au sujet du rapport initial, le tribunal arbitral peut modifier son rapport et procéder à tout examen complémentaire qu'il estime utile. Les conclusions du rapport final comprendront un examen des arguments avancés par les parties au différend pendant la phase de réexamen intérimaire.
6. Le tribunal arbitral soumet aux parties au différend un rapport final dans les 30 jours qui suivent la soumission du rapport initial.
7. Le rapport final, de même que tout rapport visé à l'art. 7.17 (Mise en œuvre du rapport final) est communiqué aux Parties. Les rapports finaux présentés en vertu du présent chapitre sont rendus publics sous réserve de la protection des informations confidentielles.
8. Toute décision du tribunal arbitral au titre d'une quelconque disposition du présent chapitre est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 7.16

Suspension ou clôture de la procédure du tribunal arbitral

1. Si les parties au différend en conviennent, un tribunal arbitral peut, à tout moment, suspendre ses travaux pendant une période ne dépassant pas 12 mois. Si les travaux d'un tribunal arbitral ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré au tribunal arbitral pour connaître du différend devient caduc, sauf convention contraire entre les parties au différend.
2. La procédure suspendue peut reprendre à la demande d'une partie au différend.
3. Une Partie plaignante peut retirer sa plainte à tout moment avant la présentation du rapport initial. Un tel retrait est sans préjudice de son droit à déposer une nouvelle plainte concernant la même question à une date ultérieure.

4. Les parties au différend peuvent convenir à tout moment de mettre fin à la procédure d'un tribunal arbitral constitué en vertu du présent chapitre, moyennant une notification écrite commune au président de ce tribunal arbitral.

Article 7.17

Mise en œuvre du rapport final

1. La Partie mise en cause se conforme dans les meilleurs délais à la décision figurant dans le rapport final. S'il n'est pas possible de s'y conformer immédiatement, les parties au différend s'efforcent de convenir d'un délai de mise en œuvre raisonnable. En l'absence d'un tel accord dans les 45 jours qui suivent la publication du rapport final, l'une ou l'autre partie au différend peut demander au tribunal arbitral d'origine de déterminer la durée du délai raisonnable à la lumière des circonstances particulières du cas d'espèce. Le tribunal arbitral rend sa décision dans les 45 jours qui suivent la réception de cette demande.

2. La Partie mise en cause notifie à la Partie plaignante et à la Commission mixte la mesure adoptée pour se conformer à la décision figurant dans le rapport final, y compris la date de prise d'effet de cette mesure, et fournit une description détaillée de la manière dont cette mesure garantit la mise en conformité pour permettre à la Partie plaignante d'évaluer la mesure en question.

3. En cas de désaccord entre les parties au différend sur l'existence d'une mesure conforme à la décision figurant dans le rapport final ou sur la conformité de cette mesure avec la décision, le même tribunal arbitral statue sur le désaccord, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Une copie de cette demande est communiquée aux autres Parties. La Partie qui fait la demande notifie simultanément sa demande par écrit aux autres Parties. Le tribunal arbitral rend sa décision dans les 90 jours qui suivent la réception de cette demande.

Article 7.18

Non-mise en œuvre du rapport final

1. Si la Partie mise en cause avise la Partie plaignante qu'elle n'a pas l'intention de se conformer à la décision figurant dans le rapport final, ou si elle échoue à s'y conformer dans le délai raisonnable visé au par. 1 de l'art. 7.17 (Mise en œuvre du rapport final), sous réserve de toute procédure d'évaluation de la conformité au sens du par. 3 de l'art. 7.17 (Mise en œuvre du rapport final), la Partie mise en cause engage, sur demande de la Partie plaignante et dans les 30 jours qui suivent la réception de cette demande, des consultations en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable.

2. La compensation visée au par. 1 a pour but de promouvoir la contribution du commerce international à la lutte contre le changement climatique et d'autres problèmes environnementaux graves. Cette compensation est volontaire et doit être

compatible avec le présent Accord et les autres accords internationaux auxquels les parties au différend sont parties.

3. Si aucun accord n'est trouvé sur une compensation mutuellement acceptable dans les 90 jours qui suivent la date de réception de la demande, les représentants de la Partie mise en cause ne pourront pas présider la Commission mixte ni aucun des organes subsidiaires institués en vertu du présent Accord. La Partie plaignante peut suspendre ses activités de coopération visées à l'art. 6.6 (Coopération et mise en œuvre de l'Accord) avec la Partie mise en cause.

4. Tant que la mesure jugée incompatible avec le présent Accord restera en vigueur, en l'absence de compensation au sens du par. 1 et dans la mesure où les parties au différend n'ont pas résolu leur différend autrement :

- (a) la mise en œuvre de la décision figurant dans le rapport final, y compris toute mesure prise en vertu du par. 3, figurera à l'ordre du jour de toute réunion ordinaire ou spéciale de la Commission mixte ; et
- (b) la Partie mise en cause remettra tous les trois mois à la Commission mixte un rapport l'informant de ses intentions quant à la mise en œuvre de la décision figurant dans le rapport final. Le rapport est rendu public avec, le cas échéant, les déclarations des autres Parties quant à l'affaire et un résumé établi par la Partie plaignante des mesures prises en vertu du par. 3. Toute Partie peut se référer à ces documents dans n'importe quel forum et sur n'importe quelle plateforme qu'elle juge appropriés.

5. La Commission mixte décide de mesures supplémentaires visant à assurer le respect effectif des rapports du tribunal arbitral et de critères pour l'application de ces mesures. Une Partie plaignante peut appliquer l'une ou l'autre de ces mesures dans le cadre d'un différend particulier après l'application des mesures prévues aux par. 3 et 4.

6. La compensation visée au par. 1 et les mesures visées aux par. 3 et 4 sont temporaires et ne sont appliquées que tant que la mesure jugée incompatible avec le présent Accord n'a pas été retirée ou amendée afin d'être mise en conformité avec le présent Accord, ou tant que les parties au différend n'ont pas résolu le différend d'une autre manière. La mise en œuvre complète de la décision figurant dans le rapport final ou la résolution mutuellement satisfaisante du différend sont préférables aux mesures prévues par le présent article.

Article 7.19

Délais

1. Tout délai mentionné dans le présent chapitre peut être prorogé par accord mutuel des parties au différend ou, sur demande d'une Partie, par le tribunal arbitral.

2. Tout délai mentionné dans le présent chapitre court à compter du lendemain de l'action ou du fait auquel il se réfère. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé pour la Partie à laquelle la communication est adressée, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Les parties au différend se communiquent mutuellement leurs jours fériés ou chômés respectifs au début de la procédure d'arbitrage.

Article 7.20 **Notifications et points de contact**

1. Sauf convention contraire entre les parties au différend, toute requête, tout avis ou toute proposition écrite ou tout autre document est réputé avoir été reçu dès lors qu'il a été remis au point de contact désigné visé au par. 3 par un moyen de communication fournissant un accusé de réception, y compris par courrier recommandé, par coursier ou par transmission électronique. Si la remise n'a pas eu lieu par voie électronique, une copie de la communication écrite est adressée simultanément, au format électronique, au point de contact désigné visé au par. 3.

2. Une partie au différend transmet simultanément ses communications écrites au tribunal arbitral, à l'autre ou aux autres parties au différend et, s'il y a lieu, aux tierces parties.

3. Chaque Partie désigne un point de contact pour la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces du présent chapitre et des Règles de procédure. Chaque Partie notifie aux autres, par écrit, le point de contact qu'elle a désigné, y compris son adresse électronique, dans les 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour elle. Chaque Partie notifie rapidement aux autres Parties tout changement affectant le point de contact ou ses coordonnées.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Exécution des obligations

Chaque Partie est pleinement responsable du respect de toutes les dispositions énoncées dans le présent Accord et prend toutes mesures raisonnables disponibles pour assurer leur observation, sur son territoire, dans la mesure où elles sont applicables, par ses gouvernements et administrations régionaux et locaux ainsi que par ses organismes non gouvernementaux dans le cadre de l'exercice des pouvoirs gouvernementaux qui leur ont été délégués.

Article 8.2 Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes du présent Accord, y compris leurs appendices, et les notes de bas de page font partie intégrante du présent Accord.

Article 8.3 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à ratification, à acceptation ou à approbation conformément aux exigences légales respectives des Parties. L'exécution des procédures de ratification, d'acceptation ou d'approbation est notifiée au Dépositaire.
2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle au moins trois des signataires du présent Accord ont notifié par écrit au Dépositaire l'accomplissement de leur procédure juridique applicable.
3. Pour tout signataire du présent Accord pour lequel le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au par. 2, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle ce signataire a notifié par écrit au Dépositaire l'accomplissement de sa procédure juridique applicable.

Article 8.4 Accords internationaux amendés ou remplacés

Si un accord international mentionné ou incorporé dans le présent Accord est amendé ou remplacé, les Parties, à la demande de l'une d'elles, se consultent sur l'opportunité d'amender le présent Accord.

Article 8.5 **Amendements**

1. Le présent Accord peut être amendé par convention écrite de toutes les Parties. Toute Partie peut soumettre des propositions d'amendement au présent Accord à la Commission mixte pour examen. Les amendements sont soumis à ratification, à acceptation ou à approbation, conformément aux exigences légales respectives des Parties.
2. Un amendement au présent Accord entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvés le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les trois quarts au moins des Parties ont notifié au Dépositaire l'accomplissement de leurs procédures de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à toute autre date convenue entre les Parties. Si une Partie notifie l'accomplissement de sa procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation après que l'amendement est entré en vigueur, l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le premier jour du troisième mois suivant sa notification.
3. Si ses exigences légales le lui permettent, une Partie peut appliquer un amendement à titre provisoire, en attendant qu'il entre en vigueur pour elle. L'application provisoire des amendements est notifiée au Dépositaire.

Article 8.6 **Adhésion**

1. Le présent Accord est ouvert aux demandes d'adhésion de tout Membre de l'OMC, qui pourra y adhérer sous réserve des modalités dont peuvent convenir les Parties et le candidat à l'adhésion et après approbation conformément aux procédures légales applicables de chaque Partie.
2. Un candidat à l'adhésion peut demander à adhérer au présent Accord en présentant une demande par écrit au Dépositaire.
3. Si la Commission mixte, conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte), adopte une décision qui approuve les modalités d'une adhésion et qui invite un candidat à l'adhésion à devenir partie au présent Accord, celle-ci précise une période, qui peut faire l'objet d'une prolongation sur accord des Parties, durant laquelle le candidat à l'adhésion peut déposer auprès du Dépositaire un instrument d'adhésion indiquant qu'il accepte les modalités de l'adhésion.
4. Un candidat à l'adhésion devient partie au présent Accord, sous réserve des modalités de l'adhésion approuvées dans la décision de la Commission mixte conformément au par. 3, à la plus tardive des dates suivantes :
 - (a) le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle le candidat à l'adhésion dépose auprès du Dépositaire un instrument d'adhésion indiquant qu'il accepte les modalités de l'adhésion ; ou

- (b) le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle toutes les Parties ont notifié au Dépositaire qu'elles ont accompli leur procédure juridique applicable pour l'approbation des modalités de l'adhésion.

5. Sans préjudice du par. 1, un processus d'adhésion accéléré peut être envisagé pour les Membres de l'OMC qui ont participé aux négociations du présent Accord.

Article 8.7 **Retrait**

Toute Partie peut se retirer du présent Accord au moyen d'un avis écrit de retrait transmis au Dépositaire. Un tel retrait prend effet six mois après que le Dépositaire a reçu l'avis de retrait. Si une Partie se retire, le présent Accord reste en vigueur pour les autres Parties.

Article 8.8 **Dépositaire**

1. Par les présentes, la Nouvelle-Zélande est désignée comme le Dépositaire du présent Accord.

2. Le Dépositaire transmettra des copies certifiées du présent Accord et de tout amendement apporté à celui-ci à tous les signataires et Parties au présent Accord ainsi qu'à tous les candidats à l'adhésion.

3. Le Dépositaire notifiera à tous les signataires du présent Accord et à tous les candidats à l'adhésion, s'il y a lieu :

- (a) toute ratification, acceptation ou approbation conformément aux art. 8.3 (Entrée en vigueur), 8.5 (Amendements) et 8.6 (Adhésion) ;
- (b) les dates respectives auxquelles le présent Accord ou un amendement entrera en vigueur conformément aux art. 8.3 (Entrée en vigueur), 8.5 (Amendements) et 8.6 (Adhésion) ;
- (c) toute notification de retrait reçue conformément à l'art. 8.7 (Retrait) ;
et
- (d) la date à laquelle un retrait entrera en vigueur conformément à l'art 8.7 (Retrait).

Article 8.9
Textes authentiques

Les textes anglais, français et espagnol du présent Accord sont également authentiques. En cas de divergence entre ces textes, le texte anglais prévaut.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT le quinze novembre deux mille vingt-quatre, en un exemplaire original en langues anglaise, française et espagnole.

ANNEXE I

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2.10 (RÉEXAMEN)

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX – COMMERCE DES BIENS ENVIRONNEMENTAUX

1. Afin de déterminer si des biens contribuent substantiellement aux objectifs environnementaux du chap. 2 (Commerce des biens environnementaux) et aux fins de l'établissement de la liste des biens environnementaux figurant à l'Annexe II (Liste des biens environnementaux) les éléments suivants ont été pris en considération et seront utilisés dans le cadre de futures modifications de la liste conformément à l'art. 2.10 (Réexamen) :

- (a) l'objectif principal ou l'objectif directement visé par le bien figure dans la présente annexe ;
- (b) l'utilisation du bien en tant que bien adapté est bénéfique à l'un des objectifs figurant dans la présente annexe ; ou
- (c) le bien concerne directement des processus, des installations ou des équipements techniques dont l'objectif principal figure dans la présente annexe.

2. Les objectifs mentionnés au par. 1, let. (a) à (c) sont :

- (a) des objectifs de protection de l'environnement, à savoir la prévention, la réduction, le contrôle et l'élimination de la pollution et d'autres formes de dégradation de l'environnement, par le biais des activités suivantes :
 - (i) protection de l'air ambiant ;
 - (ii) gestion des eaux usées ;
 - (iii) gestion des déchets ;
 - (iv) protection et assainissement des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ;
 - (v) réduction du bruit, de la lumière et des vibrations (à l'exclusion de la protection sur le lieu de travail) ;
 - (vi) protection et restauration de la biodiversité, des écosystèmes et du paysage ;
 - (vii) protection contre les radiations (à l'exclusion de la sécurité extérieure) ;
 - (viii) recherche et développement pour la protection de l'environnement, ou

- (ix) autres activités de protection de l'environnement.
- (b) des objectifs de gestion des ressources, à savoir la préservation et le maintien des réserves de ressources naturelles, y compris l'utilisation durable de celles-ci et la transition vers une économie circulaire, notamment par le biais de la conservation, de la récupération, de la réutilisation, du recyclage des ressources, et de l'utilisation de ressources renouvelables; et
- (c) des objectifs d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

ANNEXE II
MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2.2 (PORTÉE)
LISTE DES BIENS ENVIRONNEMENTAUX

Aux fins de la présente Annexe, on entend par :

- (a) « SH 2022 », le code employé dans la nomenclature du Système harmonisé 2022 ;
- (b) « description », la description de la sous-position du SH figurant dans le tableau de la présente annexe ;
- (c) « spécification complémentaire du produit », la description du produit pour lequel les droits de douane sont éliminés, également appelée « ex-out » ;
- (d) « bénéfice environnemental et objectifs environnementaux », la description de l'effet environnemental positif du bien concerné conformément aux par. 1 et 2 de l'art. 2.3 (Biens environnementaux), et des objectifs environnementaux visés à l'Annexe I (Objectifs environnementaux – Commerce des biens environnementaux) ; et
- (e) concernant les biens environnementaux classés dans les sous-positions du chapitre 44 du SH et dans la sous-position 9406.10, le par. 3 de l'art. 2.4 (Conservation et gestion durable pour la production de biens environnementaux) s'applique.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
2804.61	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques. - Silicium : -- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium		<p>Le polysilicium est une matière première essentielle à la conception des panneaux photovoltaïques utilisés dans la production de l'énergie solaire renouvelable.</p> <p>Il sert à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
2804.69	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques. - Silicium : -- Autre		<p>Le polysilicium est une matière première essentielle à la conception des panneaux photovoltaïques utilisés dans la production de l'énergie solaire renouvelable.</p> <p>Il sert à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
2922.49	Composés aminés à fonctions oxygénées. - Aminoacides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters ; sels de ces produits : -- Autres	Acide méthylglycine diacétique et ses sels de sodium	<p>Agents séquestrants biodégradables et non-toxiques qui remplacent l'EDTA non-biodégradable, les phosphates ou le NTA toxique utilisés dans l'industrie chimique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.</p>
3002.49	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par	Cultures de micro-organismes des types utilisés pour l'élimination de polluants lors de la	Cultures de micro-organismes lors de la bioremédiation, permettant la décomposition et l'élimination de polluants (hydrocarbures, pesticides, etc.) et le traitement des eaux.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; cultures de cellules, même modifiées. - Vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires : -- Autres	bioremédiation ou du traitement des eaux	Elles servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.
3402.49	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01. - Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail : -- Autres	Agents de surface organiques, des types utilisés dans la production de dispersants aquatiques lors du déversement d'hydrocarbures	Agents de surface organiques, préparations de nettoyage ou tensioactifs (à l'exclusion des savons) qui forment un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation des matières insolubles. Les tensioactifs sont utilisés pour fragmenter les déversements d'hydrocarbures en réduisant la tension de surface de l'eau afin que les hydrocarbures puissent se dissiper plus rapidement, ce qui facilite ainsi leur biodégradation. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.
3402.90	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01. - Autres	Tensioactifs alkylpolyglycosides	Les tensioactifs alkylpolyglycosides biodégradables remplacent les tensioactifs moins biodégradables. Les tensioactifs sont utilisés pour fragmenter les déversements d'hydrocarbures en réduisant la tension de surface de l'eau afin que les hydrocarbures puissent se dissiper plus rapidement, ce qui facilite ainsi leur biodégradation.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Ils servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.
3507.90	Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs. - Autres		<p>Les enzymes permettent l'accélération des réactions biochimiques dans de nombreux secteurs, tels que l'agriculture, l'industrie et le secteur des produits de consommation. En accélérant les réactions, les enzymes peuvent permettre des économies considérables au niveau des ressources (telles que l'énergie et l'eau) et une réduction des émissions de dioxyde de carbone, en comparaison avec d'autres processus.</p> <p>Les enzymes sont utilisées à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
3802.10	Charbons activés ; matières minérales naturelles activées ; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé. - Charbons activés		<p>Le charbon actif est utilisé pour purifier les gaz et l'eau, en médecine, lors du traitement des eaux usées, dans les filtres à air des masques à gaz et des respirateurs, dans les filtres à air comprimé et dans d'autres applications. Le charbon actif est habituellement dérivé du charbon de bois, produit à partir de matières carbonées telles que les coquilles de noix, les coques de noix de coco, la tourbe, le bois, la fibre de coco, le lignite, le charbon et le brai de pétrole.</p> <p>Il sert à des fins de protection de l'environnement</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			(air ambiant, gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.
3818.00	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	Plaquettes de silicium semi-conducteur pour cellules photovoltaïques	Les plaquettes de silicium semi-conducteur sont des composants essentiels des cellules solaires photovoltaïques. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
3822.19	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06 ; matériaux de référence certifiés. - Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse : -- Autres	Réactifs servant à contrôler la qualité de l'eau et celle des eaux usées	Réactifs permettant l'analyse des eaux usées afin de déterminer le taux de produits chimiques présents dans celles-ci, permettant ainsi leur traitement approprié. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.
3824.99	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs. - Autres : -- Autres	Préparations chimiques comportant des tensioactifs et des saccharides non-ioniques, des types utilisés pour la stabilisation des sols	Stabilisateurs de sol à base d'argile permettant une augmentation du compactage et de la résistance des sols, contribuant à empêcher leur érosion et à réduire les coûts et l'entretien des routes non revêtues. Ces stabilisateurs de sol à base d'argile sont également non-toxiques et biodégradables. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (sols).

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
3914.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.		<p>Les échangeurs d'ions pour les ménages et les systèmes de purification des eaux industrielles produisent de l'eau douce et éliminent les ions de métaux lourds.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources.</p>
3919.90	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux. - Autres	Pellicules pour fenêtre permettant une régulation solaire	<p>Les pellicules solaires réduisent le gain de chaleur solaire à travers les fenêtres et améliorent la performance d'isolation d'une fenêtre. En réduisant la demande de chauffage et de climatisation des bâtiments, elles limitent ainsi les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
3920.10	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières. - En polymères de l'éthylène	Couches de recouvrement de décharges pour la collecte du méthane et autres géomembranes permettant la protection des sols, l'étanchéité à l'eau ou la lutte contre l'érosion des sols	Les géomembranes conçues pour recouvrir les décharges empêchent la lixiviation (ruissellement des eaux) de contaminer les ressources en eaux souterraines. Elles sont également utilisées pour recouvrir les décharges et empêcher le rejet de méthane dans l'atmosphère. Ces systèmes de membrane sont également utilisés pour renforcer et protéger les sols, y compris pour la mise en œuvre sous les raffineries de pétrole, les stations-service,

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>etc.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
3920.62	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières. - En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters : -- En poly(éthylène téréphtalate)	Pellicules pour fenêtre permettant une régulation solaire	<p>Les pellicules solaires réduisent le gain de chaleur solaire à travers les fenêtres et améliorent la performance d'isolation d'une fenêtre. En réduisant la demande de chauffage et de climatisation des bâtiments, elles limitent ainsi les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
3920.91	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières. - En autres matières plastiques : -- En poly(butyral de vinyle)	Feuilles et pellicules encapsulantes pour cellules, modules et panneaux photovoltaïques	<p>Les encapsulants pour cellules et modules photovoltaïques remplissent un certain nombre de fonctions en faveur des systèmes d'énergie solaire, tels que la protection des cellules solaires contre les UV, l'humidité et la chaleur.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
3920.91	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni	Pellicules pour fenêtre permettant une régulation solaire	Les pellicules intercalaires avancées pour fenêtre contiennent soit des nanoparticules dispersées, soit une couche de pellicule intégrale qui rejette

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	pareillement associées à d'autres matières. - En autres matières plastiques : -- En poly(butyral de vinyle)		<p>l'énergie solaire. Ces pellicules réduisent l'utilisation de la climatisation dans les bâtiments, accroissant ainsi l'efficacité énergétique.</p> <p>Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
3921.90	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques. - Autres	Feuilles et pellicules pour cellules, modules et panneaux photovoltaïques	<p>Les pellicules solaires ont une fonction de barrière protectrice dans les cellules photovoltaïques. Elles empêchent l'exposition des cellules à des photons à haute énergie, augmentant ainsi l'efficacité tout en prévenant les dommages causés aux cellules photovoltaïques.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
3921.90	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques. - Autres	Pellicules miroirs solaires	<p>Les pellicules miroirs solaires offrent une alternative légère, durable et hautement réfléchissante aux miroirs en verre dans les systèmes de concentration de l'énergie solaire (CSP).</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
3925.10	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris	Des réservoirs d'eau démontables en toile	Conteneurs en toile enduite de PVC pour les déchets liquides ou solides, y compris les déchets

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	ailleurs. - Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	enduite de PVC comportant une barrière antimicrobienne d'un type utilisé pour l'eau potable	<p>ménagers ou dangereux. La toile enduite empêche la lumière de pénétrer et la croissance d'algues qui en résulte, réduisant ainsi la probabilité de contamination.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (eaux usées et gestion des déchets).</p>
3926.90	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14. - Autres	Dispositifs d'exclusion des tortues ou mammifères marins : grilles à barre conçues pour être intégrées dans les filets de pêche	<p>Les dispositifs d'exclusion des tortues ou des mammifères marins permettent à ces animaux de s'échapper des filets de pêche et de réduire significativement leur taux de mortalité durant la pêche.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (biodiversité et écosystèmes) et de gestion des ressources.</p>
4011.50	Pneumatiques neufs, en caoutchouc. - Des types utilisés pour bicyclettes		<p>Les cycles et leurs pièces détachées constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant et réduction du bruit, de la lumière et des vibrations), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
4013.20	Chambres à air, en caoutchouc. - Des types utilisés pour bicyclettes		<p>Les cycles et leurs pièces détachées constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant et réduction du bruit, de la lumière et des vibrations), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4401.31	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires. - Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires : -- Granulés de bois		<p>L'utilisation de combustibles de biomasse renouvelables et de source durable pour la production de chaleur et d'électricité produit moins d'émissions de gaz à effet de serre que l'utilisation de combustibles fossiles. En outre, le bois stocke le dioxyde de carbone lors de sa croissance.</p> <p>Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4401.32	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires. - Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires : -- Briquettes de bois		<p>L'utilisation de combustibles de biomasse renouvelables et de source durable pour la production de chaleur et d'électricité produit moins d'émissions de gaz à effet de serre que l'utilisation de combustibles fossiles. En outre, le bois stocke le dioxyde de carbone lors de sa croissance.</p> <p>Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
4401.39	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires. - Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires : -- Autres		L'utilisation de combustibles de biomasse renouvelables et de source durable pour la production de chaleur et d'électricité produit moins d'émissions de gaz à effet de serre que l'utilisation de combustibles fossiles. En outre, le bois stocke le dioxyde de carbone lors de sa croissance. Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
4401.41	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires. - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés : -- Sciures		L'utilisation de combustibles de biomasse renouvelables et de source durable pour la production de chaleur et d'électricité produit moins d'émissions de gaz à effet de serre que l'utilisation de combustibles fossiles. En outre, le bois stocke le dioxyde de carbone lors de sa croissance. Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
4401.49	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires. - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés : -- Autres		L'utilisation de combustibles de biomasse renouvelables et de source durable pour la production de chaleur et d'électricité produit moins d'émissions de gaz à effet de serre que l'utilisation de combustibles fossiles. En outre, le bois stocke le dioxyde de carbone lors de sa croissance. Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
4407.11	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - De conifères : -- De pin (Pinus spp.)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.12	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - De conifères : -- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.13	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par		En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - De conifères : -- De E-P-S (épicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp.) et sapin (Abies spp.))		<p>constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.14	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - De conifères : -- De Hem-fir (hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.))		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.19	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - De conifères : -- Autres		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.22	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - De bois tropicaux : -- Virola, Imbuia et Balsa		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.23	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - De bois tropicaux : -- Teak		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.29	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - De bois tropicaux : -- Autres		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.91	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - Autres : -- De chêne (Quercus spp.)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.92	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - Autres : -- De hêtre (Fagus spp.)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.93	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - Autres : -- D'érable (Acer spp.)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
4407.94	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - Autres : -- De cerisier (<i>Prunus</i> spp.)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.95	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - Autres : -- De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources,</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
4407.96	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - Autres : -- De bouleau (<i>Betula</i> spp.)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4407.97	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - Autres : -- De peuplier (<i>Populus</i> spp.)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
4407.99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. - Autres : -- Autres		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4408.10	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm. - De conifères		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4408.39	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-		En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm. - De bois tropicaux : -- Autres		<p>constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4408.90	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm. - Autres		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4409.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout. - De conifères		<p>carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4409.21	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout. - Autres que de conifères : -- En bambou		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4409.22	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés,		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	poncés ou collés par assemblage en bout. - Autres que de conifères : -- De bois tropicaux		<p>dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4409.29	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout. - Autres que de conifères : -- Autres		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4418.30	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Poteaux et poutres autres que les produits des n°s 4418.81 à 4418.89		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4418.73	<p>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Panneaux assemblés pour revêtement de sol : -- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou</p>		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4418.74	<p>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Panneaux assemblés pour revêtement de sol : -- Autres, pour sols mosaïques</p>		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
4418.75	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Panneaux assemblés pour revêtement de sol : -- Autres, multicouches		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4418.79	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Panneaux assemblés pour revêtement de sol : -- Autres		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources,</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
4418.81	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Bois d'ingénierie structural : -- Bois lamellé-collé (BLC)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4418.82	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Bois d'ingénierie structural : -- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
4418.83	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Bois d'ingénierie structural : -- Poutres en I		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4418.89	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Bois d'ingénierie structural : -- Autres		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4418.99	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les		En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois. - Autres : -- Autres		<p>constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par exemple dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4504.10	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré. - Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes ; carreaux de toute forme ; cylindres pleins, y compris les disques		<p>Le liège est utilisé comme absorbant lors du traitement des déversements d'hydrocarbures, de solvants et de composés organiques, et pour l'isolation thermique des bâtiments afin d'en améliorer l'efficacité énergétique.</p> <p>Il sert à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
4601.21	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple). - Nattes, paillasons et claies en matières végétales : -- En bambou	Maillage biodégradable, ajouré, anti-érosion, plié ou en rouleau, d'une longueur supérieure à trois mètres	<p>Tapis anti-érosion permettant de réduire l'érosion, de faciliter la mise en place du couvert végétal, et d'offrir une forme de désherbage plus respectueuse de l'environnement. Les tapis anti-érosion et les plantes couvre-sol en bambou sont biodégradables.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			l'environnement (sols, eaux souterraines, eaux de surface, biodiversité, écosystèmes et paysage).
4601.22	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple). - Nattes, paillasons et claies en matières végétales : -- En rotin	Maillage biodégradable, ajouré, anti-érosion, plié ou en rouleau, d'une longueur supérieure à trois mètres	Tapis anti-érosion permettant de réduire l'érosion, de faciliter la mise en place du couvert végétal, et d'offrir une forme de désherbage plus respectueuse de l'environnement. Les tapis anti-érosion et les plantes couvre-sol en rotin sont biodégradables. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines, eaux de surface, biodiversité, écosystèmes et paysage).
4601.29	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple). - Nattes, paillasons et claies en matières végétales : -- Autres	Maillage biodégradable, ajouré, anti-érosion, plié ou en rouleau, à l'exception des produits issus de l'igusa (<i>Juncus effusus</i>) ou du shichitoui (<i>Cyperus tegetiformis</i>), d'une longueur supérieure à trois mètres	Tapis anti-érosion permettant de réduire l'érosion, de faciliter la mise en place du couvert végétal, et d'offrir une forme de désherbage plus respectueuse de l'environnement. Les tapis anti-érosion et les plantes couvre-sol sont biodégradables. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines, eaux de surface, biodiversité, écosystèmes et paysage).
4706.20	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques. - Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)		La production de papier recyclé permet la récupération des fibres issues du papier existant et présente un impact environnemental inférieur à celui de la production de nouveau papier. Il sert à des fins de gestion des ressources.
4805.19	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi	Contenant au moins 70 % en poids de pâte de	La production de papier recyclé permet la récupération des fibres issues du papier existant et

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre. - Papier pour cannelure : -- Autres	papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts)	présente un impact environnemental inférieur à celui de la production de nouveau papier. Il sert à des fins de gestion des ressources.
4805.24	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre. – Testliner (fibres récupérées) : -- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g		La production de papier recyclé permet la récupération des fibres issues du papier existant et présente un impact environnemental inférieur à celui de la production de nouveau papier. Il sert à des fins de gestion des ressources.
4805.25	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre. – Testliner (fibres récupérées) : -- D'un poids au m ² excédant 150 g		La production de papier recyclé permet la récupération des fibres issues du papier existant et présente un impact environnemental inférieur à celui de la production de nouveau papier. Il sert à des fins de gestion des ressources.
4805.92	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre. - Autres : -- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	Contenant au moins 70 % en poids de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts)	La production de papier recyclé permet la récupération des fibres issues du papier existant et présente un impact environnemental inférieur à celui de la production de nouveau papier. Il sert à des fins de gestion des ressources.
4805.93	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre. - Autres : -- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	Contenant au moins 70 % en poids de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts)	La production de papier recyclé permet la récupération des fibres issues du papier existant et présente un impact environnemental inférieur à celui de la production de nouveau papier. Il sert à des fins de gestion des ressources.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
4810.92	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. - Autres papiers et cartons : -- Multicouches	Contenant au moins 70 % en poids de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts)	La production de papier recyclé permet la récupération des fibres issues du papier existant et présente un impact environnemental inférieur à celui de la production de nouveau papier. Il sert à des fins de gestion des ressources.
5101.11	Laines, non cardées ni peignées. - En suint, y compris les laines lavées à dos : -- Laines de tonte		La laine est une fibre naturelle biodégradable ; elle constitue une option préférable aux fibres synthétiques à plus forte teneur en carbone. La laine offre une utilisation variée en tant que tissu de fibres et forme naturelle d'isolation. Elle sert à des fins de gestion des ressources.
5101.21	Laines, non cardées ni peignées. - Dégraissées, non carbonisées : -- Laines de tonte		La laine est une fibre naturelle biodégradable ; elle constitue une option préférable aux fibres synthétiques à plus forte teneur en carbone. La laine offre une utilisation variée en tant que tissu de fibres et forme naturelle d'isolation. Elle sert à des fins de gestion des ressources.
5301.10	Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés). - Lin brut ou roui		Le lin est une fibre végétale naturelle biodégradable ; il constitue une option préférable aux fibres synthétiques à plus forte teneur en carbone. Le lin est un matériau traditionnel utilisé dans le tissage et peut être employé comme fibre tissée et matériau composite de renforcement.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Il sert à des fins de gestion des ressources.
5301.29	Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés). - Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé : -- Autre		Le lin est une fibre végétale naturelle biodégradable ; il constitue une option préférable aux fibres synthétiques à plus forte teneur en carbone. Le lin est un matériau traditionnel utilisé dans le tissage et peut être employé comme fibre tissée et matériau composite de renforcement. Il sert à des fins de gestion des ressources.
5303.10	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés). - Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis		Le jute est une fibre végétale naturelle biodégradable ; il constitue une option préférable aux fibres synthétiques à plus forte teneur en carbone. Le jute offre une utilisation variée, notamment en tant que fil pour la toile de jute. Il sert à des fins de gestion des ressources.
5305.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).		Les fibres végétales sont une alternative naturelle et biodégradable aux fibres synthétiques à plus forte teneur en carbone. Elles servent à des fins de gestion des ressources.
6806.10	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques		Les matériaux isolants favorisent l'absorption du son ainsi que l'isolation thermique et améliorent ainsi l'efficacité énergétique des bâtiments. Ils servent à des fins de protection de

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69. - Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux.		l'environnement (bruit), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
6806.90	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69. - Autres		Les matériaux isolants favorisent l'absorption du son ainsi que l'isolation thermique et améliorent ainsi l'efficacité énergétique des bâtiments. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (bruit), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
6808.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	Ouvrages à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son	Les matériaux isolants favorisent l'absorption du son ainsi que l'isolation thermique et améliorent ainsi l'efficacité énergétique des bâtiments. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (bruit), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
6910.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique. - En porcelaine	Urinoirs sans eau	Les urinoirs sans eau réduisent l'utilisation en eau au minimum et contribuent ainsi à la réduction du stress hydrique. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols,

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources.
6910.10	Eviders, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique. - En porcelaine	Toilettes à compostage	<p>Les toilettes à compostage réduisent la consommation en eau et en eaux usées à traiter et permettent le recyclage des nutriments dans l'environnement local. Elles peuvent être installées là où des réseaux d'égouts locaux ou des systèmes d'approvisionnement en eau font défaut.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources.</p>
6910.90	Eviders, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique. - Autres	Urinoirs sans eau	<p>Les urinoirs sans eau réduisent l'utilisation en eau au minimum et contribuent ainsi à la réduction du stress hydrique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources.</p>
6910.90	Eviders, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique. - Autres	Toilettes à compostage	<p>Les toilettes à compostage réduisent la consommation en eau et en eaux usées à traiter et permettent le recyclage des nutriments dans l'environnement local. Elles peuvent être installées là où des réseaux d'égouts locaux ou des systèmes d'approvisionnement en eau font défaut.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources.
7005.10	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée. - Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	Substrat en verre avec oxyde conducteur transparent et résistance en feuille < 60 ohms par mètre carré et facteur de voilage > 7 %	Le verre enduit est un composant essentiel des assemblages de cellules solaires à colorant pour la production d'énergie solaire renouvelable. Il sert à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
7007.19	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées. - Verres trempés : -- Autres	Verre solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé, dont la surface est dessinée, comportant un taux de transmission supérieur à 88 % et une teneur en fer inférieure à 300 ppm	Le verre solaire est un composant essentiel des modules solaires photovoltaïques pour la production d'énergie solaire renouvelable. Il sert à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
7008.00	Vitrages isolants à parois multiples.	Comprenant plus de deux feuilles de verre	Les éléments de vitrage isolant permettent l'absorption du son et l'isolation thermique afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (bruit), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
7009.91	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs. - Autres : -- Non encadrés	Miroirs qui concentrent la lumière solaire, avec une ou plusieurs couches de verre flotté, conçus pour une utilisation avec des générateurs (solaires) photovoltaïques présentant une réflectivité spéculaire de 92 %	Miroirs qui réfléchissent et concentrent la lumière solaire vers des capteurs thermiques ou cellules photovoltaïques pour la production d'énergie renouvelable. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
7019.80	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple). - Laine de verre et ouvrages en ces matières	Ouvrages à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, sous forme de nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés	Les matériaux isolants favorisent l'absorption du son ainsi que l'isolation thermique et améliorent ainsi l'efficacité énergétique des bâtiments. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (bruit), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
7019.90	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple). - Autres	Filtres en fibre de verre	Les produits à base de fibre de verre sont utilisés comme filtres dans des équipements industriels de lutte contre la pollution de l'air (séparateurs, précipitateurs, cuves, systèmes de tuyauterie, épurateurs). Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).
7019.90	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple). - Autres	Sandwich à noyau de feuilles composées de rovings et de tissu tricoté	Les matériaux isolants favorisent l'absorption du son ainsi que l'isolation thermique et améliorent ainsi l'efficacité énergétique des bâtiments.

Sous- position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		de fibres de verre, combinées à de la mousse de polyuréthane	Ils servent à des fins de protection de l'environnement (bruit), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
7204.10	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier. - Déchets et débris de fonte		Le recyclage des déchets métalliques permet de réduire l'extraction des ressources primaires et les quantités de déchets à éliminer. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
7204.21	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier. - Déchets et débris d'aciers alliés : -- D'aciers inoxydables		Le recyclage des déchets métalliques permet de réduire l'extraction des ressources primaires et les quantités de déchets à éliminer. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
7204.29	<p>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier. - Déchets et débris d'aciers alliés : -- Autres</p>		<p>Le recyclage des déchets métalliques permet de réduire l'extraction des ressources primaires et les quantités de déchets à éliminer. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
7204.30	<p>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier. - Déchets et débris de fer ou d'acier étamés</p>		<p>Le recyclage des déchets métalliques permet de réduire l'extraction des ressources primaires et les quantités de déchets à éliminer. Le recyclage</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
7204.41	<p>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier. - Autres déchets et débris : -- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets</p>		<p>Le recyclage des déchets métalliques permet de réduire l'extraction des ressources primaires et les quantités de déchets à éliminer. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
7204.49	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier. - Autres déchets et débris : -- Autres		<p>Le recyclage des déchets métalliques permet de réduire l'extraction des ressources primaires et les quantités de déchets à éliminer. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
7204.50	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier. - Déchets lingotés		<p>Le recyclage des déchets métalliques permet de réduire l'extraction des ressources primaires et les quantités de déchets à éliminer. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
7308.20	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction. - Tours et pylônes	Tours de turbines éoliennes	<p>Produits utilisés pour surélever et soutenir une turbine éolienne pour la production d'énergie renouvelable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
7308.90	<p>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.</p> <p>- Autres</p>	Parties spécialement conçues pour tours de turbines éoliennes	<p>Composants de turbines éoliennes pour la production d'énergie renouvelable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
7315.11	<p>Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier. - Chaînes à maillons articulés et leurs parties : -- Chaînes à rouleaux</p>	Chaîne à rouleaux de bicyclette	<p>Les bicyclettes et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant et bruit, réduction de la lumière et des vibrations), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
7321.11	<p>Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier. - Appareils de cuisson et chauffe-plats : -- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles</p>	Poêles à hydrogène	<p>Les poêles à hydrogène produit à partir de sources d'énergie renouvelable permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre dues à la cuisine en comparaison avec les poêles traditionnels à gaz.</p> <p>Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
7321.19	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier. - Appareils de cuisson et chauffe-plats : -- Autres, y compris les appareils à combustibles solides	Appareils de cuisson à concentrateur solaire	<p>Les appareils de cuisson solaires utilisent la lumière solaire directe pour la cuisson plutôt que des sources de combustibles traditionnelles. Les appareils de cuisson solaires réduisent ainsi la déforestation, la pollution de l'air ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, et contribuent de ce fait à une amélioration des moyens de subsistance et de la santé humaine.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, biodiversité, écosystèmes et paysage), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
7324.90	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier. - Autres, y compris les parties	Toilettes à compostage	<p>Les toilettes à compostage réduisent la consommation en eau et en eaux usées à traiter et permettent le recyclage des nutriments dans l'environnement local. Elles peuvent être installées là où des réseaux d'égouts locaux ou des systèmes d'approvisionnement en eau font défaut.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources.</p>
7324.90	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier. - Autres, y compris les parties	Douches à faible débit d'eau (fournies avec un pommeau spécifique à	Les douches à faible débit d'eau sont conçues pour économiser l'eau et réduire la consommation en énergie.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		faible consommation d'eau)	Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources.
7324.90	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier. - Autres, y compris les parties	Urinoirs sans eau	<p>Les urinoirs sans eau réduisent l'utilisation en eau au minimum et contribuent ainsi à la réduction du stress hydrique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources.</p>
7326.20	Autres ouvrages en fer ou en acier. - Ouvrages en fils de fer ou d'acier	Dispositifs d'exclusion des tortues ou mammifères marins : grilles à barre conçues pour être intégrées dans les filets de pêche	<p>Les dispositifs d'exclusion des tortues ou des mammifères marins permettent à ces animaux de s'échapper des filets de pêche et de réduire significativement leur taux de mortalité durant la pêche.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (biodiversité et écosystèmes) et de gestion des ressources.</p>
7326.90	Autres ouvrages en fer ou en acier. - Autres	Dispositifs d'exclusion des tortues ou mammifères marins : grilles à barre conçues pour être intégrées dans les filets de pêche	Les dispositifs d'exclusion des tortues ou des mammifères marins permettent à ces animaux de s'échapper des filets de pêche et de réduire significativement leur taux de mortalité durant la pêche.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Ils servent à des fins de protection de l'environnement (biodiversité et écosystèmes) et de gestion des ressources.
7610.90	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction. – Autres	Tours de turbines éoliennes et parties spécialement conçues pour tours de turbines éoliennes	Composants de turbines éoliennes pour la production d'énergie renouvelable. Ils servent à des fins de protection de l'environnement, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
7615.20	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium. - Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	Toilettes à compostage	Les toilettes à compostage réduisent la consommation en eau et en eaux usées à traiter et permettent le recyclage des nutriments dans l'environnement local. Elles peuvent être installées là où des réseaux d'égouts locaux ou des systèmes d'approvisionnement en eau font défaut. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources (réserve en eau).
7615.20	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages	Urinoirs sans eau	Les urinoirs sans eau réduisent l'utilisation en eau au minimum et contribuent ainsi à la réduction du stress hydrique. Ils servent à des fins de protection de

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	analogues, en aluminium. - Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties		l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.
7616.99	Autres ouvrages en aluminium. - Autres : -- Autres	Dispositifs d'exclusion des tortues ou mammifères marins : grilles à barre conçues pour être intégrées dans les filets de pêche	Les dispositifs d'exclusion des tortues ou des mammifères marins permettent à ces animaux de s'échapper des filets de pêche et de réduire significativement leur taux de mortalité durant la pêche. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (biodiversité et écosystèmes) et de gestion des ressources.
8402.11	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée ». - Chaudières à vapeur : -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	Chaudières chauffées au bois ou à d'autres biomasses solides ou déchets, à l'exclusion de celles des types capables d'utiliser le charbon comme source de combustible	Les chaudières qui utilisent des combustibles renouvelables et durables issus de la biomasse pour la production de chaleur et d'électricité émettent moins de gaz à effet de serre que les chaudières alimentées aux combustibles fossiles. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8402.11	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée ». - Chaudières à vapeur : -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	Chaudières de récupération de produits chimiques	Les chaudières de récupération de produits chimiques utilisent la liqueur noire, un sous-produit du procédé de trituration utilisé dans la production de papier, pour produire de l'électricité et récupérer les produits chimiques utilisés dans le procédé de trituration afin de les réutiliser. Elles servent à des fins de protection de

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8402.12	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée ». - Chaudières à vapeur : -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	Chaudières chauffées au bois ou à d'autres biomasses solides ou déchets, à l'exclusion de celles des types capables d'utiliser le charbon comme source de combustible	Les chaudières qui utilisent des combustibles renouvelables et durables issus de la biomasse pour la production de chaleur et d'électricité émettent moins de gaz à effet de serre que les chaudières alimentées aux combustibles fossiles. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8402.19	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée ». - Chaudières à vapeur : -- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	Chaudières chauffées au bois ou à d'autres biomasses solides ou déchets, à l'exclusion de celles des types capables d'utiliser le charbon comme source de combustible	Les chaudières qui utilisent des combustibles renouvelables et durables issus de la biomasse pour la production de chaleur et d'électricité émettent moins de gaz à effet de serre que les chaudières alimentées aux combustibles fossiles. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8402.20	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée ». - Chaudières dites « à eau surchauffée »	Chaudières chauffées au bois ou à d'autres biomasses solides ou déchets, à l'exclusion de celles des types capables d'utiliser le charbon comme source de combustible	Les chaudières qui utilisent des combustibles renouvelables et durables issus de la biomasse pour la production de chaleur et d'électricité émettent moins de gaz à effet de serre que les chaudières alimentées aux combustibles fossiles. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8402.90	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée ». - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux chaudières, chauffées au bois ou à d'autres biomasses solides ou déchets, à l'exclusion de celles des types capables d'utiliser le charbon comme source de combustible, de la sous-position 8402.11, 8402.12, 8402.19 et 8402.20 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux chaudières de récupération de produits chimiques de la sous-position 8402.11	<p>Les parties des chaudières qui utilisent des combustibles renouvelables et durables issus de la biomasse pour la production de chaleur et d'électricité émettent moins de gaz à effet de serre que les chaudières alimentées aux combustibles fossiles.</p> <p>Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8403.10	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02. - Chaudières	Chaudières chauffées au bois ou à d'autres biomasses solides ou déchets, à l'exclusion de celles des types capables d'utiliser le charbon comme source de combustible	<p>Les chaudières qui utilisent des combustibles renouvelables et durables issus de la biomasse pour la production de chaleur et d'électricité émettent moins de gaz à effet de serre que les chaudières alimentées aux combustibles fossiles.</p> <p>Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8404.10	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur. - Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03		<p>Les composants d'installations industrielles de lutte contre la pollution de l'air sont utilisés pour réduire au minimum les rejets de polluants dans l'atmosphère. Cet équipement est également utilisé pour soutenir les processus de récupération de la chaleur résiduelle dans les applications de traitement des déchets ou de récupération des ressources énergétiques renouvelables.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8404.20	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur. - Condenseurs pour machines à vapeur		<p>Les condensateurs sont utilisés pour refroidir les flux de gaz à des températures qui permettent l'élimination des contaminants tels que les composés organiques volatiles (COV) à l'instar du benzène.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).</p>
8404.90	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur. - Parties		<p>Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, gestion des déchets),</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci
8410.11	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs. - Turbines et roues hydrauliques : -- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW		<p>Les turbines et roues hydrauliques sont des composants essentiels dans la production des énergies hydraulique et marémotrice. Les énergies hydraulique et marémotrice sont des sources d'électricité fiables, propres et renouvelables.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8410.12	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs. - Turbines et roues hydrauliques : -- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW		<p>Les turbines et roues hydrauliques sont des composants essentiels dans la production des énergies hydraulique et marémotrice. Les énergies hydraulique et marémotrice sont des sources d'électricité fiables, propres et renouvelables.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8410.13	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs. - Turbines et roues hydrauliques : -- D'une puissance excédant 10.000 kW		<p>Les turbines et roues hydrauliques sont des composants essentiels dans la production des énergies hydraulique et marémotrice. Les énergies hydraulique et marémotrice sont des sources d'électricité fiables, propres et renouvelables.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8410.90	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs. - Parties, y compris les régulateurs		<p>Les turbines et roues hydrauliques ainsi que leurs parties sont des composants essentiels utilisés dans la production des énergies hydraulique et marémotrice. Les énergies hydraulique et marémotrice sont des sources d'électricité fiables, propres et renouvelables.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8412.80	Autres moteurs et machines motrices. - Autres	A énergie éolienne	<p>Composants de turbines éoliennes pour la production d'énergie renouvelable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8412.90	Autres moteurs et machines motrices. - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux moteurs et machines motrices à énergie éolienne de la sous-position 8412.80	<p>Composants de turbines éoliennes pour la production d'énergie renouvelable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8413.60	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides. - Autres pompes volumétriques rotatives		Les pompes à déplacement sont utilisées pour la manutention et le transport des eaux usées ou des boues durant leur traitement.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées).
8413.70	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides. - Autres pompes centrifuges	Pompes à turbine encastrée ou de type agitateur	<p>Les pompes à eaux usées sont munies d'un revêtement qui empêche leur corrosion ; elles sont utilisées pour la manutention et le transport des eaux usées ou des boues durant leur traitement.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées).</p>
8413.81	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides. - Autres pompes ; élévateurs à liquides : -- Pompes	Pompes à énergie éolienne et pompes à énergie solaire	<p>Pompes à eau fournissant de l'eau potable aux communautés et de l'eau pour l'irrigation de petites parcelles. Les pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire et éolienne émettent moins de gaz à effet de serre que les pompes à eau alimentées aux combustibles fossiles.</p> <p>Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8414.10	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes ; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes. - Pompes à vide		<p>Équipement de manutention de l'air, utilisé dans le transport ou l'extraction de l'air pollué, de gaz corrosifs ou de la poussière.</p> <p>Il sert à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).</p>
8414.59	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé,	Dispositifs d'aération de surface ou d'aération par diffusion, comprenant des	Équipement de manutention de l'air, utilisé dans le transport ou l'extraction de l'air pollué, de gaz corrosifs ou de la poussière.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	même filtrantes ; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes. - Ventilateurs : - - Autres	souffleurs ou des ventilateurs des types utilisés pour l'oxygénation de l'eau	Il sert à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).
8414.80	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes ; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes. - Autres	Stations de récupération des fluides frigorigènes	Les stations de récupération des fluides frigorigènes sont utilisées pour récupérer les fluides réfrigérants (y compris CFC, HCFC et HFC) des équipements de réfrigération et de conditionnement de l'air, empêchant ainsi l'émission de ces fluides frigorigènes dans l'atmosphère. Les CFC, HCFC et HFC sont des substances qui réduisent la couche d'ozone et certains d'entre eux sont des gaz à effet de serre potentiels. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8414.90	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes ; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes. - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux pompes à vide de la sous-position 8414.10 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux dispositifs d'aération de surface ou d'aération par diffusion, comprenant des	Parties de l'équipement de manutention de l'air utilisées dans le transport ou l'extraction de l'air pollué, de gaz corrosifs ou de la poussière. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		souffleurs ou des ventilateurs des types utilisés pour l'oxygénation de l'eau de la sous-position 8414.59 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux stations de récupération de fluides frigorigènes de la sous-position 8414.80	
8415.10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément. - Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)	Incorporant des cellules photovoltaïques qui ne fournissent pas moins de 70 % de l'énergie requise pour alimenter la machine	Machines à air conditionné d'une conception qui utilise de l'énergie renouvelable pour faire fonctionner la machine ou avec une efficacité particulière, réduisant ainsi l'apport d'énergie externe. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8415.81	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément. - Autres : -- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	Incorporant des cellules photovoltaïques qui ne fournissent pas moins de 70 % de l'énergie requise pour alimenter la machine	Machines à air conditionné d'une conception qui utilise de l'énergie renouvelable pour faire fonctionner la machine ou avec une efficacité particulière, réduisant ainsi l'apport d'énergie externe. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8415.81	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément. - Autres : -- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	Incorporant une pompe à chaleur aquathermique	Machines à air conditionné d'une conception qui utilise de l'énergie renouvelable pour faire fonctionner la machine ou avec une efficacité particulière, réduisant ainsi l'apport d'énergie externe. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8415.81	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément. - Autres : -- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	Incorporant une pompe à chaleur géothermique	Machines à air conditionné d'une conception qui utilise de l'énergie renouvelable pour faire fonctionner la machine ou avec une efficacité particulière, réduisant ainsi l'apport d'énergie externe. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8415.81	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément. - Autres : -- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	Incorporant une pompe à chaleur aérothermique	Machines à air conditionné d'une conception qui utilise de l'énergie renouvelable pour faire fonctionner la machine ou avec une efficacité particulière, réduisant ainsi l'apport d'énergie externe. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8415.82	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré	Incorporant des cellules photovoltaïques qui ne fournissent pas moins de	Machines à air conditionné d'une conception qui utilise de l'énergie renouvelable pour faire fonctionner la machine ou avec une efficacité particulière, réduisant ainsi l'apport d'énergie

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	hygrométrie n'est pas réglable séparément. - Autres : -- Autres, avec dispositif de réfrigération	70 % de l'énergie requise pour alimenter la machine	externe. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8415.83	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément. - Autres : -- Sans dispositif de réfrigération	Incorporant des cellules photovoltaïques qui ne fournissent pas moins de 70 % de l'énergie requise pour alimenter la machine	Machines à air conditionné d'une conception qui utilise de l'énergie renouvelable pour faire fonctionner la machine ou avec une efficacité particulière, réduisant ainsi l'apport d'énergie externe. Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8416.20	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires. - Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	Brûleurs à faible dégagement de NOx	Les brûleurs à faible dégagement de NOx réduisent significativement les émissions d'oxydes d'azote des chaudières et des générateurs de chaleur. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8416.20	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires. - Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	Brûleurs auto-récupérateurs	Les brûleurs auto-récupérateurs intègrent un échangeur de chaleur permettant de préchauffer l'air comburant, réduisant la consommation et les émissions de CO2 et de NOx. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8416.90	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires. - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux brûleurs à faible dégagement de NOx de la sous-position 8416.20 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux brûleurs auto-récupérateurs de la sous-position 8416.20	Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8417.80	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques. - Autres	Incinérateurs de déchets	Les incinérateurs de déchets, conjointement aux technologies appropriées de lutte contre les émissions, peuvent fournir une solution responsable de gestion des déchets pour les communautés et sont utilisés dans des dispositifs de conversion des déchets en énergie. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant et gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8417.90	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques. - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux incinérateurs de déchets	Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		de la sous-position 8417.80	l'environnement (air ambiant et gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8418.61	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15. - Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur : -- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	Pompes à chaleur hydrothermiques	Les pompes à chaleur hydrothermiques utilisent la température modérée des eaux de surface afin de réduire les coûts opérationnels des dispositifs de chauffage et de refroidissement en vue d'améliorer l'efficacité énergétique. Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8418.61	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15. - Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur : -- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	Pompes à chaleur à compression	Les pompes à chaleur à compression transfèrent la chaleur disponible dans les masses terrestres, aériennes et aquatiques pour chauffer ou refroidir les bâtiments. Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8418.61	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du	Pompes à chaleur aérothermiques	Les pompes à chaleur aérothermiques utilisent la température modérée de l'air ambiant pour réduire les coûts opérationnels des dispositifs de chauffage et de refroidissement en vue d'améliorer l'efficacité énergétique.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	n° 84.15. - Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur : -- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15		Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8418.61	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15. - Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur : -- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	Pompes à chaleur géothermiques	Les pompes à chaleur géothermiques utilisent la température modérée du sol pour réduire les coûts opérationnels des dispositifs de chauffage et de refroidissement en vue d'améliorer l'efficacité. Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8418.99	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15. - Parties : -- Autres		Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8419.12	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la		Les chauffe-eau solaires utilisent l'énergie solaire thermique pour chauffer l'eau, ne produisant aucune pollution ni émissions de carbone. L'utilisation de chauffe-eau solaires permet d'éviter celle d'autres combustibles polluants.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation : -- Chauffe-eau solaires		Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8419.39	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Séchoirs : -- Autres	Sécheuses de boues d'épuration	Les sécheuses de boues d'épuration contribuent à la conversion des boues d'épuration en des produits utiles, tels que fertilisants, composts ou sources de combustibles. Le séchage des boues réduit significativement leur volume et leur poids, ce qui facilite leur récupération. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées et des déchets).
8419.40	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la	Équipement de raffinage du gaz	L'équipement de raffinage du biogaz élimine les contaminants présents dans le biogaz brut afin qu'il puisse être utilisé efficacement. Les réacteurs à biogaz dégradent la matière organique et produisent du biogaz ; celui-ci peut être brûlé pour fournir de l'électricité et de la chaleur, ou transformé en gaz naturel renouvelable et en

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Appareils de distillation ou de rectification		carburants de transport. Il sert à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8419.40	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Appareils de distillation ou de rectification	Appareils de recyclage de solvants	Les usines de recyclage de solvants permettent la récupération et la réutilisation de solvants, tels que ceux utilisés dans l'industrie de l'impression, de la peinture ou du nettoyage à sec. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées) et de gestion des ressources.
8419.40	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le	Dispositifs de dessalement	Les usines de dessalement éliminent le sel de l'eau et revêtent une importance toute particulière dans des conditions de pénurie en eau. Une élimination adéquate des sous-produits est également requise. Elles servent à des fins de gestion des ressources.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Appareils de distillation ou de rectification		
8419.60	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz		<p>Les machines et appareils de cette sous-position (des types autres que les HFC/HCFC) sont utilisés pour séparer et éliminer les polluants par condensation.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).</p>
8419.89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils	Évaporateurs à compression de vapeur	<p>Les évaporateurs à compression de vapeur accroissent l'efficacité des procédés industriels en permettant la réutilisation de la chaleur perdue résiduelle à partir des flux de vapeur. Les évaporateurs à compression de vapeur sont également utilisés pour produire de l'eau potable.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Autres appareils et dispositifs : -- Autres		
8419.89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Autres appareils et dispositifs : -- Autres	Désorbants	<p>Les désorbants thermiques sont une technologie d'assainissement de l'environnement qui utilise la chaleur pour augmenter la volatilité des contaminants, afin que ceux-ci puissent être éliminés de la matrice solide (typiquement : sol, boue ou gâteau de filtration).</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface).</p>
8419.89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils	Autoclaves	<p>Les autoclaves permettent le traitement et la stérilisation des déchets préalablement à leur élimination, tels que les déchets pathogéniques hospitaliers. Ces machines neutralisent les agents potentiellement infectieux en utilisant la vapeur pressurisée et l'eau surchauffée.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (déchets).</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Autres appareils et dispositifs : -- Autres		
8419.89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Autres appareils et dispositifs : -- Autres	Équipement de raffinage du gaz	L'équipement de raffinage du biogaz élimine les contaminants présents dans le biogaz brut afin qu'il puisse être utilisé efficacement. Les réacteurs à biogaz dégradent la matière organique et produisent du biogaz ; celui-ci peut être brûlé pour fournir de l'électricité et de la chaleur, ou transformé en gaz naturel renouvelable et en carburants de transport. Il sert à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8419.89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils	Stations de recyclage et de récupération des fluides frigorigènes	Les stations de récupération des fluides frigorigènes sont utilisées pour récupérer les fluides réfrigérants (y compris CFC, HCFC et HFC) des équipements de réfrigération et de conditionnement de l'air, empêchant ainsi l'émission de ces fluides frigorigènes dans l'atmosphère. Les CFC, HCFC et HFC sont des substances qui réduisent la couche d'ozone et certains d'entre eux sont des gaz à effet de serre potentiels.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Autres appareils et dispositifs : -- Autres		Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8419.89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Autres appareils et dispositifs : -- Autres	Digesteurs anaérobies	Les digesteurs anaérobies décomposent le matériel biodégradable afin de produire du biogaz, qui peut être brûlé pour fournir de l'électricité et de la chaleur, ou transformé en gaz naturel renouvelable et en carburants de transport. Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8419.89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du	Tours de refroidissement par voie humide	Les tours de refroidissement par voie humide agissent à l'instar des laveuses d'air hautement efficaces en collectant les particules environnantes dans l'eau de refroidissement.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Autres appareils et dispositifs : -- Autres		Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).
8419.90	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux chauffe-eau solaires de la sous-position 8419.12 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux sècheuses de boues d'épuration de la sous-position 8419.39 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux équipements de raffinage du gaz de la sous-position 8419.40 et 8419.89 ; parties destinées	Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, eaux usées, déchets, sols, eaux souterraines et de surface), de gestion des ressources et d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		<p>exclusivement ou principalement aux usines de recyclage de solvants de la sous-position 8419.40 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux dispositifs de dessalement de la sous-position 8419.40 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux appareils et dispositifs de liquéfaction de l'air ou d'autres gaz de la sous-position 8419.60 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux évaporateurs à compression de vapeur de la sous-position 8419.89 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux désorbants de la sous-position 8419.89 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux</p>	

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		<p>autoclaves de la sous-position 8419.89 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux stations de recyclage et de récupération des fluides frigorigènes de la sous-position 8419.89 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux digesteurs anaérobies de la sous-position 8419.89 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux tours de refroidissement par voie humide de la sous-position 8419.89</p>	
8421.19	<p>Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges : -- Autres</p>	Écumeurs d'hydrocarbures	<p>Équipements utilisés pour éliminer les hydrocarbures qui flottent à la surface de l'eau, par ex. à des fins d'assainissement des lieux touchés par des déversements d'hydrocarbures.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (eaux souterraines et de surface, biodiversité et écosystèmes).</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8421.19	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges : -- Autres	Centrifugeuses servant à la déshydratation des boues	Les centrifugeuses servant à la déshydratation des boues contribuent à la transformation des boues en des produits utiles tels que fertilisants, composts ou sources de combustible, en permettant la séparation solide-liquide. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées et des déchets).
8421.21	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides : -- Pour la filtration ou l'épuration des eaux		La présente sous-position comprend une large gamme de technologies essentielles au traitement de l'eau et des eaux usées, incluant les purificateurs d'eau par UV, les générateurs d'ozone, les systèmes et filtres à osmose inversée, de même que les dispositifs de dessalement. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (eaux usées, eaux souterraines et de surface, biodiversité, écosystèmes et recherche et développement à des fins de protection de l'environnement), et de gestion des ressources.
8421.29	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides : -- Autres	Machines et appareils servant à la déshydratation des boues	Les machines et appareils servant à la déshydratation des boues contribuent à la transformation des boues en des produits utiles tels que fertilisants, composts ou sources de combustible, en permettant la séparation solide-liquide.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées et des déchets).
8421.29	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides : -- Autres	Stations de recyclage et de récupération des fluides frigorigènes	Les stations de récupération des fluides frigorigènes sont utilisées pour récupérer les fluides réfrigérants (y compris CFC, HCFC et HFC) des équipements de réfrigération et de conditionnement de l'air, empêchant ainsi l'émission de ces fluides frigorigènes dans l'atmosphère. Les CFC, HCFC et HFC sont des substances qui réduisent la couche d'ozone et certains d'entre eux sont des gaz à effet de serre potentiels. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8421.32	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : -- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression		Machines permettant le filtrage et la purification, utilisées dans l'élimination de composés organiques volatiles (COV) et de particules solides ou liquides présentes dans les gaz. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).
8421.39	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou		Machines permettant le filtrage et la purification, utilisées dans l'élimination de composés organiques volatiles (COV) et de particules solides

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	l'épuration des liquides ou des gaz. - Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : -- Autres		ou liquides présentes dans les gaz. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).
8421.91	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Parties : -- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	Parties destinées exclusivement ou principalement aux écumeurs d'hydrocarbures de la sous-position 8421.19 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux centrifugeuses servant à la déshydratation des boues de la sous-position 8421.19	Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées et des déchets).
8421.99	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Parties : -- Autres	Parties destinées exclusivement ou principalement aux appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux de la sous-position 8421.21 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux machines permettant la déshydratation des boues de la sous-position	Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (eaux usées, eaux souterraines et de surface, biodiversité, écosystèmes et recherche et développement à des fins de protection de l'environnement), et de gestion des ressources.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		8421.29 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux stations de recyclage et de récupération des fluides frigorigènes de la sous-position 8421.29 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux convertisseurs catalytiques ou filtres à particules pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression de la sous-position 8421.32 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz de la sous-position 8421.39	
8424.82	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et	Systèmes d'irrigation à débit variable	Une irrigation de précision à débit variable permet l'application de différentes quantités d'eau sur n'importe quelle partie de la longueur de l'irrigant, à n'importe quel moment, augmentant ainsi au

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires. - Autres appareils : -- Pour l'agriculture ou l'horticulture		<p>maximum l'efficacité des ressources par le biais d'une augmentation des rendements, tout en réduisant également le lessivage des nutriments et la perte en eau.</p> <p>Elle sert à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface, biodiversité, écosystèmes et paysage), et de gestion des ressources.</p>
8424.90	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires. - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux systèmes d'irrigation à débit variable de la sous-position 8424.82	<p>Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface, biodiversité, écosystèmes et paysage), et de gestion des ressources.</p>
8474.10	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable. - Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver		<p>Les machines de triage sont utilisées pour laver et trier les substances minérales, de sorte qu'elles puissent être recyclées et réutilisées. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8474.20	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable. - Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser		<p>Les machines de broyage/concassage sont utilisées pour la gestion des déchets solides et dangereux, à des fins de recyclage. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8474.90	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières	Parties destinées exclusivement ou principalement aux machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver de la sous-position 8474.10 ; parties	<p>Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion</p>

Sous- position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable. - Parties	destinées exclusivement ou principalement aux machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser de la sous-position 8474.20	des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8477.51	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. - Autres machines et appareils à mouler ou à former : -- A mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	Servant à rechapier les pneumatiques	Cet équipement est utilisé à des fins de recyclage des pneumatiques usagés. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire. Il sert à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8481.10	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques. - Détendeurs	Vannes de gaz modulantes pour chaudières	Les vannes de gaz modulantes régulent automatiquement la chaleur produite par la chaudière. Les chaudières équipées de ces vannes réduisent la consommation d'énergie et entraînent de plus faibles émissions de gaz à effet de serre car elles produisent uniquement la chaleur requise.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8481.10	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques. - Détendeurs	Vannes d'expansion électroniques	<p>Les vannes d'expansion électroniques sont des dispositifs utilisés pour surveiller avec précision le débit de fluide réfrigérant dans l'évaporateur des climatiseurs, pompes à chaleur, et autres équipements qui suivent le cycle de réfrigération. Elles augmentent l'efficacité des systèmes, réduisent la consommation en énergie et entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8481.80	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques. - Autres articles de robinetterie et organes similaires	Vannes de radiateurs thermostatiques	<p>Les vannes de radiateurs thermostatiques sont des vannes auto-régulées adaptées aux radiateurs à eau chaude qui permettent de surveiller la température d'une pièce en modifiant le débit d'eau chaude vers le radiateur. Étant donné que ces vannes n'utilisent de la chaleur que lorsque celle-ci est requise, elles réduisent la consommation énergétique et entraînent de plus faibles émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Elles servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8482.10	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles. - Roulements à billes	Roulements à billes, des types utilisés dans les turbines éoliennes, d'un	Parties de turbines éoliennes qui produisent de l'énergie renouvelable.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		diamètre de 2.150 mm ou plus mais n'excédant pas 4.000 mm	Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8482.30	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles. - Roulements à rouleaux en forme de tonneau	Roulements à rouleaux en forme de tonneau, des types utilisés dans les turbines éoliennes, d'un diamètre de 1.150 mm ou plus mais n'excédant pas 4.000 mm	Pièces de turbines éoliennes qui produisent de l'énergie renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8483.10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à mofles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation. - Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	Arbres de transmission, des types utilisés dans les turbines éoliennes, d'un poids de 12.500 kg ou plus mais n'excédant pas 13.300 kg	Pièces de turbines éoliennes qui produisent de l'énergie renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8483.30	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à mofles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints	Palier d'arbre du tube d'étambot lubrifié à l'eau	Sur le plan environnemental, les paliers lubrifiés à l'eau sont une alternative préférable à celle des paliers lubrifiés à l'huile. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface), et de gestion des ressources.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	d'articulation. - Paliers, autres qu'à roulements incorporés ; coussinets		
8483.40	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à mofles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation. - Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	Réducteurs et multiplicateurs des types utilisés dans les turbines éoliennes	Pièces de turbines éoliennes qui produisent de l'énergie renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8483.40	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à mofles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation. - Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs,	Commandes d'orientation à double axe conçues exclusivement ou principalement pour les concentrateurs d'énergie solaire	Pièces de concentrateurs d'énergie solaire pour la production d'énergie renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple		
8483.60	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à mofles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation. - Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	Embrayages et organes d'accouplement des types utilisés dans les turbines éoliennes	Pièces de turbines éoliennes qui produisent de l'énergie renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8486.10	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent Chapitre ; parties et accessoires. - Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	Pour la fabrication de plaquettes photovoltaïques	Machines et appareils pour la fabrication de plaquettes photovoltaïques permettant la production d'énergie renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8486.20	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent Chapitre ; parties et accessoires. - Machines et appareils pour la	Pour la fabrication de cellules, modules et panneaux photovoltaïques	Machines et appareils pour la fabrication de plaquettes photovoltaïques permettant la production d'énergie renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques		
8486.90	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent Chapitre ; parties et accessoires. - Parties et accessoires	Parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux machines et appareils pour la fabrication de plaquettes photovoltaïques de la sous-position 8486.10 ; parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux machines et appareils pour la fabrication de cellules, modules et panneaux photovoltaïques de la sous-position 8486.20	Les avantages environnementaux des parties et accessoires correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8501.51	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés : -- D'une puissance n'excédant pas 750 W	Moteurs qui respectent ou dépassent les exigences de la classe d'efficacité IE4 de la norme CEI 60034-30-1 (2014)	Les moteurs électriques à haut rendement énergétique utilisent moins d'énergie pour une même production. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8501.52	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Autres	Moteurs qui respectent ou dépassent les exigences	Les moteurs électriques à haut rendement énergétique utilisent moins d'énergie pour une

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	moteurs à courant alternatif, polyphasés : -- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	de la classe d'efficacité IE4 de la norme CEI 60034-30-1 (2014)	même production. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8501.53	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés : -- D'une puissance excédant 75 kW	Moteurs qui respectent ou dépassent les exigences de la classe d'efficacité IE4 de la norme CEI 60034-30-1 (2014)	Les moteurs électriques à haut rendement énergétique utilisent moins d'énergie pour une même production. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8501.61	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques : -- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	Générateurs supraconducteurs	Les générateurs à courant alternatif sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable en électricité utilisable. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8501.61	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques : -- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	Pour groupes électrogènes à énergie éolienne	Les générateurs à courant alternatif sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable en électricité utilisable. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8501.62	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques : -- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	Pour groupes électrogènes à énergie éolienne	<p>Les générateurs à courant alternatif sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable en électricité utilisable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8501.62	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques : -- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	Générateurs supraconducteurs	<p>Les générateurs à courant alternatif sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable en électricité utilisable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8501.63	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques : -- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	Générateurs supraconducteurs	<p>Les générateurs à courant alternatif sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable en électricité utilisable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8501.63	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques : -- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	Pour groupes électrogènes à énergie éolienne	<p>Les générateurs à courant alternatif sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable en électricité utilisable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8501.64	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques : -- D'une puissance excédant 750 kVA	Générateurs supraconducteurs	<p>Les générateurs à courant alternatif sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable en électricité utilisable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8501.64	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques : -- D'une puissance excédant 750 kVA	Pour groupes électrogènes à énergie éolienne	<p>Les générateurs à courant alternatif sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable en électricité utilisable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8501.71	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices photovoltaïques à courant continu : -- D'une puissance n'excédant pas 50 W		<p>Les générateurs à courant continu sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable, incluant celle issue de systèmes photovoltaïques, en électricité utilisable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8501.72	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices photovoltaïques à courant continu : -- D'une puissance excédant 50 W		<p>Les générateurs à courant continu sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable, incluant celle issue de systèmes photovoltaïques, en électricité utilisable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8501.80	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif		<p>Les générateurs à courant alternatif sont utilisés pour convertir l'énergie propre et renouvelable en électricité utilisable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8502.31	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques. - Autres groupes électrogènes : -- A énergie éolienne		<p>Groupes électrogènes pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8502.39	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques. - Autres groupes électrogènes : -- Autres	Groupes électrogènes hydrauliques, océaniques, houlomoteurs, marémoteurs, solaires thermiques et à volant magnétique	<p>Groupes électrogènes pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.	Parties destinées exclusivement ou principalement aux moteurs qui respectent ou dépassent les exigences de la classe d'efficacité IE4 de la norme	<p>Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		<p>CEI 60034-30-1 (2014) de la sous-position 8501.51, 8501.52 et 8501.53 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux générateurs supraconducteurs de la sous-position 8501.61, 8501.62, 8501.63 et 8501.64 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux machines génératrices pour groupes électrogènes à énergie éolienne de la sous-position 8501.61, 8501.62, 8501.63 et 8501.64 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux machines génératrices photovoltaïques à courant continu de la sous-position 8501.71 et 8501.72 ; parties destinées exclusivement</p>	

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		ou principalement aux machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif de la sous-position 8501.80 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux groupes électrogènes à énergie éolienne de la sous-position 8502.31 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux groupes électrogènes hydrauliques, océaniques, houlomoteurs, marémoteurs, solaires thermiques et à volant magnétique de la sous-position 8502.39	
8504.21	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Transformateurs à diélectrique liquide : -- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	Transformateurs à noyau en alliage amorphe	Les transformateurs à noyau en alliage amorphe ont une perte à vide plus faible que d'autres transformateurs, ce qui permet d'économiser de l'énergie et donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les transformateurs à noyau en alliage amorphe sont donc des composants également utilisés dans les machines, les usines et les réseaux à énergie renouvelable.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8504.22	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Transformateurs à diélectrique liquide : -- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	Transformateurs à noyau en alliage amorphe	<p>Les transformateurs à noyau en alliage amorphe ont une perte à vide plus faible que d'autres transformateurs, ce qui permet d'économiser de l'énergie et donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les transformateurs à noyau en alliage amorphe sont donc des composants également utilisés dans les machines, les usines et les réseaux à énergie renouvelable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8504.23	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Transformateurs à diélectrique liquide : -- D'une puissance excédant 10 000 kVA		<p>Pièces utilisées dans les machines, les usines et les réseaux à énergie renouvelable.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8504.31	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Autres transformateurs : -- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA		<p>Pièces utilisées dans les machines, les usines et les réseaux à énergie renouvelable.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8504.32	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Autres transformateurs : -- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA		Pièces utilisées dans les machines, les usines et les réseaux à énergie renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8504.33	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Autres transformateurs : -- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	Transformateurs supraconducteurs	Les transformateurs supraconducteurs sont plus légers et ont un meilleur rendement énergétique que les transformateurs de puissance conventionnels. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8504.33	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Autres transformateurs : -- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	Transformateurs à noyau en alliage amorphe	Les transformateurs à noyau en alliage amorphe ont une perte à vide plus faible que d'autres transformateurs, ce qui permet d'économiser de l'énergie et donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les transformateurs à noyau en alliage amorphe sont donc des composants également utilisés dans les machines, les usines et les réseaux à énergie renouvelable. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8504.34	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple),	Transformateurs supraconducteurs	Les transformateurs supraconducteurs sont plus légers et ont un meilleur rendement énergétique

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	bobines de réactance et selfs. - Autres transformateurs : -- D'une puissance excédant 500 kVA		<p>que les transformateurs de puissance conventionnels.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8504.34	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Autres transformateurs : -- D'une puissance excédant 500 kVA	Transformateurs à noyau en alliage amorphe	<p>Les transformateurs à noyau en alliage amorphe ont une perte à vide plus faible que d'autres transformateurs, ce qui permet d'économiser de l'énergie et donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les transformateurs à noyau en alliage amorphe sont donc des composants également utilisés dans les machines, les usines et les réseaux à énergie renouvelable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8504.40	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Convertisseurs statiques		<p>Les convertisseurs statiques convertissent l'énergie solaire en électricité et peuvent être utilisés pour convertir le courant continu provenant des cellules solaires en électricité conventionnelle à courant alternatif qui alimente les appareils ménagers et les équipements de bureau. Ils sont également utilisés dans d'autres applications de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8504.90	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux transformateurs à noyau en alliage amorphe de la sous-position 8504.21, 8504.22, 8504.33 et 8504.34 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux transformateurs de la sous-position 8504.23, 8504.31 et 8504.32 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux transformateurs supraconducteurs de la sous-position 8504.33 et 8504.34 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux convertisseurs statiques de la sous-position 8504.40	<p>Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8505.90	Electro-aimants ; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques. - Autres, y compris les parties	Électro-aimants avec un bobinage primaire constitué d'un fil supraconducteur	<p>Électro-aimants permettant d'éliminer le contenu métallique des déchets, à des fins de recyclage. Le recyclage permet de réduire la pression exercée sur les ressources naturelles, de diminuer les déchets miniers, de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression exercée sur les installations de traitement des déchets, et de préserver la capacité des décharges. Le recyclage constitue un aspect clé de l'économie circulaire.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8507.20	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire. - Autres accumulateurs au plomb		<p>Les accumulateurs électriques ont une fonction de stockage d'énergie. Les dispositifs de stockage d'énergie sont essentiels pour les systèmes d'énergie renouvelable afin de combler les lacunes entre la demande d'énergie et la production de celle-ci.</p> <p>Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8507.30	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire. - Au nickel-cadmium		<p>Les accumulateurs électriques ont une fonction de stockage d'énergie. Les dispositifs de stockage d'énergie sont essentiels pour les systèmes d'énergie renouvelable afin de combler les lacunes entre la demande d'énergie et la production de</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			celle-ci. Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8507.50	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire. - Au nickel-hydrure métallique		Les accumulateurs électriques ont une fonction de stockage d'énergie. Les dispositifs de stockage d'énergie sont essentiels pour les systèmes d'énergie renouvelable afin de combler les lacunes entre la demande d'énergie et la production de celle-ci. Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8507.60	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire. - Au lithium-ion		Les accumulateurs électriques ont une fonction de stockage d'énergie. Les dispositifs de stockage d'énergie sont essentiels pour les systèmes d'énergie renouvelable afin de combler les lacunes entre la demande d'énergie et la production de celle-ci. Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8507.80	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire. - Autres accumulateurs	Autres que les accumulateurs au nickel-fer	Les accumulateurs électriques ont une fonction de stockage d'énergie. Les dispositifs de stockage d'énergie sont essentiels pour les systèmes d'énergie renouvelable afin de combler les lacunes entre la demande d'énergie et la production de celle-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8507.90	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire. - Parties		<p>Les accumulateurs électriques et leurs parties ont une fonction de stockage d'énergie. Les dispositifs de stockage d'énergie sont essentiels pour les systèmes d'énergie renouvelable afin de combler les lacunes entre la demande d'énergie et la production de celle-ci.</p> <p>Ils servent à des fins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8512.10	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles. - Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes		<p>Les cycles et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant ; réduction du bruit, de la lumière et des vibrations), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8512.20	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles. - Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	<p>L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Il sert à des fins de gestion des ressources,</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8513.10	Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12. - Lampes	Incorporant des cellules, des modules ou des panneaux photovoltaïques ou présenté avec des cellules, des modules ou des panneaux photovoltaïques détachables conçus pour recharger la source d'énergie de la lampe.	L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Il sert à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8514.19	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Fours à résistance (à chauffage indirect) : -- Autres	Dispositifs de combustion à des fins de valorisation énergétique des déchets	Les dispositifs de conversion des déchets en énergie utilisent les déchets solides pour produire de la chaleur et de l'énergie utilisables. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, gestion des déchets), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8514.19	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Fours à résistance (à chauffage indirect) : -- Autres	Incinérateurs catalytiques ou à récupération de chaleur	Incinérateurs catalytiques ou à récupération de chaleur en vue de la destruction des polluants (tels que les composés organiques volatiles) par le biais du chauffage de l'air pollué et de l'oxydation des composants organiques. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets),

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8514.20	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Fours à résistance (à chauffage indirect) : - Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	Dispositifs de combustion à des fins de valorisation énergétique des déchets	Les dispositifs de conversion des déchets en énergie utilisent les déchets solides pour produire de la chaleur et de l'énergie utilisables. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, gestion des déchets), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8514.20	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Fours à résistance (à chauffage indirect) : - Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	Incinérateurs catalytiques ou à récupération de chaleur	Incinérateurs catalytiques ou à récupération de chaleur en vue de la destruction des polluants (tels que les composés organiques volatiles) par le biais du chauffage de l'air pollué et de l'oxydation des composants organiques. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8514.39	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Autres fours : -- Autres	Dispositifs de combustion à des fins de valorisation énergétique des déchets	Les dispositifs de conversion des déchets en énergie utilisent les déchets solides pour produire de la chaleur et de l'énergie utilisables. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, gestion des déchets), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8514.39	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Autres fours : -- Autres	Dispositifs d'élimination des déchets	Dispositifs d'élimination des déchets en vue de la destruction des polluants (tels que les composés organiques volatiles) par le biais du chauffage de l'air pollué et de l'oxydation des composants organiques. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, gestion des déchets).
8514.40	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	Dispositifs de combustion à des fins de valorisation énergétique des déchets	Les dispositifs de conversion des déchets en énergie utilisent les déchets solides pour produire de la chaleur et de l'énergie utilisables. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, gestion des déchets), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8517.62	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28. - Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans	Transmetteurs de données relatives à l'utilisation de l'énergie	Ces transmetteurs envoient des données relatives à l'utilisation de l'énergie depuis des appareils vers une unité de surveillance centralisée, qui permet aux ménages / entreprises un meilleur suivi de leur consommation énergétique tout en facilitant une meilleure communication entre les consommateurs d'énergie et les services publics. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) : -- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage		
8526.91	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande. - Autres : -- Appareils de radionavigation	Appareils de système mondial de navigation par satellite (GNSS)	<p>Instruments et appareils utilisés pour la mesure de la couche d'ozone, des glissements de terrain, de l'affaissement du sol, qui permettent de surveiller, mesurer les risques naturels tels que tremblements de terre, cyclones, tsunamis, etc., et d'aider à leur planification.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (recherche et développement ainsi que d'autres activités).</p>
8529.10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24 à 85.28. - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	Destinées exclusivement ou principalement aux appareils de système mondial de navigation par satellite (GNSS) de la sous-position 8526.91	<p>Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (recherche et développement ainsi que d'autres activités).</p>
8529.90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24 à 85.28. - Autres	Destinées exclusivement ou principalement aux appareils de système mondial de navigation par	<p>Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		satellite (GNSS) de la sous-position 8526.91	l'environnement (recherche et développement ainsi que d'autres activités).
8530.10	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08). - Appareils pour voies ferrées ou similaires		Les systèmes de transport ferroviaire ont une plus grande capacité de transport que le transport routier et produisent de plus faibles émissions de gaz à effet de serre. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8530.90	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08). - Parties	Parties des appareils de la sous-position 8530.10	Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8531.20	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30. - Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	Appareils de surveillance de hotte	Appareils de surveillance utilisés en combinaison avec des hottes, permettant de contrôler le flux d'air provenant d'environnements toxiques. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant).
8531.20	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le	Unité de surveillance de l'énergie	Les unités de surveillance de l'énergie (EMU) affichent une utilisation de l'énergie en temps réel, les données de tarification et de facturation, et

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	<p>vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.</p> <p>- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)</p>		<p>d'autres informations exigées par les services publics qui sont communiquées aux EMU à partir d'un compteur intelligent lié.</p> <p>Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8531.20	<p>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.</p> <p>- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)</p>	Incorporant des diodes émettrices de lumière (LED)	<p>L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Il sert à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8536.50	<p>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts ; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.</p> <p>- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs</p>	Interrupteurs avec détecteur de mouvement	<p>Les interrupteurs avec détecteur de mouvement favorisent les économies d'énergie grâce à un fonctionnement efficace de l'éclairage et d'autres appareils en les allumant et les éteignant selon leur utilisation effective.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8536.50	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la	Interrupteurs de pression différentielle	Les interrupteurs de pression différentielle favorisent les économies d'énergie grâce à un

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts ; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques. - Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs		fonctionnement efficace de l'éclairage et d'autres appareils en les allumant et les éteignant selon leur utilisation effective. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8536.90	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts ; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques. - Autres appareils		Les interrupteurs à efficacité élevée en énergie sont utilisés pour surveiller les réseaux intelligents et gérer la production d'énergie intermittente à partir des énergies renouvelables. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8537.10	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17. - Pour une tension n'excédant pas 1 000 V	Régulateurs de captage solaire	Les régulateurs de captage solaire sont des composants essentiels dans les dispositifs à énergie solaire ; ils contribuent à la production d'énergie renouvelable. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8539.49	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et	Lampes et tubes à rayons ultraviolets (UV)	Les lampes UV sont utilisées dans les dispositifs de désinfection de l'eau par les UV à des fins de

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED). - Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc : -- Autres		<p>purification non-chimique de celle-ci.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.</p>
8539.51	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED). - Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) : -- Modules à diodes émettrices de lumière (LED)		<p>L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Il sert à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8539.52	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED). - Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) : -- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)		<p>L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Il sert à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8541.10	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de		<p>Ces produits sont conçus pour réduire la consommation d'énergie.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés. - Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)		
8541.21	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés. - Transistors, autres que les photo-transistors : -- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W		Ces produits sont conçus pour réduire la consommation d'énergie. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8541.29	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés. - Transistors, autres que les photo-transistors : -- Autres		Ces produits sont conçus pour réduire la consommation d'énergie. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8541.30	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux		Ces produits sont conçus pour réduire la consommation d'énergie. Ils servent à des fins de gestion des ressources,

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés. - Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles		d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8541.41	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés. - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) : -- Diodes émettrices de lumière (LED)		Parties de cellules photovoltaïques, modules et panneaux, utilisées pour la production d'énergie solaire renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8541.42	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés. - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même		Parties de cellules photovoltaïques, modules et panneaux, utilisées pour la production d'énergie solaire renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) : -- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux		
8541.43	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés. - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) : -- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux		Parties de cellules photovoltaïques, modules et panneaux, utilisées pour la production d'énergie solaire renouvelable. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8541.90	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur) ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés. - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux diodes de la sous-position 8541.10 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux transistors de la sous-position 8541.21 et	Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		8541.29 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux thyristors, diacs et triacs de la sous-position 8541.30 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux diodes émettrices de lumière de la sous-position 8541.41 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux cellules, modules ou panneaux photovoltaïques de la sous-position 8541.42 et 8541.43	
8542.31	Circuits intégrés électroniques. - Circuits intégrés électroniques : -- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	Conçus exclusivement ou principalement pour les unités de commande d'héliostat	Unités de commande d'héliostat pour l'exploitation de systèmes solaires photovoltaïques à concentration (CSPV) qui convertissent la lumière du soleil en électricité renouvelable pour une utilisation sur site ou une distribution via le réseau électrique. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8543.30	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. - Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	Électrolyseurs	<p>Électrolyseurs pour la production d'hydrogène par le biais de l'électrolyse. L'hydrogène favorise le développement des technologies énergétiques renouvelables répandues, plus propres et plus efficaces que les alternatives alimentées aux combustibles fossiles.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8543.30	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. - Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	Générateurs d'hypochlorite de sodium	<p>Électrolyseurs pour la production d'hydrogène par le biais de l'électrolyse. L'hydrogène favorise le développement des technologies énergétiques renouvelables répandues, plus propres et plus efficaces que les alternatives alimentées aux combustibles fossiles.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8543.70	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. - Autres machines et appareils	Équipements de désinfection par rayonnement ultraviolet (UV)	<p>Les systèmes de désinfection par rayonnement UV peuvent être utilisés en combinaison avec des filtres à sédiments et des filtres au charbon afin de produire de l'eau potable. La lumière UV tue et élimine les bactéries, levures, virus, moisissures et autres organismes nocifs de manière extrêmement efficace.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Ils servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.
8543.70	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. - Autres machines et appareils	Équipements de production d'ozone	La désinfection de l'eau à l'ozone peut être utilisée comme alternative à celle au chlore. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.
8543.90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. - Parties	Parties destinées exclusivement ou principalement aux électrolyseurs de la sous-position 8543.30 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux générateurs d'hypochlorite de sodium de la sous-position 8543.30 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux équipements de désinfection par rayonnement ultraviolet de la sous-position 8543.70 ; parties destinées exclusivement ou principalement aux	Les avantages environnementaux des parties correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, sols, eaux souterraines et de surface), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		équipements de production d'ozone de la sous-position 8543.70	
8544.60	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion. - Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V	Supraconducteurs à haute température	<p>Câbles supraconducteurs à haute température (HTS) qui transportent les courants électriques avec une résistance pratiquement nulle.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8601.10	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques. - A source extérieure d'électricité		<p>Les systèmes de transport ferroviaire ont une plus grande capacité de transport que le transport routier et produisent de plus faibles émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8601.20	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques. - A accumulateurs électriques		<p>Les systèmes de transport ferroviaire ont une plus grande capacité de transport que le transport routier et produisent de plus faibles émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8603.10	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04. - A source extérieure d'électricité		<p>Les systèmes de transport ferroviaire ont une plus grande capacité de transport que le transport routier et produisent de plus faibles émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8608.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des traverses en bois, en béton ou en acier, des sections de voies et autres éléments de voies non encore assemblés et du matériel de construction de voies ferrées ou similaires) ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties.	Amortisseurs de vibrations ferroviaires	<p>Les systèmes de transport ferroviaire ont une plus grande capacité de transport que le transport routier et produisent de plus faibles émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8701.10	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Tracteurs à essieu simple	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8701.24	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Tracteurs routiers pour semi-remorques : -- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion		<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8701.30	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Tracteurs à chenilles	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8701.91	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Autres, d'une puissance de moteur : -- N'excédant pas 18 kW	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8701.92	<p>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Autres, d'une puissance de moteur : -- Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW</p>	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8701.93	<p>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Autres, d'une puissance de moteur : -- Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW</p>	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8701.94	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Autres, d'une puissance de moteur : -- Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8701.95	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Autres, d'une puissance de moteur : -- Excédant 130 kW	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8702.40	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus. - Uniquement à moteur électrique pour la propulsion		Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8703.10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course. - Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8703.80	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course. - Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion		<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8704.10	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. - Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8704.60	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. - Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion		<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8705.10	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie,	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple). - Camions-grues		<p>le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8705.20	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple). - Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8705.30	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple). - Voitures de lutte contre l'incendie	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8705.40	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple). Camions-bétonnières	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8705.90	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple). - Autres	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8709.11	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances		Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties. - Chariots : -- Electriques		<p>le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8711.60	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars. - A moteur électrique pour la propulsion		<p>Les véhicules propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.		<p>Les cycles et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
8714.91	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13. - Autres : -- Cadres et fourches, et leurs parties	De cycles de la position 87.12 ou de cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique de la position 87.11	<p>Les cycles et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8714.92	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13. - Autres : -- Jantes et rayons	De cycles de la position 87.12 ou de cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique de la position 87.11	<p>Les cycles et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8714.93	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13. - Autres : -- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	De cycles de la position 87.12 ou de cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique de la position 87.11	<p>Les cycles et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8714.94	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13. - Autres : -- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	De cycles de la position 87.12 ou de cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique de la position 87.11	<p>Les cycles et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8714.95	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13. - Autres : -- Selles	De cycles de la position 87.12 ou de cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique de la position 87.11	<p>Les cycles et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8714.96	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13. - Autres : -- Pédales et pédaliers, et leurs parties	Pédaliers de cycles de la position 87.12 ou de cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique de la position 87.11	<p>Les cycles et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
8714.99	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13. - Autres : -- Autres	De cycles de la position 87.12 ou de cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique de la position 87.11	<p>Les cycles et leurs parties constituent un moyen de transport écologique à faible teneur en carbone, contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8901.10	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises. - Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes ; transbordeurs	Bateaux propulsés par le biais de batteries rechargeables (exclusivement ou principalement)	<p>Les bateaux propulsés à l'électricité offrent un mode de transport respectueux de l'environnement, à faibles émissions de carbone, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ainsi qu'à la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, bruit), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
8907.10	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple). - Radeaux gonflables	Structures de récupération, d'absorption ou de	Barrières flottantes qui empêchent les marées noires ou d'autres types de pollution d'atteindre des endroits vulnérables ou de se répandre

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		confinement d'hydrocarbures, de composés chimiques ou de produits similaires	davantage. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface, biodiversité, écosystèmes et paysage), et de gestion des ressources.
8907.90	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple). - Autres	Barrières flottantes collectrices de déchets	Les barrières flottantes collectrices de déchets sont conçues pour se déployer à la surface de l'eau afin de retenir les déchets en plastique et d'autres débris qui flottent lorsque ceux-ci se déplacent vers l'aval. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface, biodiversité, écosystèmes et paysage), et de gestion des ressources.
8907.90	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple). - Autres	Bouées de détection des baleines	Les bouées de détection des baleines sont utilisées pour empêcher les navires de blesser ou de tuer les baleines. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (biodiversité et écosystèmes) et de gestion des ressources.
8907.90	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple). - Autres	Structures de récupération, d'absorption ou de confinement d'hydrocarbures, de	Barrières flottantes qui empêchent les marées noires ou d'autres types de pollution d'atteindre des endroits vulnérables ou de se répandre davantage.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		composés chimiques ou de produits similaires	Elles servent à des fins de protection de l'environnement (sols, eaux souterraines et de surface, biodiversité, écosystèmes et paysage), et de gestion des ressources.
9001.90	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement. - Autres	Éléments de concentration solaire ou éléments optiques réfléchissants	Les concentrateurs solaires sont utilisés pour concentrer et intensifier l'énergie solaire afin de produire de l'énergie renouvelable. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9002.90	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement. - Autres	Éléments de concentration solaire ou éléments optiques réfléchissants	Les concentrateurs solaires sont utilisés pour concentrer et intensifier l'énergie solaire afin de produire de l'énergie renouvelable. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9013.20	Lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. - Lasers, autres que les diodes laser	Lasers à dioxyde de carbone	Lasers à dioxyde de carbone pour l'incinération à haute température de déchets dangereux ainsi que pour le délaquage et la décontamination des surfaces. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des déchets et autres activités de protection de l'environnement).
9013.80	Lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris	Héliostats solaires	Les héliostats solaires sont des composants intégraux des systèmes solaires à concentration. En

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	ailleurs dans le présent Chapitre. - Autres dispositifs, appareils et instruments		<p>s'ajustant constamment à la position du soleil, les héliostats sont en mesure de réfléchir la lumière du soleil sur des récepteurs pour produire de l'énergie solaire renouvelable.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9013.90	Lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. - Parties et accessoires	Parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux lasers à dioxyde de carbone de la sous-position 9013.20 ; parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux héliostats solaires de la sous-position 9013.80	<p>Les avantages environnementaux des parties et accessoires correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, gestion des déchets et autres activités de protection de l'environnement), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9015.80	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres. - Autres instruments et appareils		Équipement d'arpentage permettant la mesure d'éléments naturels et la surveillance, la mesure et la planification de risques naturels tels que des tremblements de terre, cyclones et tsunamis. Les instruments de surveillance océanographique sont également inclus dans cette sous-position pour mesurer la température de l'eau ou détecter les gaz dissous, la contamination aux hydrocarbures et le bruit sous-marin.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			Ils servent à des fins de protection de l'environnement (recherche et développement et autres activités de protection de l'environnement).
9015.90	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres. - Parties et accessoires	Parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux instruments et appareils de la sous-position 9015.80	Les avantages environnementaux des parties et accessoires correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (recherche et développement et autres activités de protection de l'environnement).
9025.19	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux. - Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments : -- Autres	Thermomètres industriels	Les thermomètres industriels sont utilisés pour surveiller la température en des points de mesure importants des centrales électriques, des systèmes de distribution d'eau et d'autres applications environnementales. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.
9025.90	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux. - Parties et accessoires	Parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux thermomètres industriels de la sous-position 9025.19	Les avantages environnementaux des parties et accessoires correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
9026.10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32. - Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	Instruments et appareils pour mesurer ou contrôler le débit ou le niveau des liquides, autres que des jauges des types utilisés comme composants de véhicules à moteurs	Compteurs qui contrôlent et enregistrent le niveau et/ou le débit des liquides, permettant le fonctionnement efficace de systèmes environnementaux, tels que stations d'épuration, installations de traitement des eaux usées et centrales hydroélectriques. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.
9026.20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32. - Pour la mesure ou le contrôle de la pression	Instruments et appareils pour mesurer ou contrôler la pression, autres que les jauges des types utilisés comme composants de véhicules à moteur	Les manomètres, qui mesurent la pression, sont utilisés dans les centrales électriques, les systèmes de distribution d'eau et d'autres applications, telles que la surveillance de l'air intérieur. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.
9026.80	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32. - Autres instruments et appareils	Autres instruments et appareils, autres que les jauges des types utilisés comme composants de véhicules à moteur	Ces instruments comprennent des compteurs de chaleur utilisés pour contrôler et mesurer la distribution de chaleur à partir de systèmes géothermiques ou de réseaux de chauffage urbain fonctionnant à la biomasse. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
9026.90	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32. - Parties et accessoires	Parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux instruments et appareils de la sous-position 9026.10, 9026.20 et 9026.80, à l'exclusion des parties et accessoires de jauges des types utilisés comme composants de véhicules à moteur	<p>Les avantages environnementaux des parties et accessoires correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.</p>
9027.10	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes. - Analyseurs de gaz ou de fumées		<p>Les analyseurs de gaz sont conçus pour contrôler en continu un ou plusieurs composants gazeux ; de tels instruments sont utilisés pour analyser les émissions d'air des automobiles.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.</p>
9027.20	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ;		<p>Les chromatographes en phase liquide et gazeuse contrôlent et analysent les émissions de pollution atmosphérique, la qualité de l'air ambiant et de l'eau. Il s'agit d'instruments d'électrophorèse pour contrôler et analyser les matériaux tels que des particules émises par des incinérateurs ou des gaz d'échappement de moteurs diesel.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	microtomes. - Chromatographes et appareils d'électrophorèse		Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, sols, eaux souterraines et de surface et autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.
9027.30	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes. - Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)		<p>Les spectromètres sont utilisés dans un large éventail d'applications environnementales, y compris l'identification et la caractérisation de composés chimiques inconnus et dans des applications environnementales pour détecter des toxines et identifier des contaminants à l'état de trace. Ils peuvent aussi être utilisés pour des analyses qualitatives et quantitatives dans les départements de contrôle de la qualité, de contrôle environnemental, de gestion des eaux, de transformation alimentaire, de contrôle de l'agriculture et de surveillance météorologique.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, sols, eaux souterraines et de surface et autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.</p>
9027.50	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension		Ces instruments sont prévus pour l'analyse chimique, thermique ou optique d'échantillons, comprennent des photomètres mesurant la qualité de l'eau et sont utilisés pour déterminer la concentration d'une solution à partir de l'intensité

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes. - Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)		de sa couleur. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, sols, eaux souterraines et de surface et autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.
9027.81	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes. - Autres instruments et appareils : -- Spectromètres de masse		Les spectromètres de masse sont utilisés pour identifier les éléments et les composants, permettant ainsi de mesurer la contamination de l'air, de l'eau et des sols. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, sols, eaux souterraines et de surface et autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.
9027.89	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes. - Autres instruments et appareils : -- Autres		Les instruments de cette sous-position offrent un large éventail d'utilisations environnementales. Ceux-ci comprennent des instruments de résonance magnétique, utilisés dans les analyses biologiques et géologiques qui ont des applications environnementales ; des équipements pour la mesure de la conductivité thermique de matériaux, principalement des roches, afin d'évaluer leur potentiel énergétique géothermique. Les spectromètres de masse sont utilisés pour identifier les éléments et les composants, permettant ainsi de

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>mesurer la contamination de l'air, de l'eau et des sols.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, sols, eaux souterraines et de surface et autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.</p>
9027.90	<p>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes. - Microtomes ; parties et accessoires</p>		<p>Microtomes pour la préparation de coupes d'échantillons à des fins d'analyse pour les instruments des sous-positions 9027.10, 9027.81 et 9027.89, avec les avantages environnementaux associés.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, sols, eaux souterraines et de surface et autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.</p>
9028.10	<p>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage. - Compteurs de gaz</p>	Compteurs de gaz intelligents	<p>Les compteurs de gaz intelligents contrôlent et enregistrent en permanence la quantité de gaz en direction (ou en provenance) des consommateurs de gaz. Ces compteurs sont nécessaires pour mesurer et réguler l'utilisation des ressources, et donc pour que celle-ci soit plus efficace.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources,</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9028.20	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage. - Compteurs de liquides	Compteurs d'eau	<p>Compteurs de débit de liquide pour contrôler la consommation en eau chaude et froide, ou pour déterminer la chaleur produite par des systèmes de chauffage, tels que des chaudières ou des systèmes solaires de chauffage de l'eau. Ils comprennent également des instruments permettant de mesurer les courants d'eau et d'évaluer le potentiel en ressources hydroélectriques.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.</p>
9028.30	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage. - Compteurs d'électricité	Compteurs d'électricité intelligents	<p>Les compteurs d'électricité intelligents contrôlent et enregistrent la quantité d'électricité en continu, en direction (ou en provenance) des consommateurs d'électricité. Cela permet une communication bidirectionnelle des données relatives à l'utilisation et à la tarification entre les consommateurs et le service de distribution, ce qui accroît l'efficacité du réseau électrique et améliore l'intégration de sources d'énergie propre et renouvelable.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
9028.90	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage. - Parties et accessoires	Parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux compteurs de gaz intelligents de la sous-position 9028.10 ; parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux compteurs d'eau de la sous-position 9028.20 ; parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux compteurs d'électricité intelligents de la sous-position 9028.30	<p>Les avantages environnementaux des parties et accessoires correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9030.10	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. - Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes		<p>Les instruments de cette sous-position peuvent être utilisés pour détecter la présence de radiations ionisantes et peuvent par exemple inclure des compteurs Geiger, utiles pour effectuer des relevés de contamination par la radioactivité.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (protection contre les radiations).</p>
9030.20	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et		Compteurs de liquide permettant de mesurer la consommation en eau potable ; ils contribuent à la gestion des systèmes hydriques et incitent à la

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. - Oscilloscopes et oscillographes		<p>conservation d'une ressource limitée. Ils font également partie des équipements de contrôle électronique dans les turbines éoliennes.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (eau), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9030.31	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur) : -- Multimètres, sans dispositif enregistreur		<p>Les multimètres peuvent être utilisés pour mesurer le flux électrique, notamment le courant, la résistance, la tension, la fréquence et la température ; ce type de mesures est important lors de l'identification de problèmes électroniques et électriques dans les équipements. Ces instruments sont donc essentiels au fonctionnement de systèmes d'énergie renouvelable et de systèmes de réseaux intelligents, contribuant à l'amélioration de l'efficacité énergétique.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9030.32	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la		<p>Les multimètres peuvent être utilisés pour mesurer le flux électrique, notamment le courant, la résistance, la tension, la fréquence et la température ; ce type de mesures est important lors de l'identification de problèmes électroniques et électriques dans les équipements. Ces instruments sont donc essentiels au fonctionnement de</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur) : -- Multimètres, avec dispositif enregistreur		systèmes d'énergie renouvelable et de systèmes de réseaux intelligents, contribuant à l'amélioration de l'efficacité énergétique. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9030.33	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur) : -- Autres, sans dispositif enregistreur		Appareils de mesure utilisés pour mesurer le flux électrique, notamment le courant, la résistance, la tension, la fréquence, la température ; ils sont donc utilisés pour identifier les problèmes électroniques et électriques dans les équipements. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9030.39	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le		Les instruments de cette sous-position comprennent des compteurs à fonctionnalité unique, tels qu'un ampèremètre, qui mesure le courant ; un voltmètre, qui mesure la tension ; et un ohmmètre, qui mesure la résistance. Ces instruments peuvent être utilisés pour identifier les défauts des appareils industriels et ménagers, et tester l'efficacité énergétique des alimentations. Ils sont donc essentiels dans les systèmes de réseaux intelligents et contribuent à l'amélioration de

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur) : -- Autres, avec dispositif enregistreur		l'efficacité énergétique. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9030.82	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. - Autres instruments et appareils : -- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)		Instruments pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou appareils semi-conducteurs qui sont des composants clés dans les systèmes solaires électriques pour produire l'énergie solaire renouvelable. Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9030.89	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. - Autres instruments et appareils : -- Autres		Éléments d'enregistrement utilisés pour identifier les problèmes électriques et les défauts dans les équipements. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9030.90	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. - Parties et accessoires	Parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux instruments et appareils de la sous-position 9030.10, 9030.20, 9030.31, 9030.32,	Les avantages environnementaux des parties et accessoires correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs. Elles servent à des fins de protection de l'environnement (eau, protection contre les radiations), de gestion des ressources, d'adaptation

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		9030.33, 9030.39, 9030.82 et 9030.89	au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9031.10	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; projecteurs de profils. - Machines à équilibrer les pièces mécaniques		<p>Les applications environnementales de ces machines comprennent l'équilibrage des pièces et des équipements afin de réduire au minimum le bruit et les vibrations, ainsi que les équipements utilisés pour la mesure, l'enregistrement, l'analyse et l'évaluation d'échantillons environnementaux ou de l'impact sur l'environnement.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.</p>
9031.49	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; projecteurs de profils. - Autres instruments et appareils optiques : -- Autres	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des vibrations	<p>Les instruments de cette sous-position offrent un large éventail d'utilisations environnementales. Ils comprennent des compteurs pour évaluer le niveau de vibration dans les machines en fonctionnement qui contribue au diagnostic de la santé de la machine et des coûts de contrôle ; ils comprennent par ailleurs des projecteurs de profil qui peuvent être utilisés dans des tâches critiques en ingénierie, telles que la mesure et l'inspection de pièces complexes de précision élevée, dans de nombreuses applications et industries.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement) et de gestion des ressources.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
9031.80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; projecteurs de profils. - Autres instruments, appareils et machines	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle des vibrations	<p>Cette sous-position comprend une large palette d'équipements utilisés dans la mesure, l'enregistrement, l'analyse et l'évaluation d'échantillons environnementaux ou de l'impact sur l'environnement. Ils comprennent notamment : détecteurs de gaz utilisés pour détecter des fuites de gaz (naturel, propane, butane et méthane) ; vibromètres utilisés pour mesurer les vibrations et évaluer les effets structuraux et d'autres effets consécutifs à ces vibrations ; et des identificateurs de fluides frigorigènes, utilisés pour identifier des CFC, HCFC et/ou HFC dans les équipements.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant), d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9031.90	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; projecteurs de profils. - Parties et accessoires	Parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux machines à équilibrer les parties mécaniques de la sous-position 9031.10 ; parties et accessoires destinés exclusivement ou principalement aux instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle des	<p>Les avantages environnementaux des parties et accessoires correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, autres activités de protection de l'environnement), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
		vibrations de la sous-position 9031.49 et 9031.80	
9032.10	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques. - Thermostats		<p>Les thermostats sont utilisés pour surveiller l'efficacité des systèmes de climatisation, de réfrigération ou de chauffage.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9032.20	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques. - Manostats (pressostats)		<p>Les manostats mesurent et contrôlent la pression et sont utilisés pour commander les pompes et les équipements d'alimentation en produits chimiques dans des applications telles que le traitement des eaux usées.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface) et de gestion des ressources.</p>
9032.81	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques. - Autres instruments et appareils : -- Hydrauliques ou pneumatiques		<p>Les instruments et appareils de contrôle relevant de cette sous-position peuvent être utilisés pour le traitement de l'eau et des eaux usées, la lutte contre la pollution de l'air ainsi que pour le contrôle efficace des processus dans de nombreuses applications industrielles.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			l'environnement (air ambiant, gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface, recherche et développement), et de gestion des ressources.
9032.89	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques. - Autres instruments et appareils : -- Autres		<p>Les instruments et appareils de contrôle relevant de cette sous-position comprennent des régulateurs automatiques de tension et de courant qui ont des applications d'énergie renouvelable, ainsi que d'autres instruments et appareils de contrôle des processus pour des applications relatives à la température, à la pression, au débit et au niveau, et à l'humidité.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (autres activités de protection de l'environnement), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9032.90	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques. - Parties et accessoires		<p>Les avantages environnementaux des parties et accessoires correspondent à ceux des biens environnementaux respectifs.</p> <p>Elles servent à des fins de protection de l'environnement (air ambiant, gestion des eaux usées, sols, eaux souterraines et de surface, recherche et développement), de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
9405.11	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs. - Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques : -- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		Les lampes à gravité utilisent l'énergie cinétique d'un poids en chute libre pour fournir de l'électricité qui peut être utilisée pour produire de la lumière, souvent dans des conditions hors réseau. Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9405.19	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs. - Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques : -- Autres	Installations alimentées par l'énergie cinétique d'un poids en chute libre	Les lampes à gravité utilisent l'énergie cinétique d'un poids en chute libre pour fournir de l'électricité qui peut être utilisée pour produire de la lumière, souvent dans des conditions hors réseau. Elles servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9405.21	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et		L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Sous- position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
	articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs. - Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques : -- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		Il sert à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9405.31	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs. - Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël : -- Conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Il sert à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.
9405.41	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs. - Autres luminaires et appareils d'éclairage électriques : -- Photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Il sert à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
9405.42	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs. - Autres luminaires et appareils d'éclairage électriques : -- Autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		<p>L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Il sert à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9405.61	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs. - Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires : -- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		<p>L'éclairage LED est plus efficace énergétiquement que l'éclairage incandescent ou fluorescent et réduit ainsi la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Il sert à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9406.10	Constructions préfabriquées. - En bois		<p>En raison de leur propriété naturelle, renouvelable et biodégradable, les matériaux à base de bois constituent une alternative écologiquement préférable aux matériaux de construction à plus forte intensité en carbone. Le bois est un réservoir naturel de dioxyde de carbone et peut jouer un rôle important dans la réduction des émissions de gaz à</p>

Sous-position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			<p>effet de serre dans le secteur de la construction.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.</p>
9507.20	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires. - Hameçons, même montés sur avançons	Hameçons circulaires	<p>Les hameçons arrondis « circulaires » réduisent significativement la mortalité des tortues marines par rapport aux hameçons conventionnels « en forme de J » et accroissent la survie des poissons remis à l'eau par les pêcheurs. Les politiques de capture et de remise à l'eau de poissons constituent un important outil de conservation lorsqu'il s'agit de protéger les poissons en se fondant sur la saison, la taille de la capture et la sélection des espèces.</p> <p>Ils servent à des fins de protection de l'environnement (biodiversité et écosystèmes) et de gestion des ressources.</p>
9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	Cryostats intégrés avec dispositif supraconducteur ou bride démontable qui mesure 90 % ou plus de la région principale du trou.	<p>Les matériaux supraconducteurs conduisent l'électricité avec une efficacité à 100 % sans perte de résistance à des températures au-dessus du point d'ébullition de l'azote liquide. Les propriétés supraconductrices et magnétiques exceptionnelles offrent une large palette d'applications technologiques, telles que le transport de l'énergie électrique.</p> <p>Ils servent à des fins de gestion des ressources,</p>

Sous- position (SH 2022)	Description	Spécifications supplémentaires du produit	Avantages environnementaux et objectifs environnementaux
			d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

ANNEXE III

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 3.3 (DÉFINITIONS)

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX – COMMERCE DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs environnementaux mentionnés à l'art. 3.3 (Définitions), let. (c), sont les suivants :

(a) objectifs de protection de l'environnement, à savoir la prévention, la réduction, le contrôle et l'élimination de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement au moyen des activités suivantes :

- (i) protection de l'air ambiant ;
- (ii) gestion des eaux usées ;
- (iii) gestion des déchets ;
- (iv) protection et assainissement des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ;
- (v) réduction du bruit, de la lumière et des vibrations (à l'exclusion de la protection sur le lieu de travail) ;
- (vi) protection et restauration de la biodiversité, des écosystèmes et du paysage ;
- (vii) protection contre les radiations (à l'exclusion de la sécurité extérieure) ;
- (viii) recherche et développement pour la protection de l'environnement ; ou
- (ix) autres activités de protection de l'environnement.

(b) objectifs de gestion des ressources, à savoir la préservation et le maintien des réserves des ressources naturelles, y compris l'utilisation durable de celles-ci et la transition vers une économie circulaire, au moyen des activités suivantes :

- (i) préservation et maintien des ressources minérales et énergétiques ;
- (ii) préservation et maintien des ressources en bois ;
- (iii) préservation et maintien des ressources halieutiques ;
- (iv) préservation et maintien des ressources biologiques ;
- (v) préservation et maintien des ressources en eau ;

- (vi) recherche et développement en faveur de la gestion des ressources ; ou
 - (vii) autres activités de gestion des ressources ; et
- (c) objectifs d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

ANNEXE IV

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 3.2 (PORTÉE)

LISTE DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX OU LIÉS À L'ENVIRONNEMENT

NOTES INTERPRÉTATIVES

1. La présente liste recouvre uniquement les secteurs, les sous-secteurs et les parties de secteur qui correspondent à la définition des « services environnementaux ou liés à l'environnement » donnée à l'article 3.3 (Définitions).
2. Il est entendu que la présente liste se réfère uniquement à des services fournis dans le respect des lois et des réglementations nationales.
3. Les exclusions horizontales * et ** s'appliquent à tous les secteurs et les sous-secteurs de la présente liste.

EXCLUSIONS HORIZONTALES

*	La liste exclut certaines parties de sous-secteurs de services susceptibles de nuire significativement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux). Certaines parties de secteurs ou de sous-secteurs de services signalées par * ont été identifiées comme présentant un plus grand risque de nuire significativement à un des objectifs environnementaux énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux).
**	La liste exclut tout service fourni en relation avec les activités ci-après car elles sont considérées comme nuisant significativement à au moins un objectif environnemental : (a) exploitation forestière non durable ;

	<p>(b) exploitation minière (y compris, entre autres, l'extraction de charbon et l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz) ; et</p> <p>(c) exploration et extraction des ressources en pétrole, en gaz et en charbon, et toute activité liée.</p> <p>Certains secteurs ou sous-secteurs de services signalés par ** ont été identifiées comme présentant un plus grand risque d'être liées à ces activités.</p>
***	Des parties de secteurs ou de sous-secteurs de services signalés par *** sont exclues lorsque leur fourniture ou les biens auxquels elles se rapportent impliquent directement l'utilisation de sources d'énergie non renouvelables ou émettent du CO ₂ .

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
	1. Services fournis aux entreprises				
	<u>A. Services professionnels</u>				
1	(d) Services d'architecture	86711	Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture	Les services liés aux études préliminaires consacrées d'une part aux préoccupations (climatiques et environnementales, notamment) affectant la nature et la construction d'un projet, et d'autre part à l'entretien, à la rénovation, à la restauration ou au recyclage des bâtiments et des matériaux de construction, peuvent contribuer à améliorer l'efficacité des bâtiments et à réduire les émissions. Ces services sont directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à réduire la pollution, à préserver les	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				ressources naturelles et à favoriser l'adaptation aux risques associés au changement climatique.	
2		86712	Services d'établissement de plans d'architecture	Les services liés à l'établissement de schémas de conception, au développement de projets plus précis et à l'établissement de plans définitifs concernant par exemple les matériaux à utiliser ou les systèmes structurels, mécaniques ou électriques, peuvent contribuer à prévenir et à réduire la pollution dans le domaine de la construction et au-delà. Ces services peuvent contribuer à la conception de bâtiments plus efficaces sur le plan opérationnel ou présentant une empreinte carbone intrinsèque plus basse sur l'ensemble de leur cycle de vie. Ces services sont directement liés à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
3		86713	Services d'administration des contrats	Les services de conseil et d'assistance technique visant à assurer la conformité aux spécifications et aux plans définitifs des projets de construction peuvent contribuer à améliorer l'efficacité des bâtiments et, de ce fait, à réduire les émissions. Ces services sont directement liés à des savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
4		86714	Services combinés	Les services d'architecture combinés, y compris l'évaluation post-chantier des défauts d'une construction	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			d'établissement de plans d'architecture et d'administration des contrats	et les conseils pour y remédier, peuvent contribuer à améliorer l'efficacité des bâtiments et, de ce fait, à réduire les émissions. Ces services sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
5	(e) Services d'ingénierie	86721	Services de conseils et de consultation en matière d'ingénierie	L'assistance et les conseils en matière d'ingénierie, y compris les études préparatoires de faisabilité technique et les études d'impact portant, par exemple, sur la pertinence environnementale de projets et de matériaux, peuvent contribuer à la réduction des émissions, à la gestion des déchets, à la protection des sites, à l'adaptation aux risques associés au changement climatique et à la création de bâtiments passifs. Ces services sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
6		86722	Services d'établissement de plans de génie civil pour la construction des fondations et l'ossature des bâtiments	Les services d'établissement de plans structurels de génie civil, y compris les plans d'exécution, les spécifications concernant les matériaux à utiliser ou les méthodes d'installation, de même que les services fournis pendant la phase de construction, peuvent contribuer directement à l'adaptation au changement climatique, à la réduction des émissions, à la gestion des déchets et à la protection des écosystèmes. Ces services	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution, à préserver les ressources naturelles et à favoriser l'adaptation au changement climatique.	
7		86723	Services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques pour les bâtiments	Les services d'établissement de plans techniques peuvent contribuer à économiser l'énergie dans les installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de réfrigération et autres installations mécaniques. Ces services sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
8		86724	Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil	La conception d'ouvrages de génie civil liés aux services appartenant à la CPC 94 tels que les systèmes de distribution d'eau, les services d'assainissement ou les services de traitement des déchets industriels et des déchets solides, et de certains autres ouvrages de génie civil tels que les barrages, les ouvrages de protection contre les inondations et les tunnels, contribuent directement à la protection de l'environnement ou à la gestion des ressources naturelles. Ces services comprennent aussi la conception d'installations favorisant l'adaptation au changement climatique en prévision d'événements tels que les glissements de terrain ou les inondations, et d'infrastructures	*, **

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				protectrices dont l'objectif principal est de contribuer à la protection de l'environnement ou à la gestion des ressources naturelles.	
9		86725	Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels	Certains services d'établissement de plans techniques liés à la production et aux processus industriels peuvent aboutir à des installations plus efficaces en matière énergétique et à la réduction des émissions, notamment par la production d'énergies renouvelables, par la capture et le stockage du carbone et par l'amélioration de la réparabilité, de la réutilisation, du remanufacturage et du recyclage des matériaux. Ils peuvent contribuer à la production de biens dont l'utilisation est bénéfique pour la gestion des ressources et sont directement liés à des méthodes, à des installations ou à des processus techniques bénéfiques pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.	*, **
10		86726	Services d'établissement de plans techniques non classés ailleurs (n.c.a)	Les autres services d'établissement de plans techniques, par exemple dans les domaines de l'isolation acoustique et de la maîtrise des vibrations ou dans celui des dispositifs de régulation, et d'autres services d'établissement de plans techniques spécialisés peuvent contribuer à réduire les émissions et à favoriser la réparabilité et la réutilisation. Ils peuvent répondre directement à des objectifs de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles ou être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à	*, **

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
11		86727	Autres services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation	Les services de conseil et d'assistance technique fournis pendant la construction et l'installation afin de garantir que les travaux sont conformes au projet définitif, y compris s'agissant des exigences environnementales, peuvent contribuer à réduire les émissions et accroître la réparabilité et la réutilisation de matériaux afin de prévenir et de réduire la pollution et de préserver les ressources naturelles. Ces services peuvent aussi être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*, **
12		86729	Autres services d'ingénierie	Les autres services d'ingénierie comprennent les services d'ingénierie géotechniques, les services d'ingénierie concernant les eaux souterraines, y compris l'évaluation des ressources en eaux souterraines, les études de la contamination et de la gestion de la qualité des eaux, les services d'ingénierie concernant la corrosion, y compris les programmes d'inspection, de détection et de lutte contre la corrosion, les enquêtes sur les défaillances techniques, le génie environnemental, le génie chimique, le génie agricole et le génie forestier, qui peuvent servir directement ou être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire les émissions et la pollution, y compris par la production d'énergies	*, **

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				renouvelables et par la capture et le stockage du carbone, et à préserver les ressources naturelles.	
13	(f) Services intégrés d'ingénierie	86731	Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'infrastructures de transport	Développer l'infrastructure de transports collectifs et certaines infrastructures liées au transport multimodal de marchandises peut contribuer à réduire les émissions liées aux transports. Le Forum international des transports de l'OCDE a établi qu'améliorer la conception, les opérations et la planification des systèmes de transport contribue à la décarbonation. Ces services peuvent donc être directement liés à des installations qui contribuent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*** Limité aux services liés aux transports collectifs et au transport multimodal de marchandises afin de réduire les émissions
14		86732	Services intégrés d'ingénierie et de gestion de projets pour les projets de construction clefs en mains d'ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement	Les services liés à l'assainissement, y compris les services intégrés d'établissement de plans techniques et les services de gestion de projets pour les projets de construction clefs en mains d'ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement (liés aux services appartenant aux CPC 9401 Services d'assainissement et 9403 Services de voirie et services analogues) ont pour objectif principal la gestion des eaux usées et sont directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver l'eau et les ressources aquatiques. Les projets d'alimentation en eau sont directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à préserver les ressources naturelles.	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
15		86733	Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'établissements industriels	Les services intégrés d'ingénierie, y compris la sélection de sites, la lutte contre la pollution des effluents, les technologies de réduction des émissions telles que la capture et le stockage du carbone et la conception d'usines, peuvent être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	**
16		86739	Services intégrés d'ingénierie pour la construction clefs en mains d'autres projets	Les services intégrés d'ingénierie relevant de projets à but environnemental servent directement ou sont directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles. Ces services comprennent les services directement liés à l'exploitation d'installations liées à l'environnement, les projets de valorisation d'énergies renouvelables et de gestion des déchets, les services d'ingénierie pour les projets de valorisation d'énergies renouvelables (CPC 2.1 83324), les services d'ingénierie pour les projets de gestion des déchets dangereux ou non dangereux (CPC 2.1 83326) et les technologies de réduction des émissions telles que la capture et le stockage du carbone.	**
17	(g) Services d'aménagement urbain et	86741	Services d'aménagement urbain	Ces services se rapportent aux services d'élaboration de programmes d'utilisation des sols, de choix, de contrôle et d'utilisation des sites, de réseau routier et	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
	d'architecture paysagère			d'aménagement des terrains en vue d'assurer et de maintenir un développement urbain méthodique et coordonné. Ces services comprennent les études d'impact et les évaluations économiques des programmes d'urbanisme durable tels que les pistes cyclables, les transports en commun, l'atténuation des risques d'inondation ou de glissement de terrain, l'utilisation durable de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité et les écosystèmes dans les villes. Ces services peuvent répondre directement à des objectifs de protection de l'environnement et de gestion des ressources et peuvent aussi rendre opérationnels des biens ou être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
18		86742	Services d'architecture paysagère	Bien que leur objectif principal soit souvent esthétique, certains services d'architecture paysagère, dont la renaturation, la désimperméabilisation des sols, la restauration de biotopes et la restauration ou la préservation de la végétation locale, peuvent servir directement la protection de la biodiversité et du paysage ou la préservation des ressources naturelles tout en contribuant à une adaptation au changement climatique fondée sur les écosystèmes.	Limité aux services liés au maintien, à la restauration ou à la régénération des écosystèmes, des paysages naturels et de la biodiversité

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
	B. Services informatiques et services connexes				
19	(a) Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques	841	Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	Certains services de consultation sont directement liés à des biens environnementaux et à l'installation d'équipements dont l'objectif principal peut être la protection de l'environnement ou la gestion des ressources, y compris les services de consultation pour l'installation d'équipements efficaces sur le plan énergétique et des ressources, réparables et durables. En outre, l'installation de réseaux informatiques est essentielle pour mettre en place la surveillance, la collecte et l'analyse de données à des fins de protection de l'environnement et de gestion des ressources. Les réseaux informatiques permettent la mise en œuvre d'infrastructures de l'Internet des objets, essentielles à la surveillance de l'environnement et à l'efficacité énergétique. Ces services peuvent par conséquent être directement liés à des biens environnementaux ou à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*,** Limité aux services liés au matériel informatique n'impliquant pas une consommation d'énergie excessive
20	(b) Services de réalisation de logiciels	842	Services de réalisation de logiciels	Certains services de réalisation de logiciels sont essentiels au traitement des préoccupations liées à l'environnement dans différentes industries, dont l'amélioration de l'efficacité énergétique, la minimisation des émissions de CO ₂ dans la gestion des chaînes d'approvisionnement, les prévisions concernant	*,** Limité aux logiciels liés à un objectif environnemental

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				<p>l'impact sur l'environnement ou la performance environnementale, la modélisation de variables environnementales ou la mise à niveau de logiciels existants afin d'améliorer les résultats liés à l'environnement. Ces services peuvent donc répondre directement à des objectifs environnementaux ou être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à réduire la pollution et à préserver les ressources ou à des travaux de recherche-développement en protection de l'environnement et en gestion des ressources naturelles.</p>	
21	(c) Services de traitement de données	843	Services de traitement de données	<p>Certains services de traitement de données contribuent à révéler des informations porteuses de réponses à des préoccupations environnementales. L'analyse d'images satellites utilisant des algorithmes d'apprentissage automatique pour détecter des signes de déforestation ou pour identifier des schémas de changement climatique en constitue un exemple. Les services de traitement de données peuvent aussi rendre possible l'analyse approfondie d'enjeux environnementaux tels que la qualité de l'air. Le traitement de données peut donc répondre directement à des objectifs environnementaux tels que la recherche-développement en protection de l'environnement et en gestion des ressources ou être directement liés à méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.</p>	<p>*,** Limité aux services n'impliquant pas une consommation d'énergie excessive</p>

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
22	(d) Services de base de données	844	Services de base de données	La surveillance de l'environnement et la collecte de données nécessitent de plus en plus des services de base de données solides pour affronter la complexité du stockage et de l'analyse de données exigés par les sociétés afin de traiter les préoccupations environnementales et de fournir des solutions pour améliorer la protection de l'environnement et la gestion des ressources. À titre d'exemple, les services de base de données peuvent soutenir la mise en œuvre de systèmes de management environnemental, qui sont des outils décisifs pour les entreprises désireuses de réduire au minimum leur impact sur l'environnement. Une entreprise peut utiliser une base de données pour suivre sa consommation d'énergie et de ressources, sa production de déchets et ses émissions de gaz à effet de serre afin d'identifier des pistes d'amélioration. Certains services de base de données peuvent répondre directement à des objectifs environnementaux tels que la recherche-développement en protection de l'environnement et en gestion des ressources ou être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*, ** Limité aux bases de données environnementales
23	(e) Autres services	845	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de	Certains services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris la remise à neuf d'appareils électroniques, sont essentiels à une économie circulaire, étant directement liés à la gestion des ressources et à leur utilisation moindre (y c. les	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			bureau, y compris les ordinateurs	métaux et l'énergie). La réparation de machines de bureau, y compris les ordinateurs, contribue à réduire les déchets électroniques, l'une des catégories de déchets à la croissance la plus rapide, et peut soutenir les biens environnementaux. Ces services servent directement à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources minérales et énergétiques.	
24		84910	Services de préparation des données	Certains services de préparation des données, qui font partie de la science des données, contribuent à l'identification de schémas en analysant des volumes de données importants, ce qui est nécessaire pour trouver des réponses aux préoccupations environnementales. Certains services de traitement de données peuvent répondre directement à des objectifs environnementaux tels que la recherche-développement en protection de l'environnement et en gestion des ressources naturelles ou être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*, **
25		84990	Autres services informatiques n.c.a.	Former des spécialistes en informatique aux logiciels et aux technologies utilisés dans des buts environnementaux tels que la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique est essentiel pour soutenir ces sujets. À titre d'exemple, les services de formation sont essentiels pour développer la prise de conscience et les compétences en matière de durabilité dans le secteur informatique, et certaines formations	Limité à la formation de spécialistes en informatique aux logiciels et aux technologies utilisés à des fins environnementales

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				peuvent amener les développeurs de logiciels à créer des programmes et des applications plus efficaces sur le plan énergétique. Dans certains cas, la formation des spécialistes en informatique est donc directement liée à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
	C. Services de recherche-développement				
26	(a) Services de R&D en sciences naturelles	85101	Services de recherche et de développement expérimental en sciences physiques	Certains services de recherche et de développement expérimental en sciences physiques peuvent être essentiels pour comprendre et pour combattre le changement climatique, notamment ceux qui portent sur les stratégies d'atténuation et d'adaptation ou sur d'autres préoccupations environnementales. Exemples : les études sur la pollution atmosphérique, les modèles relatifs aux émissions ou la recherche sur le climat. Les services couverts ont pour objectif principal la recherche et le développement expérimental dédiés à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.	**
27		85102	Services de recherche et de développement expérimental en	Certains services de recherche et de développement expérimental en chimie et en biologie peuvent être essentiels pour traiter les préoccupations environnementales, par exemple pour comprendre les enjeux de l'utilisation durable et de la protection de	*, **

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			chimie et biologie	l'eau, de la transition vers une économie circulaire, de la prévention et de la réduction de la pollution ou de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, afin de proposer des solutions dans ces domaines. Les services couverts ont pour objectif principal la recherche et le développement expérimental dédiés à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.	
28		85103	Services de recherche et de développement expérimental en génie civil et technologie	Certains services de recherche et de développement expérimental en génie civil et en technologie peuvent être essentiels pour traiter les préoccupations environnementales, par exemple ceux qui portent sur les énergies renouvelables, sur l'efficacité énergétique, sur l'utilisation des ressources ou sur la capture et le stockage du carbone. Les services couverts ont pour objectif principal la recherche et le développement expérimental dédiés à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.	**
29		85104	Services de recherche et de développement expérimental en agronomie	Certains services de recherche et de développement expérimental en agronomie peuvent être essentiels pour traiter les préoccupations environnementales, par exemple ceux qui portent sur l'agriculture biologique, sur une utilisation durable et plus sûre des engrais et des pesticides, sur l'amélioration des méthodes d'application, du dosage et de l'efficacité de ces produits, sur la lutte contre les ravageurs et les maladies ou sur les intrants biologiques tels que les biopesticides.	*, **

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				Les services couverts ont pour objectif principal la recherche et le développement expérimental dédiés à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.2	
30		85109	Services de recherche et de développement expérimental en d'autres sciences naturelles	Certains services de recherche et de développement expérimental portant sur d'autres sciences naturelles peuvent être essentiels pour traiter les préoccupations environnementales. Les services couverts ont pour objectif principal la recherche et le développement expérimental voués à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.	*, **
31	(c) Services fournis à la R&D interdisciplinaire	85300	Services de recherche et de développement expérimental interdisciplinaires	Certains services de recherche et de développement expérimental portant sur des sciences interdisciplinaires, y compris les sciences de l'environnement, peuvent être essentiels pour traiter les préoccupations environnementales. Les services couverts ont pour objectif principal la recherche et le développement expérimental dédiés à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.	Limité aux services de recherche et de développement expérimental en sciences de l'environnement
	<u>E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u>				
32	(c) Services de location simple ou en crédit-bail	83101 *	Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules	La location, simple ou en crédit-bail, de véhicules automobiles peut soutenir l'économie collaborative et la maximisation de l'efficacité sur le plan énergétique, et contribuer de ce fait à réduire les émissions des	***

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
	d'autres matériels de transport		automobiles sans chauffeur	utilisateurs. Les services couverts contribuent directement à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.	
33		83102 *	Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules commerciaux sans chauffeur	La location, simple ou en crédit-bail, de véhicules commerciaux peut soutenir l'économie collaborative et la maximisation de l'efficacité sur le plan énergétique, et contribuer de ce fait à réduire les émissions des utilisateurs.	***
34		83105	Services de location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport terrestre, sans opérateurs	La location, simple ou en crédit-bail, de matériels de transport terrestre peut soutenir l'économie collaborative et la maximisation de l'efficacité sur le plan énergétique, et contribuer de ce fait à réduire les émissions des utilisateurs.	***
	<u>F. Autres services fournis aux entreprises</u>				
35	(e) Services d'essais et d'analyses techniques	86761	Services d'essais et d'analyses de la composition et de la pureté	Les services d'essais portant sur l'air, l'eau, les déchets, les carburants, le carbone capturé ou les sols peuvent être essentiels pour garantir la conformité aux normes et aux réglementations environnementales. Ces services servent aussi directement la recherche scientifique et d'autres services environnementaux tels que les services d'assainissement, d'enlèvement des ordures ou de voirie. Ils peuvent contribuer à enrichir les savoirs et les	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
36		86762	Services d'essais et d'analyses de propriétés physiques	Les services d'essais et d'analyses peuvent directement contribuer à l'efficacité énergétique et environnementale. Ces services servent en outre directement la recherche scientifique et sont liés à des biens ou à des savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	**
37		86763	Services d'essais et d'analyses de systèmes mécaniques et électriques intégrés	Les services d'essais et d'analyses peuvent directement contribuer à l'efficacité énergétique et environnementale. Ces services peuvent évaluer l'efficacité sur le plan énergétique de machines, de moteurs, de véhicules automobiles, d'outils, d'appareils et d'autres équipements dotés de composants mécaniques ou électriques afin d'en apprécier les performances et les caractéristiques comportementales. Ces services servent en outre directement la recherche scientifique et sont liés à des biens ou à des savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	**
38		86764	Services d'inspection technique	Certains services d'inspection technique ou scientifique peuvent être essentiels pour garantir la conformité à des réglementations, des normes ou des labels. Ces services peuvent être directement liés à des biens ou à des	**

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
39		86769	Autres services d'essais et d'analyses techniques	Certains services d'essais et d'analyses techniques peuvent servir directement ou être liés à une performance environnementale ou à des biens ou à des savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	**
40	(f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture	8811	Services annexes à l'agriculture	Certains services de consultation visant à soutenir les pratiques agricoles durables, les pratiques des exploitations pour s'adapter au changement climatique et en atténuer les effets, la gestion et la conservation des ressources naturelles ou l'agriculture biologique peuvent contribuer à réduire les effets négatifs de l'agriculture et à adapter les exploitations au changement climatique et à en atténuer les effets. Ces services peuvent contribuer directement à développer des processus techniques de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles en favorisant la prévention et la réduction de la pollution.	Limité aux services de consultation fournis au secteur agricole et contribuant directement à encourager : (i) les pratiques agricoles durables ; (ii) les pratiques des exploitations pour s'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ; (iii) l'agriculture biologique ; ou (iv) la gestion et la conservation des ressources naturelles.
41		8814	Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la	Les services liés à la gestion durable des forêts, y compris l'évaluation des dommages subis par les forêts, peuvent contribuer au développement de puits de carbone et aux efforts d'adaptation aux risques de glissement de terrain ou d'inondation ainsi qu'à l'atténuation de ces risques. Ces services peuvent servir	Limité aux services directement liés à la gestion durable des forêts, y compris les services de consultation dans ce domaine

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			gestion des forêts et l'évaluation des dégâts causés aux forêts	directement l'adaptation au changement climatique et la réduction de la pollution atmosphérique, et préserver les ressources naturelles, en particulier le bois et l'eau, et la biodiversité.	
42	(g) Services annexes à la pêche	882	Services annexes à la pêche	Les services de consultation sur la pêche durable, par exemple ceux qui portent sur le suivi des prises et des stocks, peuvent servir directement la gestion des ressources halieutiques. Les services liés à l'aquaculture durable peuvent contribuer à réduire l'impact de la pêche. Ces services peuvent contribuer directement ou être directement liés à des savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles, en particulier les ressources aquatiques et marines.	Limité aux services de consultation en matière de pêche durable
43	(i) Services annexes aux industries manufacturières	88493	Recyclage, à forfait ou sous contrat	Ce service comprend les services décrits dans les CPC 2.1 89410 et 89420 (services de traitement et de récupération de déchets métalliques et non métalliques en vue de leur réutilisation comme biens intermédiaires, une fois débarrassés des déchets nocifs). La récupération de ces types de biens peut être bénéfique pour la gestion des ressources naturelles et faire économiser des minéraux, de l'énergie, du bois et d'autres ressources. Le recyclage est essentiel à une économie circulaire. Ces services contribuent directement à la gestion des déchets et la réduction de l'utilisation des ressources.	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
44	(j) Services annexes à la distribution d'énergie	887	Services annexes à la distribution d'énergie	Les services annexes à la distribution d'énergie comprennent les services de transmission et de distribution, à forfait ou sous contrat, d'électricité ou de vapeur et d'eau chaude à des ménages ou à des utilisateurs industriels, commerciaux et autres. Ces services sont des services de soutien liés à des savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles dans le contexte de la décarbonation ou de l'adaptation des filières énergétiques.	Limité aux services liés à l'électricité, à la vapeur et à l'eau chaude produites au moyen d'énergies renouvelables
45	(m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques	8675	Services connexes de consultations scientifiques et techniques	Certains services de prospection géologique, géophysique, géochimique et d'autres services de prospection scientifique ou d'établissement de cartes sont directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et les émissions, y compris par la production d'énergies renouvelables et par la capture et le stockage du carbone, et à préserver les ressources naturelles.	Limité aux services de prospection géologique, géophysique, géochimique et souterraine nécessaires au développement de l'énergie géothermique et à la production et au stockage de carbone capturé, y compris la minéralisation
46	(n) Services de maintenance et de réparation de matériel	633	Services de réparation d'articles personnels et domestiques	Les services d'entretien et de réparation de biens sont essentiels à une économie circulaire, étant directement liés à la gestion et à une utilisation réduite des ressources (y c. les métaux et l'énergie). Ces services servent directement à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
47		8861	Services de réparation	Les services d'entretien et de réparation de biens sont essentiels à une économie circulaire, étant directement	*

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel, à forfait ou sous contrat	liés à la gestion et à une utilisation réduite des ressources (y c. les métaux et l'énergie). Ces services contribuent directement à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles. Réparer des objets en métal nécessite moins d'énergie que d'en produire de nouveaux, c'est donc bénéfique pour la gestion des ressources.	
48		8862	Services de réparation de machines et de matériel n.c.a., à forfait ou sous contrat	L'entretien et la réparation de machines sont essentiels à une économie circulaire axée sur une utilisation réduite des ressources. Ces services servent directement à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	**, ***
49		8863	Services de réparation n.c.a. de machines de bureau, de machines comptables et de machines à calculer, à forfait ou sous contrat	L'entretien et la réparation de machines sont essentiels à une économie circulaire, étant directement liés à la gestion et à une utilisation réduite des ressources. Ces services servent directement à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*
50		8864	Services de réparation de machines et d'appareillage électriques	La réparation de machines électriques réduit l'utilisation des ressources et est essentielle à une économie circulaire. Ces services servent directement à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*, **

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			n.c.a., à forfait ou sous contrat		
51	(o) Services de nettoyage de bâtiments	87409	Autres services de nettoyage de bâtiments	Certains services de nettoyage de réservoirs et de cuves, de fours et de cheminées, d'incinérateurs, de chaudières, de conduits de ventilation et de dispositifs d'évacuation de fumée peuvent contribuer à la lutte contre la pollution atmosphérique et à l'assainissement de l'environnement. Ces services contribuent directement ou sont directement liés à des technologies et des méthodes dont l'objectif principal est de prévenir et de réduire la pollution et de préserver les ressources naturelles.	Limité aux services de nettoyage des objets suivants : (i) réservoirs et cuves ; (ii) fours et cheminées, et (iii) incinérateurs, chaudières, conduits de ventilation et dispositifs d'évacuation de fumée.
	3. Services de construction et services d'ingénierie connexes				
52	<u>A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments</u>	5121	Maisons à un ou deux logements	La construction de bâtiments écoénergétiques ou affichant une empreinte carbone réduite sur l'ensemble de leur cycle de vie, et les travaux de rénovation utilisant des produits de construction plus efficaces permettent d'économiser des ressources. Ces services sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
53		5122	Immeubles collectifs	La construction de bâtiments écoénergétiques ou affichant une empreinte carbone réduite sur l'ensemble de leur cycle de vie, et les travaux de rénovation utilisant des produits de construction plus efficaces permettent d'économiser des ressources. Ces services sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*
54		5124	Bâtiments commerciaux	La construction de bâtiments écoénergétiques ou affichant une empreinte carbone réduite sur l'ensemble de leur cycle de vie, et les travaux de rénovation utilisant des produits de construction plus efficaces permettent d'économiser des ressources. Ces services sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*
55		5126	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires	La construction de bâtiments écoénergétiques ou affichant une empreinte carbone réduite sur l'ensemble de leur cycle de vie, et les travaux de rénovation utilisant des produits de construction plus efficaces permettent d'économiser des ressources. Ces services sont directement liés à des biens et à méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
56		5127	Bâtiments scolaires	La construction de bâtiments écoénergétiques ou affichant une empreinte carbone réduite sur l'ensemble de leur cycle de vie, et les travaux de rénovation utilisant des produits de construction plus efficaces permettent d'économiser des ressources. Ces services sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*
57		5128	Bâtiments sanitaires	La construction de bâtiments écoénergétiques ou affichant une empreinte carbone réduite sur l'ensemble de leur cycle de vie, et les travaux de rénovation utilisant des produits de construction plus efficaces permettent d'économiser des ressources. Ces services sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*
58		51290	Autres bâtiments	La construction de bâtiments écoénergétiques ou affichant une empreinte carbone réduite sur l'ensemble de leur cycle de vie, et les travaux de rénovation utilisant des produits de construction plus efficaces permettent d'économiser des ressources. Ces services sont directement liés à des biens et à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques	*

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
59	<u>B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil</u>	5131	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	Les voies ferrées peuvent contribuer à atténuer les effets du changement climatique, et certaines méthodes de construction peuvent contribuer à éviter les inondations et les glissements de terrain. Les voies ferrées sont des infrastructures de transport terrestre efficaces. Certains types d'infrastructures urbaines tels que les voies ferrées, les allées piétonnières et les pistes cyclables favorisent les moyens de transport propres. Ces services peuvent être directement liés à des installations qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*, ** Limité aux services généraux de construction pour les voies ferrées, les allées piétonnières et les pistes cyclables
60		5132	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages souterrains	Les tunnels et les voies ferrées souterraines servent une infrastructure de transport terrestre efficace, la réduction de la perte de paysages et l'amélioration de la biodiversité. Ces services peuvent être directement liés à des installations qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*, ** Limité aux services généraux de construction pour les voies ferrées, les allées piétonnières et les pistes cyclables
61		5133	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques	Les barrages et certains ouvrages hydrauliques peuvent servir directement la gestion de l'eau et une meilleure adaptation à la sécheresse, ou contribuer à la production d'électricité propre. Ils peuvent contribuer aux services appartenant à la CPC 94 (ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement tels que les systèmes de distribution d'eau ; traitement de l'eau, assainissement	* Limité aux services liés à la construction de barrages, y compris les projets hydroélectriques et les ouvrages d'irrigation et de protection contre les inondations

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				et traitement des déchets industriels et des déchets solides). Ces services peuvent servir directement la prévention et la réduction de la pollution et la préservation des ressources naturelles à condition que les exigences en matière de conservation soient respectées.	
62		5134	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance	Les conduites et les réseaux câblés sont des moyens efficaces de transporter l'eau ou des énergies propres (telles que l'hydrogène ou l'électricité), ce qui contribue à renforcer le réseau. Ces services peuvent être directement liés à des installations qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*, ** Limité aux services de construction pour les réseaux câblés transportant des énergies plus propres et les conduites d'eau, d'assainissement, de gaz hydrogène ou de carbone capturé, y compris la minéralisation
63		5135	Conduites et câbles de réseaux urbains ; installations auxiliaires	Certains travaux de construction de canalisations d'eau et d'égouts ont pour objectif principal la gestion de l'eau et des eaux usées. Ces services réduisent le gaspillage lié aux fuites occasionnées pendant le transport. Les conduites et les réseaux câblés sont des moyens efficaces de transporter l'eau ou des énergies propres (telles que l'hydrogène ou l'électricité), ce qui contribue à renforcer le réseau. Ces services peuvent être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*, ** Limité aux services de construction pour les réseaux câblés transportant des énergies plus propres et les conduites d'eau, d'assainissement, de gaz hydrogène ou de carbone capturé, y compris la minéralisation
64		5136	Ouvrages de construction destinés à	Ce sous-secteur comprend certains services de construction liés aux centrales de production d'énergies renouvelables. Ces services sont liés à des biens ou à	**

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			l'exploitation minière et au secteur manufacturier	des méthodes et à des processus techniques qui visent à réduire la pollution et à préserver les ressources.	Limité à la construction de centrales de production d'énergies renouvelables
65	<u>C. Travaux de pose d'installations et de montage</u>	5161	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	Les techniques de chauffage, de ventilation et de climatisation sont essentielles à la production et à la rénovation d'immeubles écoénergétiques. Ces services sont directement liés à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution, à préserver les ressources naturelles et à favoriser l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.	*, ***
66		5162	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout	Les services de plomberie ont pour objectif principal la gestion de l'eau et des eaux usées.	
67		51641	Pose d'installations et d'appareillages électriques	Les travaux de pose d'installations et d'appareillages électriques sont essentiels à l'installation de la production d'énergies renouvelables dans les bâtiments et à l'électrification de la consommation d'énergie. Ils comprennent les travaux de pose liés aux pompes à chaleur, aux recharges de batterie et à d'autres sources d'énergie renouvelable. Ces services rendent opérationnels des biens et sont directement liés à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des	Limité à la pose d'installations et d'appareillages électriques pour les énergies renouvelables

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
68		51649	Autres travaux de pose d'installations électriques	Certains travaux de pose d'installations électriques découlant de l'installation d'appareils efficaces sont directement liés à des biens environnementaux et à la prévention et la réduction de la pollution et à la préservation des ressources naturelles.	Limité à la pose d'installations et d'appareillages électriques pour les énergies renouvelables
69		51650	Travaux d'isolation (câblage électrique, eau, chaleur, son)	L'isolation thermique ou acoustique sert directement la réduction de la consommation d'énergie des logements. Du point de vue de l'efficacité énergétique, les industries recourent à l'isolation pour éviter les déperditions de chaleur, pour économiser les combustibles et pour réduire les émissions. L'isolation du câblage est nécessaire à l'électrification de la filière énergétique, et l'isolation des conduites est directement liée à la gestion des eaux usées puisqu'elle protège les conduites. Ces services, lorsqu'ils sont directement liés à l'augmentation de l'efficacité énergétique, servent ou sont directement liés à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
70	<u>D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</u>	5171	Travaux de vitrerie et pose de vitrages	Les travaux d'isolation des fenêtres visant à accroître l'efficacité énergétique sont directement liés à des biens environnementaux et visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
71	E. <u>Autres services</u>	5113	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites	Certains travaux visant à préparer un site en vue de travaux de construction, y compris la destruction à l'explosif, les sondages d'essai et le dérochement, sont liés à la production d'énergie géothermique, à la capture de carbone et à la minéralisation. Ces services peuvent être directement liés à des méthodes ou savoirs, à des installations et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*, ** Limité aux services liés directement à la production d'énergie géothermique et à la capture et au stockage de carbone, y compris la minéralisation
72		5153	Couverture et étanchéité extérieure	Les services de couverture et d'étanchéité extérieure sont essentiels à la rénovation et à l'isolation des bâtiments, lesquelles contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets. Ces services peuvent être directement liés à des méthodes ou savoirs et à des processus techniques qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	
	4. Services de distribution				
73	A. <u>Services de courtage</u>	62114	Ventes à forfait ou sous contrat de machines, de matériel industriel et de véhicules autres que les	Certains services de distribution sont directement liés à la distribution de biens dont l'utilisation est bénéfique pour la réduction de la pollution, l'efficacité énergétique ou l'économie de ressources.	*, *** Limité aux services liés à la distribution de biens, y compris de biens adaptés, dont l'utilisation est bénéfique à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'Annexe III (Objectifs

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			automobiles, cycles et motocycles		environnementaux – Commerce des services environnementaux). Comprend les biens qui font partie de l'économie circulaire et les biens visés au chapitre 2 (Biens environnementaux).
74		62115	Ventes à forfait ou sous contrat de meubles, articles domestiques et articles de serrurerie et de quincaillerie	Certains services de distribution sont directement liés à la distribution de biens dont l'utilisation est bénéfique pour la réduction de la pollution, l'efficacité énergétique ou l'économie de ressources.	*, ** Limité aux services liés à la distribution de biens, y compris de biens adaptés, dont l'utilisation est bénéfique à un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux). Comprend les biens qui font partie de l'économie circulaire et les biens visés au chapitre 2 (Commerce des biens environnementaux).
75		62118	Ventes à forfait ou sous contrat de marchandises n.c.a.	Certains services de distribution sont directement liés à la distribution de biens dont l'utilisation est bénéfique pour la réduction de la pollution, l'efficacité énergétique ou l'économie de ressources.	*, *** Limité aux services liés à la distribution de biens, y compris de biens adaptés, dont l'utilisation est bénéfique à un ou plusieurs objectifs environnementaux

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
					énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux). Comprend les biens qui font partie de l'économie circulaire et les biens visés au chap. 2 (Commerce des biens environnementaux).
76	<u>B. Services de commerce de gros</u>	62242	Services de commerce de gros d'appareils ménagers	Certains services de distribution sont directement liés à la distribution de biens dont l'utilisation est bénéfique pour la réduction de la pollution, l'efficacité énergétique ou l'économie de ressources.	* Limité aux services liés à la distribution de biens, y compris de biens adaptés, dont l'utilisation est bénéfique à un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux). Comprend les biens qui font partie de l'économie circulaire et les biens visés au chap. 2 (Commerce des biens environnementaux).
77		62266	Services de commerce de gros d'articles de sport (y c. les bicyclettes)	Certains services de distribution sont directement liés à la distribution de biens dont l'utilisation est bénéfique pour la réduction de la pollution, l'efficacité énergétique ou l'économie de ressources.	Comprend uniquement les articles de sport qui encouragent une mobilité durable. *

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
					Limité aux services liés à la distribution de biens, y compris de biens adaptés, dont l'utilisation est bénéfique à un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux). Comprend les biens qui font partie de l'économie circulaire et les biens visés au chapitre 2 (Commerce des biens environnementaux).
78		62278	Services de commerce de gros de déchets et débris et de matériaux de récupération	Le recyclage de déchets, de débris et d'autres matériaux peut réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre tout en soulageant les installations d'élimination de déchets. Le recyclage est essentiel à une économie circulaire puisqu'il encourage la réutilisation par opposition à la production d'objets neufs. Ces services servent directement à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	*
79		62282	Services de commerce de gros de matériel de transport	Certains services de distribution sont directement liés à la distribution de biens dont l'utilisation est bénéfique pour la réduction de la pollution, l'efficacité énergétique ou l'économie de ressources.	*, *** Limité aux services liés à la distribution de biens, y compris de biens adaptés, dont l'utilisation est

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			autre que les véhicules automobiles, cycles et motocycles		bénéfique à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux). Cette catégorie comprend les biens qui font partie de l'économie circulaire et les biens visés au chapitre 2 (Commerce des biens environnementaux).
80	<u>C. Services de commerce de détail</u>	63232	Commerce de détail d'appareils ménagers	Certains services de distribution sont directement liés à la distribution de biens dont l'utilisation est bénéfique pour la réduction de la pollution, l'efficacité énergétique ou l'économie de ressources.	* Limité aux services liés à la distribution de biens, y compris de biens adaptés, dont l'utilisation est bénéfique à une ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux). Comprend les biens qui font partie de l'économie circulaire et les biens visés au chapitre 2 (Commerce des biens environnementaux).

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
	5. Services d'éducation				
81	<u>B. Services d'enseignement secondaire</u> <u>C. Services d'enseignement supérieur</u>	922-923	Services d'enseignement secondaire et services d'enseignement supérieur	Certains services d'enseignement sont essentiels à l'amélioration des connaissances sur les sujets environnementaux et les moyens de traiter les préoccupations environnementales, par exemple les programmes de prévention de la pollution et de gestion des ressources naturelles. Ces services sont directement liés à des méthodes ou savoirs qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	Limité aux services directement liés aux études environnementales
82	<u>D. Services d'enseignement pour adultes</u>	924	Services d'enseignement pour adultes n.c.a.	Certains services d'enseignement sont essentiels à l'amélioration des connaissances sur les sujets environnementaux et les moyens de traiter les préoccupations environnementales, par exemple les programmes de prévention de la pollution et de gestion des ressources naturelles. Ces services sont directement liés à des méthodes ou savoirs qui visent à prévenir et à réduire la pollution et à préserver les ressources naturelles.	Limité aux services directement liés aux études environnementales
	6. Services environnementaux				
83	<u>A. Services d'assainissement</u>	9401	Services d'assainissement	L'objectif principal de ces services est la gestion des eaux usées.	
84	<u>B. Services d'enlèvement des ordures</u>	9402	Services d'enlèvement des ordures	L'objectif principal de ces services est la gestion des déchets.	

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
85	C. <u>Services de voirie et services analogues</u>	9403	Services de voirie et services analogues	L'objectif principal des services de voirie peut être la gestion des déchets.	
86	D. <u>Autres services</u>	9404	Services de purification des gaz brûlés	Les services de purification des gaz brûlés ont pour objectif principal la protection de l'air ambiant.	
87		9405	Services de lutte contre le bruit	L'objectif principal de ces services est la prévention et la réduction de la pollution sonore.	
88		9406	Services de protection de la nature et des paysages	L'objectif principal de ces services est la protection de la biodiversité, des écosystèmes et des paysages, et la préservation et la conservation des ressources.	
89		9409	Autres services de protection de l'environnement n.c.a.	L'objectif principal de ces services est la prévention, la réduction, la maîtrise et l'élimination de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement.	
	7. Services financiers				
90	A. <u>Services d'assurance et services connexes</u>		(i) Assurance directe (y c. co-assurance) : autre que sur la vie	Certains services d'assurance réduisent les risques liés aux investissements dans des biens, des installations ou des équipements qui contribuent à la réduction de la pollution et à la gestion des ressources naturelles, tels que la production d'énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique. Les services d'assurance	*, **, *** Limité aux services liés un objectif environnemental

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				peuvent contribuer à l'adaptation au changement climatique par le partage de données et par le soutien d'actions préventives des titulaires de police. Ils peuvent encourager le développement de ce genre de technologies. Ces services servent directement l'adaptation au changement climatique ou sont directement liés à des biens, à des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	
91			(ii) Réassurance et rétrocession	Certains services d'assurance réduisent les risques liés aux investissements dans des biens, des installations ou des équipements qui contribuent à la réduction de la pollution et à la gestion des ressources naturelles, tels que la production d'énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique. Les services de réassurance peuvent contribuer à l'adaptation au changement climatique par le partage de données et par le soutien d'actions préventives des titulaires de police. Ils peuvent encourager le développement de ce genre de technologies. Ces services servent directement l'adaptation au changement climatique ou sont directement liés à des biens, des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	*, ** Limité aux services liés à un objectif environnemental
92			(iv) Services auxiliaires de l'assurance, par	Certains services d'assurance réduisent les risques liés aux investissements dans des biens, des installations ou des équipements qui contribuent à la réduction de la	*, ** Limité aux services liés à un objectif environnemental

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres	pollution et à la gestion des ressources naturelles, tels que la production d'énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique. Les services d'assurance peuvent contribuer à l'adaptation au changement climatique par le partage de données et par le soutien d'actions préventives des titulaires de police. Ils peuvent encourager le développement de ce genre de technologies. Ces services servent directement l'adaptation au changement climatique ou sont directement liés à des biens, des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	
93	<u>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</u>		(vi) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	Certains services financiers sont essentiels au financement de l'acquisition de biens, d'installations ou d'équipements qui contribuent à la réduction de la pollution et à la gestion des ressources naturelles, tels que la production d'énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique. Ils peuvent encourager le développement de ce genre de technologies. Ces services répondent directement à des objectifs environnementaux ou sont directement liés à des biens, des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	** , *** Limité aux instruments servant à financer des infrastructures ou des équipements verts, ou des travaux de R et D industriels obéissant à des critères spécifiques définis dans des réglementations nationales ou étrangères ou dans des normes industrielles volontaires
94			(vii) Crédit-bail	Certains services financiers sont essentiels au financement de l'acquisition de biens, d'installations ou d'équipements qui contribuent à la réduction de la	** , *** Limité aux instruments servant à financer des infrastructures ou des

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				pollution et à la gestion des ressources naturelles, tels que la production d'énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique. Ils peuvent encourager le développement de ce genre de technologies. Ces services répondent directement à des objectifs environnementaux ou sont directement liés à des biens, des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	équipements verts, ou des travaux de R et D industriels obéissant à des critères spécifiques définis dans des réglementations nationales ou étrangères ou dans des normes industrielles volontaires
95			(ix) Garanties et engagements	Certains services financiers sont essentiels au financement de l'acquisition de biens, d'installations ou d'équipements qui contribuent à la réduction de la pollution et à la gestion des ressources naturelles, tels que la production d'énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique. Ils peuvent encourager le développement de ce genre de technologies. Ces services répondent directement à des objectifs environnementaux ou sont directement liés à des biens, des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	** , *** Limité aux instruments servant à financer des infrastructures ou des équipements verts obéissant à des critères spécifiques définis dans des réglementations nationales ou étrangères ou dans des normes industrielles volontaires
96			(xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y	Certains services financiers tels que la vérification par un tiers de l'émission d'obligations vertes ou liées au développement durable sont essentiels au financement de l'acquisition de biens, d'installations ou d'équipements qui contribuent à la réduction de la pollution et à la gestion des ressources naturelles, tels	** , *** Limité aux instruments servant à financer des infrastructures ou des équipements verts obéissant à des critères spécifiques définis dans des réglementations nationales ou

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions	que la production d'énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique. Ils peuvent encourager le développement de ce genre de technologies. Ces services répondent directement à des objectifs environnementaux ou sont directement liés à des biens, des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	étrangères ou dans des normes industrielles volontaires
97			(xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires	Certains instruments financiers sont conçus pour aider les investisseurs à canaliser leurs capitaux vers des projets qui contribuent à la réduction de la pollution et à la gestion des ressources. Certains services sont axés sur la transmission d'informations sur ces projets et ces technologies et sur la promotion de leur développement. Ces services répondent directement à des objectifs environnementaux ou sont directement liés à des biens, des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	** , *** Limité aux instruments servant à financer des infrastructures ou des équipements verts obéissant à des critères spécifiques définis dans des réglementations nationales ou étrangères ou dans des normes industrielles volontaires
98			(xv) Fourniture et transfert d'informations	Certains instruments financiers sont conçus pour aider les investisseurs à canaliser leurs capitaux vers des projets qui contribuent à la réduction de la pollution et à	** , *** Limité à la fourniture d'informations obéissant à des

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			financières et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	la gestion des ressources. Certains services sont axés sur la transmission d'informations sur ces projets et ces technologies et sur la promotion de leur développement. Ces services répondent directement à des objectifs environnementaux ou sont directement liés à des biens, des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	critères spécifiques définis dans des réglementations nationales ou étrangères ou dans des normes industrielles volontaires
99			(xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux ch. (v) à (xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en	Certains instruments financiers sont conçus pour aider les investisseurs à canaliser leurs capitaux vers des projets qui contribuent à la réduction de la pollution et à la gestion des ressources. Certains services sont axés sur la transmission d'informations sur ces projets et ces technologies et sur la promotion de leur développement. Ces services répondent directement à des objectifs environnementaux ou sont directement liés à des biens, des installations ou des équipements dont l'objectif est de réduire les émissions, d'éliminer la pollution ou de gérer les ressources.	** , *** Limité à la fourniture d'informations servant à financer des infrastructures ou des équipements verts obéissant à des critères spécifiques définis dans des réglementations nationales ou étrangères ou dans des normes industrielles volontaires

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
			matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises.		
	11. Services de transports				
100	A. <u>Services de transports maritimes</u> (a) Transports de voyageurs	7211	Transports de voyageurs	Le transport par la voie maritime peut générer des émissions de gaz à effet de serre moindres, par voyageur, que d'autres moyens de transport. C'est d'autant plus le cas avec l'adoption d'énergies renouvelables ou de technologies à émissions nulles ou proches de zéro pour les transports de voyageurs. Ces services sont directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant et à la lutte contre le changement climatique.	Ne comprend pas les croisières de loisir. Limité aux services fournis par des navires exclusivement propulsés par des énergies renouvelables ou à émissions nulles ¹ .
101	(b) Transports de marchandises	7212	Transports de marchandises	Le transport maritime peut générer des émissions de gaz à effet de serre moindres, par tonne de marchandises transportées, que d'autres moyens de transport. C'est d'autant plus le cas avec l'adoption d'énergies renouvelables ou de technologies à émissions nulles ou proches de zéro pour les transports. Ces services sont	** Limité aux services fournis par des navires exclusivement propulsés par des énergies renouvelables ou à émissions nulles ² .

¹ Les navires propulsés par des énergies à émissions « proches de zéro » seront intégrés par une décision de la Commission mixte, conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte), dès lors qu'une définition des émissions « proches de zéro » aura été adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI).

² Les navires propulsés par des énergies à émissions « proches de zéro » seront intégrés par une décision de la Commission mixte, conformément à l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte), dès lors qu'une définition des émissions « proches de zéro » aura été adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI).

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant et à la lutte contre le changement climatique.	
102	(e) Services de poussage et de remorquage	7214	Services de poussage et de remorquage	Les services de poussage et de remorquage liés à l'éolien offshore facilitent le développement de l'énergie éolienne et contribuent à la génération d'énergies renouvelables et à la réduction des émissions.	Limité aux services liés à l'éolien offshore
103	(f) Services annexes des transports maritimes	7454	Services de sauvetage et de renflouement	Les services liés à l'enlèvement des navires en détresse ou coulés contribuent directement la prévention de la pollution des écosystèmes et des paysages marins et côtiers ; préservant ainsi la biodiversité et l'environnement marin.	
104	<u>B. Services de transport par les voies navigables intérieures</u> (b) Transports de marchandises	72221	Transports de marchandises congelées ou réfrigérées	Le transport par les voies navigables intérieures peut être plus efficace que d'autres moyens de transport étant donné l'utilisation d'infrastructures plus écologiques telles que les canaux, les rivières ou les lacs. Ces services sont directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant, à la lutte contre le changement climatique et à la préservation des ressources énergétiques.	***
105		72222	Transports en vrac de liquides ou de gaz	Le transport par les voies navigables intérieures peut être plus efficace que d'autres moyens de transport étant donné son utilisation d'infrastructures plus écologiques telles que les canaux, les rivières ou les lacs. Ces services sont directement liés à la prévention et à la	***, **

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant, à la lutte contre le changement climatique et à la préservation des ressources énergétiques.	
106		72229	Transports d'autres marchandises	Le transport par les voies navigables intérieures peut être plus efficace que d'autres moyens de transport étant donné son utilisation d'infrastructures plus écologiques telles que les canaux, les rivières ou les lacs. Ces services sont directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant, à la lutte contre le changement climatique et à la préservation des ressources énergétiques.	***, **
107	<u>E. Services de transports ferroviaires</u> (a) Transports de voyageurs	71111	Transports interurbains de voyageurs	Le transport ferroviaire est un moyen de transport collectif plus durable et plus efficace sur le plan énergétique que les autres moyens de transport collectif. Ces services sont directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant et à la lutte contre le changement climatique.	***
108		71112	Transports urbains et suburbains de voyageurs	Le transport ferroviaire est un moyen de transport collectif plus durable et plus efficace sur le plan énergétique que les autres moyens de transport collectif. Ces services sont directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant et à la lutte contre le changement climatique.	***
109	(b) Transports de marchandises	7112	Transports de marchandises	Le transport ferroviaire est un moyen de transport plus durable et plus efficace sur le plan énergétique que les	***

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
				autres moyens de transport. Ces services sont directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant et à la lutte contre le changement climatique.	
110	(c) Services de poussage et de remorquage	7113	Services de poussage et de remorquage	Les services de poussage et de remorquage sont des services connexes nécessaires aux opérations de transport ferroviaire. Les transports ferroviaires sont un moyen de transport collectif plus durable et plus écoénergétique. Ces services sont directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant et à la lutte contre le changement climatique.	***
111	(d) Maintenance et réparation du matériel de transports ferroviaires	8868	Maintenance et réparation du matériel de transports ferroviaires	Les services d'entretien et de réparation sont essentiels à une économie circulaire, étant directement liés à la gestion des ressources. Les services connexes aux équipements de transport ferroviaire comprennent la mise à niveau et la rénovation du matériel roulant afin d'améliorer l'efficacité énergétique. Ces services sont nécessaires pour favoriser les transports ferroviaires, qui sont un moyen de transport collectif plus efficace, directement lié à la réduction de la pollution atmosphérique et à la protection du climat.	
112	F. Services de transports routiers	71211-14	Transports urbains et suburbains	Les transports collectifs sont un moyen de transport plus durable et plus écoénergétique que d'autres moyens de transport. Ces services sont directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la	***

n°	Sous-secteurs W/120	CPC	Titre	Justification	Exclusions
	(a) Transports de voyageurs		réguliers et spéciaux Transports interurbains réguliers et spéciaux	protection de l'air ambiant et à la lutte contre le changement climatique.	
113		71219	Autres transports réguliers de voyageurs n.c.a.	Les transports collectifs par véhicules motorisés de transports terrestres tels que les téléphériques sont un moyen de transport efficace sur le plan énergétique. Ces services sont directement liés à la prévention et à la réduction de la pollution par la protection de l'air ambiant et à la lutte contre le changement climatique.	***
114	<u>G. Services de transports par conduites</u>	7139	Transports d'autres marchandises	Le transport par conduite de l'hydrogène et du carbone capturé à des fins de stockage ou de minéralisation contribue à la réduction des émissions.	Limité aux services de transport d'hydrogène ou de carbone capturé à des fins de stockage et de minéralisation

ANNEXE V
MENTIONNÉE À L'ARTICLE 3.13 (ANNEXES)
LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Les engagements spécifiques figurant dans la présente sont à lire conjointement avec l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement).

APPENDICE 1 : COSTA RICA

APPENDICE 2 : ISLANDE

APPENDICE 3 : NOUVELLE-ZÉLANDE

APPENDICE 4 : SUISSE

APPENDICE 1 À L'ANNEXE V

COSTA RICA – LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

NOTES EXPLICATIVES

1. Aux fins de la présente liste, le terme « néant » indique un secteur ou un sous-secteur de services dans lequel l'accès aux marchés n'est assorti d'aucune modalité, limitation ou condition, et le traitement national d'aucune condition ou restriction. L'expression « non consolidé » signifie qu'aucun engagement n'a été pris en matière de traitement national ou d'accès aux marchés.
2. L'absence de réserves spécifiques dans un secteur ou un sous-secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales applicables.
3. Les secteurs ou sous-secteurs de services non repris dans la liste ci-dessous ne font l'objet d'aucun engagement.
4. Le niveau des engagements dans un secteur de services donné ne doit pas supplanter le niveau des engagements pris dans tout autre secteur de services lesquels constituent un intrant aux services du premier secteur ou y sont d'autres façons liés.
5. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures en rapport avec les exigences et les procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences (y compris toute forme de concession, de permis, de registre ou d'autre autorisation) ni de procédures ne constituant pas des limitations, des conditions ni des restrictions à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens des art. 3.5 (Accès aux marchés) et 3.6 (Traitement national). Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des tests linguistiques, les exigences non discriminatoires empêchant la fourniture de certains services dans des zones environnementales protégées ou des domaines d'un intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne figurent pas sur la liste, s'appliquent de toute façon aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie.
6. Sauf mention contraire, les numéros CPC indiqués entre parenthèses dans la colonne « Secteur ou sous-secteur » se réfèrent à la Classification centrale provisoire des produits de l'ONU (Études statistiques, série M, n° 77, Classification centrale provisoire des produits, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique de l'ONU, New York, 1991).

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
Sauf mention contraire, cette partie énumère les engagements qui s'appliquent au commerce dans tous les secteurs de services repris dans la liste. Les engagements applicables au commerce dans des secteurs de services spécifiques sont énumérés à la partie II (Engagements sectoriels).			
TOUS LES SECTEURS ET LES SOUS-SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE			
1. L'obligation visée au par. 5 de l'art. 3.10 (Réglementation intérieure) de se conformer aux critères énoncés au par. 4, let. (b) de cet article ne s'applique pas au Costa Rica.			
2. Le traitement accordé aux filiales de personnes morales d'une autre Partie constituées conformément à la législation costaricienne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire costaricien ne s'étend pas aux succursales, aux agences ni aux bureaux de représentation établis sur le territoire costaricien par une personne morale d'une autre Partie. Un traitement moins favorable peut être accordé aux filiales de personnes morales d'une autre Partie constituées conformément à la législation costaricienne qui n'ont sur le territoire costaricien que leur siège statutaire ou leur administration centrale, à moins qu'elles puissent prouver qu'elles maintiennent des activités substantielles sur le territoire costaricien.			
3. Les associations ayant leur siège à l'étranger qui souhaitent opérer au Costa Rica sont obligées de constituer et de maintenir une procuration dans le pays ; de même, les personnes morales étrangères qui possèdent ou qui souhaitent ouvrir une succursale sur le territoire du Costa Rica sont obligées de constituer et de maintenir une procuration dans le pays pour les activités de la succursale.			
4. Aucune énergie générée par les eaux publiques sur le territoire national, aucun gisement de charbon, aucun puits ou gisement de pétrole ni d'aucun autre hydrocarbure, ni aucun gisement de minerais radioactif présent sur le territoire national, ni aucun service sans fil ne peut être soustrait de façon permanente à la propriété de l'État. Ils ne peuvent être exploités que par l'administration publique ou par des acteurs privés, dans le respect de la loi ou en vertu d'une concession spéciale accordée pour une durée limitée et sur la base de conditions et de dispositions établies par l'Assemblée législative.			

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
5.	L'État exerce sa souveraineté pleine et entière sur ses eaux territoriales sur une distance de 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer le long de ses côtes, sur son plateau continental et ses fonds marins insulaires, conformément aux principes du droit international. Il exerce aussi une compétence spéciale sur les mers adjacentes à son territoire sur une distance de 200 milles marins mesurés à partir de la même laisse, afin de protéger, de préserver et d'exploiter en exclusivité toutes les richesses et les ressources naturelles présentes dans l'eau, dans le sol et dans le sous-sol de ces zones, conformément à ces principes.		
6.	Aucun chemin de fer, aucun port ni aucun aéroport national (dans le cas de l'aéroport, tant qu'il est en activité) ne peut être vendu, loué ou grevé, directement ou indirectement, ni soustrait d'aucune manière à la propriété et au contrôle de l'État. Les chemins de fer, les docks et les aéroports internationaux, neufs ou existants, et les services qui y sont fournis ne peuvent être concédés qu'en vertu des procédures prévues par la législation nationale. S'agissant des ports de Limón, de Moín, de Caldera et de Puntarenas, seuls peuvent être concédés les nouveaux ouvrages ou les extensions nouvelles, non les existants. Toute entreprise détenant une concession ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire doit être constituée conformément à la législation costaricienne et domiciliée au Costa Rica.		
7.	S'agissant de contrats portant sur des concessions de travaux publics et de la concession de travaux publics avec contrat de services publics définis conformément à la législation costaricienne, en cas d'égalité face aux paramètres de sélection conformément aux règles de l'avis, le soumissionnaire costaricien sera privilégié par rapport à l'étranger. L'adjudicataire restera dans l'obligation de constituer une société anonyme nationale, avec qui le contrat de concession sera conclu. La société anonyme et lui seront solidairement responsables.		
8.	Les services considérés comme publics ¹ au sens des lois et des réglementations nationales peuvent faire l'objet d'un monopole public ou de droits exclusifs accordés à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Un fournisseur de services publics doit obtenir la concession ou le permis correspondants de l'entité publique compétente. Les institutions et les entreprises publiques qui fournissent		

¹ Les services publics comprennent : la fourniture d'énergie électrique, y compris la génération, la transmission, la distribution et la commercialisation ; la fourniture de services d'assainissement et d'approvisionnement en eau, y compris l'eau potable, la collecte, le traitement et l'évaluation des eaux usées, des eaux résiduelles et des eaux pluviales, de même que l'installation, l'exploitation et la maintenance de services anti-incendie ; les dérivés d'hydrocarbures servant comme carburants, y compris le pétrole, les bitumes, le gaz et les huiles, destinés à satisfaire la demande nationale dans les stations de distribution, de même que les dérivés du pétrole, des bitumes, du gaz et des huiles destinés au consommateur final ; l'irrigation et le drainage; le transport public rémunéré de personnes, excepté le transport aérien ; les services maritimes et aériens offerts dans les ports et les aéroports nationaux ; le transport ferroviaire de marchandises ; la collecte et le traitement des déchets solides et industriels ; les services sociaux de communication postale et tout autre service défini et réglementé comme tel par l'Assemblée législative du Costa Rica en raison de son importance pour le développement durable du pays.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>ces services en vertu d'un mandat légal sont dispensées de cette obligation. Les fournisseurs ne jouissent d'aucun droit monopolistique sur un service public qu'ils exploitent et doivent se conformer aux limitations et aux modifications imposées par la législation. L'octroi de concessions, d'autorisations ou de permis nouveaux se poursuivra tant que la demande le justifiera ou que le service en question pourra être offert à de meilleures conditions pour l'utilisateur. Les concessionnaires qui fournissent le service sont prioritaires. Les monopoles d'État créés par la loi ou dont l'administration a été attribuée sont exclus de ce qui précède.</p>			
<p>9. Conformément à la législation costaricienne, il est interdit d'investir des capitaux privés dans les services réservés à l'État. Si une modification législative lève cette interdiction, le Costa Rica se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des limitations concernant le traitement national ou l'accès aux marchés s'agissant de la participation d'investisseurs étrangers.</p>			
<p>10. Une concession est nécessaire pour exercer tout type de développement ou d'activité dans la zone maritime terrestre telle que la définit la législation costaricienne².</p> <p>Aucune concession de ce type ne peut être accordée à ou détenue par : (a) un ressortissant étranger qui ne réside pas dans le pays depuis au moins cinq ans ; (b) une entreprise émettant des actions au porteur ; (c) une entreprise domiciliée à l'étranger ; (d) une entreprise constituée au Costa Rica uniquement par des ressortissants étrangers, ou (e) à une entreprise dont plus de 50 % des parts ou des actions sont détenues par des étrangers.</p> <p>Dans la zone maritime terrestre, aucune concession ne peut être accordée dans la bande de 50 mètres qui commence à la laisse de haute mer ni dans la zone comprise entre les lasses de haute et de basse mer.</p> <p>Les entités qui possèdent des concessions dans la zone maritime terrestre et leurs partenaires ne peuvent ni céder ni transférer des quotas ou des parts à des étrangers.</p>			

² La zone maritime terrestre correspond à la bande de 200 mètres qui suit les littoraux atlantique et pacifique du Costa Rica, mesurée horizontalement à partir de la laisse de haute mer. Elle englobe aussi toutes les îles situées dans les eaux territoriales du Costa Rica.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Seules des personnes physiques ou morales costariciennes pouvant être titulaires d'une concession peuvent intervenir dans le développement touristique de la zone maritime terrestre ou avec accès à la zone. De même, les entités étrangères peuvent intervenir sous réserve d'être des entreprises touristiques dont le capital de développement est détenu par des Costariciens à au moins 50 %.</p> <p>Une concession est également nécessaire pour exercer tout type de développement ou d'activité dans les zones urbaines côtières telles que les définit la législation costaricienne³. Une concession dans une zone urbaine côtière doit faire l'objet d'un plan d'aménagement urbain et est régi par la loi n° 9221. Son octroi peut nécessiter un examen des besoins économiques et la priorité est donnée aux concessionnaires qui détenaient déjà une concession avant que la zone urbaine côtière ne soit déclarée telle et aux occupants « à titre précaire » (<i>ocupantes a título precario</i>).</p> <p>Une concession dans une zone urbaine côtière ne peut être accordée à ou détenue par : (a) un ressortissant étranger qui ne réside pas dans le pays depuis au moins cinq ans ; (b) un ressortissant étranger en situation migratoire irrégulière ; (c) une entreprise domiciliée à l'étranger, ou (d) une entreprise dont plus de 50 % des parts ou des actions sont détenues par des étrangers. Ce pourcentage doit être respecté pendant toute la durée de la concession. Les entreprises titulaires d'une concession dans une zone urbaine côtière doivent signaler toute modification de la composition de leur actionnariat.</p> <p>Excepté les terres privées assorties d'un titre légitime, toutes les terres situées dans la zone de 2000 mètres de large qui longe la frontière du Costa Rica avec le Nicaragua et le Panama sont inaliénables et ne peuvent pas être acquises ni par <i>denuncio</i> ni par prise de possession. S'agissant des personnes physiques, un ressortissant étranger qui souhaite obtenir une concession sur ces terres doit prouver son statut de résident permanent au Costa Rica au moyen d'une attestation délivrée par la Direction générale des migrations et des affaires étrangères. Une personne morale doit être domiciliée au Costa Rica pour obtenir une concession sur ces terres. Aucune concession n'est accordée aux personnes morales dont les parts, les actions ou le capital sont détenus à plus de 50 % par des ressortissants étrangers. Aucune concession n'est accordée aux personnes morales dont plus de 50 % des membres sont des étrangers. S'agissant des personnes morales dont le capital est détenu par des ressortissants étrangers, elles doivent prouver le statut de résident permanent au Costa Rica de ces personnes au moyen d'une attestation délivrée par la Direction générale des migrations et des affaires étrangères.</p>		

³ Une zone urbaine côtière est un territoire côtier considéré comme une zone urbaine ayant été déclaré « zone urbaine côtière » par les autorités compétentes.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>11. Les entreprises établies en zone franche dans la catégorie des industries d'exportation qui produisent, traitent ou assemblent en vue de l'exportation ou de la réexportation peuvent introduire sur le territoire douanier national jusqu'à 25 % de leurs ventes totales.</p> <p>Une entreprise commerciale exportatrice non productrice établie en zone franche au Costa Rica qui ne fait que gérer, reconditionner ou redistribuer des biens et des marchandises non traditionnelles en vue de leur exportation ou de leur réexportation ne peut introduire aucun pourcentage de ses ventes totales sur le territoire douanier du Costa Rica.</p>		
	<p>12. Seuls les fournisseurs de services professionnels dûment affiliés à une association professionnelle au Costa Rica sont autorisés à pratiquer leur profession sur le territoire costaricien, y compris les services de conseils et de consultations. L'affiliation est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. Dans certains cas, l'embauche de fournisseurs de services professionnels étrangers pour le compte de l'État ou d'institutions privées n'est possible qu'en l'absence de fournisseurs de services professionnels costariciens disposés à fournir le service aux conditions requises, ou en cas de déclaration de pénurie.</p>		
	<p>13. Le Costa Rica se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accordant des droits ou des préférences à des groupes sociaux ou économiques désavantagés ou à des groupes autochtones ; ou b) s'agissant de la fourniture de services visant à faire appliquer la loi et de services correctionnels, et des services ci-après dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : sécurité du revenu ou assurance-salaire, sécurité ou assurance sociale, assistance sociale, éducation publique, formation publique, santé, soins à l'enfant, services publics d'assainissement et services d'approvisionnement en eau. 		
	<p>14. S'agissant des services inclus dans la présente liste, toute limitation concernant l'accès aux marchés ou le traitement national maintenue au niveau d'un gouvernement local est consolidée ; néanmoins, elle ne figure pas sur la liste.</p>		
	<p>15. Le Costa Rica se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les subventions ou aides qu'il octroie, y compris les prêts, les garanties et les assurances gouvernementaux.</p>		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>16. Les engagements au titre du mode 4 sont non consolidés à l'exception des mesures concernant l'admission et le séjour temporaire d'hommes et de femmes d'affaires relevant des catégories définies aux par. A, B et C ci-dessous. Homme ou femme d'affaires s'entend d'une personne physique d'une Partie dont l'occupation consiste à faire le commerce de produits, à fournir des services ou à mener des activités liées à une présence commerciale. L'autorisation est accordée sous réserve des limitations et conditions qui sont indiquées dans la présente liste et dans les réglementations des migrations et du travail concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire, y compris celles qui sont nécessaires pour assurer la sécurité des frontières et le passage ordonné des frontières par les personnes physiques et pour protéger la population active intérieure et l'emploi permanent sur le territoire respectif. Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques n'est pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages découlant du présent Accord. Les associations professionnelles nationales pertinentes peuvent adopter ou maintenir à leur gré des exigences, des normes ou des critères en vue de l'autorisation, de l'octroi de licences ou de la certification pour l'exercice d'une profession. Des contingents numériques et un examen des besoins économiques sont requis pour les catégories A, B et C. Toute limitation prévue pour des secteurs ou des sous-secteurs spécifiques s'applique également.</p> <p>A. Visiteurs commerciaux : les personnes physiques d'une Partie dont l'occupation consiste à faire le commerce de produits, à fournir des services ou à mener des activités liées à une présence commerciale, qui désirent exercer l'une des activités commerciales ci-après sur le territoire du Costa Rica :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunions et consultations : les hommes ou femmes d'affaires assistant à des réunions, des séminaires ou des conférences ou s'employant à conseiller des clients. - recherche et conception : les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une Partie à l'Accord sur le Changement Climatique, le Commerce et la Durabilité. - fabrication et production : les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une Partie à l'Accord. - commercialisation : les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une Partie à l'Accord ; le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce. 		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<ul style="list-style-type: none"> - vente : les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une Partie à l'Accord sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services ; les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une Partie à l'Accord. - service après-vente : les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du territoire du Costa Rica, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service. - services généraux : <ul style="list-style-type: none"> - le personnel de gestion et de supervision qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une Partie à l'Accord. - le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui fournit des services de consultation à des clients ou qui participe à des congrès. - les traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire d'une Partie à l'Accord, excepté pour les services dont la législation costaricienne exige qu'ils soient fournis par des traducteurs agréés. - les fournisseurs de services informatiques qui assistent à des réunions, des séminaires ou des conférences, ou qui exercent des activités de conseil. - les vendeurs et les conseillers en développement du franchisage qui souhaitent proposer leurs services au Costa Rica. 		<p>B. 1) Négociants : les hommes ou les femmes d'affaires qui désirent, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles, mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le Costa Rica et une autre Partie.</p> <p>2) Investisseurs : les personnes physiques qui désirent fournir des services au moyen d'une présence commerciale dans laquelle elles ont engagé, ou sont en train d'engager, une somme importante dont le montant est déterminé par la législation intérieure.</p> <p>C. Transferts intrafirmes : les hommes ou les femmes d'affaires employés par une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie qui sont mutées afin de remplir des fonctions de cadre, de gestionnaire ou de spécialiste dans une société mère ou une filiale de cette entreprise,</p>

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
à condition que les personnes et l'entreprise en question satisfassent aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Le Costa Rica peut exiger que ces personnes aient été employées de façon continue par l'entreprise pendant un an au cours de la période de trois ans qui précède immédiatement la date de la demande d'admission.			
17. Les postes de type cadre dirigeant ou administrateur d'une institution ou d'une entreprise publique sont réservés aux ressortissants costariciens.			
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels			
(d) Services d'architecture			
Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture (CPC 86711)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services d'établissement de plans d'architecture (CPC 86712)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'administration des contrats (CPC 86713)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion.	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services combinés d'établissement de plans d'architecture et d'administration des contrats (CPC 86714)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(e) Services d'ingénierie			
Services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie (CPC 86721)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans de génie civil pour la construction des fondations et l'ossature des bâtiments (CPC 86722)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques (CPC 86723)	1) Néant 2) Néant	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil (CPC 86724)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels (CPC 86725)	1) Néant	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans techniques n.c.a. (CPC 86726)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Autres services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation (CPC 86727)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres services d'ingénierie (CPC 86729)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion.	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(f) Services intégrés d'ingénierie			
Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'infrastructures de transport (CPC 86731)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services intégrés d'ingénierie et de gestion de projets pour les projets de construction clefs en mains d'ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement (CPC 86732)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'établissements industriels (CPC 86733)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services intégrés d'ingénierie pour la construction clefs en mains d'autres projets (CPC 86739)	1) Néant 2) Néant	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère			
Services d'architecture paysagère (86742)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 2) Néant 3) L'affiliation à l'association professionnelle des architectes et des ingénieurs est subordonnée à des conditions de nationalité et de résidence au moment de la demande d'adhésion. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>B. Services informatiques et services connexes</u>			

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(a) Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques			
Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(b) Services de réalisation de logiciels			
Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(c) Services de traitement de données			
Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(d) Services de base de données			
Services de base de données (CPC 844)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(e) Autres services			
Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 84500)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services de préparation des données (CPC 84910)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres services informatiques n.c.a. (CPC 84990)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>C. Services de recherche-développement</u>			
(a) Services de R&D en sciences naturelles			

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Sciences physiques (CPC 85101)	1) Néant	1) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection ⁴ concernant la biodiversité ⁵ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica. Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents.	

⁴ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

⁵ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	2) Néant 3) Néant	2) Néant 3) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection ⁶ concernant la biodiversité ⁷ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica. Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents.	

⁶ «La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

⁷ «La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Chimie et biologie (CPC 85102)	1) Néant	1) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection ⁸ concernant la biodiversité ⁹ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica. Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du	

⁸ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

⁹ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant 3) Néant</p>	<p>Costa Rica qu'aux étrangers non résidents. 2) Néant 3) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection¹⁰ concernant la biodiversité¹¹ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica. Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du</p>	

¹⁰ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

¹¹ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	Costa Rica qu'aux étrangers non résidents. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Génie civil et technologie (CPC 85103)	1) Néant	1) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection ¹² concernant la biodiversité ¹³ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica. Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux	

¹² « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

¹³ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant 3) Néant</p>	<p>ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents.</p> <p>2) Néant 3) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection¹⁴ concernant la biodiversité¹⁵ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica.</p> <p>Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux</p>	

¹⁴ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

¹⁵ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Agronomie (CPC 85104)	1) Néant	1) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection ¹⁶ concernant la biodiversité ¹⁷ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica. Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers.	

¹⁶ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

¹⁷ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant 3) Néant</p>	<p>Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents.</p> <p>2) Néant 3) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection¹⁸ concernant la biodiversité¹⁹ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica.</p> <p>Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers.</p>	

¹⁸ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

¹⁹ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres sciences naturelles (CPC 85109)	1) Néant	1) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection ²⁰ concernant la biodiversité ²¹ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica. Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six	

²⁰ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

²¹ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant 3) Néant</p>	<p>mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents.</p> <p>2) Néant 3) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection²² concernant la biodiversité²³ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica.</p> <p>Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six</p>	

²² « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

²³ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(c) Services fournis à la R&D interdisciplinaire			
Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires (CPC 85300)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u>			
(c) Relatifs à d'autres matériels de transport			
Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules automobiles, sans chauffeur (CPC 83101)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Concernant des véhicules commerciaux sans chauffeur (CPC 83102)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres matériels de transport terrestre, sans opérateurs (CPC 83105)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>F. Autres services fournis aux entreprises</u>			
(e) Services d'essais et d'analyses techniques			
Services d'essais et d'analyses de la composition et de la pureté (CPC 86761)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'essais et d'analyses de propriétés physiques (CPC 86762)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'essais et d'analyses de systèmes mécaniques et électriques intégrés (CPC 86763)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'inspection technique (CPC 86764)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres services d'essais et d'analyses techniques (CPC 86769)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture			
Services annexes à l'agriculture (CPC 8811)	1) Néant	1) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection ²⁴ concernant la	

²⁴ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>biodiversité²⁵ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica.</p> <p>Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et de bioprospection²⁶ concernant la</p>	

²⁵ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

²⁶ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	<p>biodiversité²⁷ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica.</p> <p>Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	
Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts et l'évaluation des dégâts causés aux forêts (CPC 88140)	1) Néant	1) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et	

²⁷ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant 3) Néant</p>	<p>de bioprospection²⁸ concernant la biodiversité²⁹ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica. Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents.</p> <p>2) Néant 3) Les ressortissants étrangers et les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent des services de recherche scientifique et</p>	

²⁸ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

²⁹ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	<p>de bioprospection³⁰ concernant la biodiversité³¹ au Costa Rica doivent désigner un représentant légal résidant au Costa Rica.</p> <p>Un permis de collecte d'espèces à des fins scientifiques ou culturelles, de chasse scientifique ou de pêche à des fins scientifiques ou culturelles peut être octroyé pour une durée maximale d'un an aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica et pour une durée maximale de six mois pour tous les autres étrangers. Ce permis coûtera moins cher aux ressortissants et aux résidents du Costa Rica qu'aux étrangers non résidents.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	
(i) Services annexes aux industries manufacturières			

³⁰ « La bioprospection » comprend la recherche, la classification et l'examen systématiques, à des fins commerciales, de nouvelles sources de composés chimiques, de gènes, de protéines, de microorganismes et d'autres produits issus de la biodiversité présentant une valeur économique réelle ou potentielle.

³¹ « La biodiversité » recouvre la variabilité parmi les organismes vivants de toute nature présents dans les écosystèmes terrestres, aériens, marins et aquatiques et les autres écosystèmes écologiques, y compris la diversité parmi les espèces et entre les espèces, et les écosystèmes dont ils font partie. Elle inclut aussi des éléments intangibles présentant une valeur économique réelle ou potentielle tels que la connaissance, l'innovation et les pratiques traditionnelles individuelles ou collectives, associés à des ressources génétiques et biochimiques protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par des systèmes d'enregistrement *sui generis*.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Recyclage, à forfait ou sous contrat (CPC 88493)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(n) Services de maintenance et de réparation de matériel			
Services de réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services de réparation d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel, à forfait ou sous contrat (CPC 8861)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services de réparation de machines, à l'exclusion des machines de bureau et du matériel de transport et de bureau, à forfait ou sous contrat (CPC 8862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de réparation de machines et d'appareils électriques, à l'exclusion des machines de bureau et du matériel ne concernant ni les transports ni les bureaux, à forfait ou sous contrat (CPC 8864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(o) Services de nettoyage de bâtiments			
Autres services de nettoyage de bâtiments (CPC 87409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES			
<u>A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments</u>			
Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires (CPC 5126)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Bâtiments scolaires / Bâtiments sanitaires / Autres bâtiments (CPC 5127, 5128, 51290)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil</u>			
Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes (CPC 5131)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et métros (CPC 5132)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques (CPC 5133)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance (CPC 5134)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires (CPC 5135)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>C. Travaux de pose d'installations et de montage</u>			
Couverture et étanchéité extérieure (CPC 5153)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (CPC 5161)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout (CPC 5162)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Pose d'installations et d'appareillages électriques (CPC 51641)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Travaux d'isolation (CPC 51650)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition</u>			
Travaux de vitrerie et pose de vitrages (CPC 5171)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>E. Autres services</u>			

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Travaux de remblayage et de déblaiement de sites (CPC 5113)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (sauf distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres types de matériel de guerre)			
A. Services de courtage			
Ventes à forfait ou sous contrat de machines, de matériel industriel et de véhicules autres que les automobiles, cycles et motocycles (CPC 62114)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Ventes à forfait ou sous contrat de meubles, articles domestiques et articles de serrurerie et de quincaillerie (CPC 62115)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<u>B. Services de commerce de gros</u>			
Services de commerce de gros d'appareils ménagers (CPC 62242)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>C. Services de commerce de détail</u>			
Commerce de détail d'appareils ménagers (CPC 63232 ³²)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
5. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement les services entièrement financés par des fonds privés)			
Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

³² Il est entendu que l'engagement concernant la CPC 63232 exclut les services de commerce de gros de produits énergétiques.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services d'enseignement supérieur (CPC 92390)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'enseignement pour adultes n.c.a. (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
<u>A. Services d'assainissement</u>			
Services d'assainissement (CPC 9401)	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>B. Services d'enlèvement des ordures</u>			
Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>C. Services de voirie et services analogues</u>			
Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>D. Autres services</u>			
Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404)	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services de lutte contre le bruit (CPC 9405)	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres services de protection de l'environnement n.c.a. (CPC 9409)	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé, sauf services de consultation 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>1. Les engagements pris au titre des modes 1 et 2 n'obligent pas le Costa Rica à autoriser les fournisseurs de services financiers d'une autre Partie à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Le Costa Rica peut définir les expressions « exercer des activités commerciales » et « faire de la promotion » à condition que ces définitions ne soient pas incompatibles avec les engagements pris au titre des modes 1 et 2.</p> <p>2. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières de services financiers, le Costa Rica peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ainsi que des instruments financiers.</p> <p>3. Dans le cas des services financiers, le traitement différencié prévu par la législation costaricienne en faveur de l'État, des banques commerciales d'État et d'autres institutions publiques au détriment des banques privées et des institutions financières privées (capitales étrangères ou costariciens) ou d'un autre État ne constitue pas une réserve concernant l'accès aux marchés ou le traitement national.</p>			

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Les sociétés financières non bancaires ne peuvent pas fournir de services de crédit-bail étant donné que l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers par de telles entités est soumise à des restrictions légales.</p> <p>Seule la <i>Banco Popular y de Desarrollo Comunal</i> gère les fonds correspondant aux contributions obligatoires des employeurs et des employés en vertu de la législation applicable.</p> <p>Le Costa Rica se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures imposant aux fournisseurs de services financiers étrangers de se constituer en société au Costa Rica³⁴, sauf pour les succursales de banques étrangères et la <i>Sociedad Administradora de Fondos de Inversión</i>.</p> <p>S'agissant des entités financières et de celles qui sont autorisées à recevoir des dépôts du public au Costa Rica, telles que les banques privées, les succursales de banques</p>	<p>3) L'État garantit le passif des banques d'État et des banques non étatiques de droit public.</p> <p>Les banques privées qui tiennent des comptes courants et des comptes d'épargne doivent satisfaire à l'une ou l'autre des obligations suivantes :</p> <p>(a) maintenir en permanence un solde des prêts dans le <i>Fondo de Crédito para el Desarrollo</i> équivalant à dix-sept pour cent (17 %) de l'ensemble des dépôts à court terme (30 jours ou moins) après déduction de la réserve correspondante, en monnaies nationale et étrangère.</p> <p>Si tous les dépôts sont libellés en monnaie nationale, ce pourcentage est ramené à quinze pour cent (15 %) sur la même base de calcul. Les ressources que la ou les banques d'État qui gèrent le <i>Fondo de Crédito para el Desarrollo</i> ont reçues d'entités privées sont dispensées de l'obligation en matière de réserves obligatoires pour les</p>	

³⁴ Cette limitation englobe les nouveaux services financiers.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>étrangères, les entreprises financières non bancaires et les coopératives d'épargne et de crédit, elles sont tenues de se constituer ou de s'organiser selon le droit costaricien.</p>	<p>opérations effectuées par la ou les banques d'État gestionnaires. Les entités gestionnaires de ces ressources accorderont aux banques privées, pour les ressources transférées, un taux d'intérêt de cinquante pour cent (50 %) du taux passif de base pour les dépôts en monnaie nationale et de cinquante pour cent (50 %) de la moyenne du <i>Secured Overnight Financing Rate</i> (SOFR) calculé par la Réserve fédérale de New York sur les trois derniers mois, pour les ressources transférées en monnaie étrangère,</p> <p>(b) alternativement, établir au moins quatre agences ou succursales afin de fournir des services bancaires (actifs et passifs) de base dans les régions suivantes : Chorotega, Pacifique central, Brunca, Huetar atlantique et Huetar du Nord, en consacrant au moins dix pour cent (10 %) de l'ensemble des dépôts à court terme (30 jours</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>ou moins) après déduction de la réserve correspondante, en monnaie nationale ou étrangère, à des crédits destinés à des programmes devant être soumis à l'examen et l'approbation du <i>Consejo Rector</i>.</p> <p>Ces ressources seront proposées aux utilisateurs finaux aux taux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour les ressources en <i>colones</i> : au taux passif de base calculé par la Banque centrale du Costa Rica, ajustable et révisable tous les trimestres. Ce taux est de quatre pour cent (4 %) si ce calcul aboutit à un chiffre inférieur ; (ii) pour les ressources en monnaie étrangère : au taux d'intérêt net moyen des dépôts à six mois effectués auprès des banques privées, calculé par la Banque centrale du Costa Rica, ajustable et révisable tous les trimestres. Ce taux est de 	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>trois pour cent (3 %) si ce calcul aboutit à un chiffre inférieur.</p> <p>Si des banques privées allouent des fonds par l'intermédiaire de banques de second rang, le Consejo Rector fixera un taux préférentiel.</p> <p>L'État et les institutions publiques à caractère étatique, de même que les institutions publiques dont les fonds propres appartiennent principalement à l'État ou à ses institutions, ne peuvent effectuer des dépôts et des opérations sur des comptes courants ou d'épargne que par l'intermédiaire de banques commerciales d'État ou de banques non étatiques de droit public.</p> <p>Pour établir et exploiter une banque coopérative, au moins 10 organisations coopératives costariciennes sont nécessaires.</p> <p>Pour établir et exploiter une banque solidaire, au moins 25 associations solidaires costariciennes sont nécessaires.</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	<p>Les contrats de fiducie du fonds national de télécommunications (<i>Fondo Nacional de Telecomunicaciones</i>) sont signés avec les banques publiques du système bancaire national.</p> <p>Les émissions de titres de créance, d'obligations convertibles et de produits structurés sont soumises à l'exigence de notation obligatoire, excepté les émissions de titres d'État ou d'institutions publiques costariciennes non bancaires.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux », et il faut être de nationalité costaricienne ou avoir sa résidence légale dans le pays pour obtenir une accréditation d'agent à l'échange.</p>	
11. SERVICES DE TRANSPORTS			
<u>E. Services de transports ferroviaires</u>			
(a) Transports de voyageurs			
Transports interurbains de voyageurs (CPC 71111)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Transports urbains et suburbains de voyageurs (CPC 71112)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(b) Transports de marchandises			
Transports de marchandises (CPC 71121)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>F. Services de transports routiers</u>			
(a) Transports de voyageurs			
Transports urbains et suburbains réguliers et spéciaux (CPC 71211 and 71212)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Transports interurbains réguliers et spéciaux (CPC 71213 et 71214)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres transports réguliers de voyageurs (CPC 71219)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

APPENDICE 2 À L'ANNEXE V

ISLANDE – LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

NOTES EXPLICATIVES

1. Les engagements spécifiques repris dans la présente liste ont été préparés conformément à la note du secrétariat de l'OMC intitulée « *Scheduling of Initial Commitments on Trade in Services : Explanatory Note* » (MTN.GNS/W/164). La classification des secteurs figurant dans la présente liste repose sur la Classification centrale de produits (*Central Product Classification, CPC*) provisoire de 1991 du Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, tandis que l'ordre dans lequel les secteurs sont présentés correspond au système de classification proposé par le Secrétariat de l'OMC dans le document MTN.GNS/W/120.
2. La présente liste doit être lue en parallèle à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement), y compris les exclusions horizontales et spécifiques.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	<p>3) Tous les transferts de devises étrangères doivent être déclarés à la Banque centrale d'Islande à des fins statistiques.</p> <p>Les prestataires de services informeront d'une part le Ministère des Affaires Économiques des investissements dans des entreprises effectués par des non-résidents en Islande, et d'autre part la Banque centrale d'Islande des investissements en titres effectués par des non-résidents en Islande.</p>		
	Tous les investissements étrangers d'un État étranger ou de sociétés ou organisations appartenant à un État étranger nécessitent une concession spéciale.	Les administrateurs et la majorité des membres du conseil d'administration de toutes les entreprises nationales doivent résider en Islande, sauf dérogation accordée par le ministère concerné. Les citoyens issus d'autres États membres de l'EEE et de l'AELE sont exemptés de l'exigence de résidence.	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les non-résidents ne peuvent pas conclure de contrats de location de propriétés immobilières sans l'autorisation du ministère de la Justice et des Droits de l'homme si le bail excède trois ans et si la propriété en question ne sert pas à leur activité normale d'entreprise.</p>	<p>Au moins un des auditeurs d'une société islandaise à responsabilité limitée doit résider en Islande ou être une société résidente compétente d'expertises comptables.</p>	
		<p>Les non-résidents ne peuvent acquérir des propriétés immobilières que pour leur activité d'entreprise et ne peuvent obtenir à ce titre que des droits de propriété ordinaires. Les non-résidents ne peuvent donc pas obtenir les droits de propriété immobilière intégrale si ceux-ci s'assortissent de droits particuliers, par exemple les droits d'exploitation concernant les chutes d'eau, l'énergie géothermique, etc.</p> <p>Les contrats concernant la propriété ou l'utilisation prolongée de propriétés immobilières par les non-résidents n'ont de validité que si le ministère concerné les a avalisés par écrit.</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>4) Non consolidé, à l'exception des catégories A), B) et C) :</p> <p>A) <u>Transferts intrafirmes</u> :</p> <p>les administrateurs, les directeurs et les spécialistes transférés à l'intérieur d'une entreprise, sous réserve que le fournisseur de services soit la société à laquelle ils sont rattachés, sont autorisés sans qu'il soit nécessaire de se conformer à des essais sur le marché du travail pour une période maximale d'un an. L'entrée et le séjour dans le pays sont soumis à un permis de travail devant être obtenu préalablement à l'entrée de la personne physique en Islande.</p> <p>Définitions :</p> <p><u>Directeurs</u> : personnes qui ont essentiellement pour fonction d'assurer la direction de l'organisation visée par le présent Accord et d'en fixer les objectifs et qui, de façon générale, disposent de larges pouvoirs de décision. Les directeurs</p>	<p>4) Non consolidé, excepté pour les mesures concernant les catégories de personnes physiques auxquelles il est fait référence à la colonne Accès aux marchés.</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>n'exerceront pas nécessairement des fonctions liées à la prestation effective de services.</p> <p><u>Administrateurs</u> : personnes qui gèrent l'organisation visée par le présent Accord ou l'un de ses départements à un haut niveau hiérarchique et qui sont chargées de la prestation des services par l'organisation en qualité de superviseurs, et qui ont également le pouvoir d'engager et de licencier du personnel ou de recommander telle ou telle mesure concernant celui-ci.</p> <p><u>Spécialistes</u> : personnes appartenant à l'organisation qui possèdent une haute expertise ou qui sont autrement indispensables ou spécialisées pour le service de l'organisation, pour son matériel de recherche, ses techniques ou son exploitation.</p> <p>B) <u>Visiteurs commerciaux</u></p> <p>L'entrée et le séjour dans le pays concerné sont soumis à une obligation de notification. La rémunération doit</p>		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>être perçue en dehors de l'Islande. Il est permis de séjourner 90 jours au maximum durant une année civile.</p> <p><u>Vendeurs de services</u> : personnes qui, en qualité de représentants d'un prestataire de services visés par le présent Accord, sollicitent une autorisation de séjour temporaire aux fins de négocier la vente de services ou de conclure des contrats de vente de services pour le compte de ce prestataire, sans en pratiquer la vente directe au public.</p> <p><u>Installateurs et agents de maintenance</u> : fournisseurs de services possédant des connaissances spécialisées indispensables à l'obligation contractuelle d'un vendeur, qui fournissent des services ou forment des travailleurs pour fournir des services conformément à une garantie ou à un autre contrat de service lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements techniques achetés ou loués auprès d'une entreprise située dans leur pays</p>		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>d'origine pendant toute la durée de la garantie ou du contrat de service. Il est impératif que le besoin d'une telle main-d'œuvre n'excède pas trois mois.</p> <p>C) <u>Fournisseurs de services Contractuels</u></p> <p>Personnes physiques employées par une personne morale étrangère n'ayant pas de présence commerciale en Islande, sur la base d'un contrat de service nécessaire à l'exécution d'un contrat.</p> <p>L'accès est soumis aux conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrat de service signé doit exister entre le fournisseur de services et une société engagée dans des activités commerciales importantes en Islande. Le contrat de service doit comporter une déclaration selon laquelle une des conditions de la transaction relevant du contrat est qu'un 		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>employé du fournisseur de services doit fournir le service.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne fournissant le service au nom du fournisseur de services doit posséder des compétences ou des qualifications spécialisées qui concernent directement l'activité de services faisant l'objet du contrat. - La durée du séjour ne doit pas être supérieure à six mois sur la base du même contrat de service. - L'entrée et le séjour en Islande doivent faire l'objet d'un permis de travail obtenu préalablement à l'entrée de la personne dans ce pays. <p>L'accès est garanti dans les secteurs de services ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services d'ingénierie (CPC 8673) - Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673) - Services de conseils en matière d'environnement (partie de CPC 94) - Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676) 		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Tous les secteurs : subventions (la question de la définition d'une subvention reste à définir dans le cadre des négociations au titre de l'art. XV de l'AGCS).	<ul style="list-style-type: none"> - Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675) 3) Néant 4) Néant 	<ul style="list-style-type: none"> 3) Le droit de percevoir des subventions peut être réservé aux personnes morales établies sur le territoire islandais. Les subventions pour la recherche-développement ne sont pas consolidées. 4) Les subventions accordées exclusivement à des personnes physiques peuvent être réservées aux citoyens islandais 	
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
Tous les engagements sectoriels s'appliquent uniquement aux services décrits à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) et prennent en compte les exclusions mentionnées à la colonne « exclusions ».			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. <u>Services professionnels</u>			
(d) Services d'architecture (partie de CPC 86711-86714)	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux » 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux » 	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(e) Services d'ingénierie (partie de CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(f) Services intégrés d'ingénierie (partie de CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (partie de CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>B. Services informatiques et services connexes (partie de CPC 84)</u>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Concession nécessaire si le traitement des données personnelles doit s'effectuer en dehors de la zone de juridiction islandaise 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. <u>Services de recherche-développement</u>			
(a) Services de R&D en sciences naturelles (partie de CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(c) Services fournis à la R&D interdisciplinaire (partie de CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
E. <u>Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u> (partie de CPC 831)	1) Néant 2) Néant 3) Les services de crédit-bail doivent être fournis soit par une société à responsabilité limitée (société de leasing), soit par une banque commerciale enregistrée ou par une banque d'épargne. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
F. <u>Autres services fournis aux entreprises</u>			
(e) Services d'essais et d'analyses techniques (partie de CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(f) Services de conseils et de consultation annexes à l'agriculture et à la sylviculture (partie de CPC 8811, CPC 8814)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(g) Services de conseils et de consultation annexes à la pêche (partie de CPC 882)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(i) Services annexes aux industries manufacturières (CPC 88493)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(m) Services connexes de consultations scienti-	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
fiques et techniques (partie de CPC 8675)	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(n) Maintenance et réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, des aéronefs et d'autres matériels de transport) (CPC 633 et CPC 8861-8864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES			
<u>A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments</u>	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(CPC 5121-5122, 5124 et 5126-5129)	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil</u> (partie de CPC 5131-5136)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>C. Travaux de pose d'installations et de montage</u> (partie de CPC 5153, 5161-5162, 51641 et 51649 et 51650)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition</u> (CPC 5171)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>E. Autres services</u> - remblayage et déblaiement de sites pour des services connexes de captage du carbone et de géothermie, y compris	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
le forage géothermique (partie de CPC 5113)			
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (excepté le commerce des armes, des boissons alcoolisées, du tabac et des produits pharmaceutiques)			
A. Services de courtage (partie de CPC 621)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
B. Services de commerce de gros (partie de CPC 622)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
C. Services de commerce de détail (partie de CPC 63232)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
Il est entendu que les engagements ne s'appliquent pas aux prestations de service public détenues et exploitées ou sous-traitées par des autorités locales, régionales ou centrales.			
A. <u>Services d'assainissement</u> (CPC 9401)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
B. <u>Services d'enlèvement des ordures</u> (CPC 9402)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
C. <u>Services de voirie et services analogues</u> (CPC 9403)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
D. <u>Autres services :</u>	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<ul style="list-style-type: none"> - Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404) - Services de lutte contre le bruit (CPC 9405) - Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406) - Autres (CPC 9409) 	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>1. L'Islande assume les engagements relatifs aux services financiers conformément au « Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers » de l'OMC (ci-après « Mémoire »)</p> <p>2. Les engagements en matière d'accès aux marchés en ce qui concerne les modes 1 et 2 sont consolidés dans la présente liste dans la mesure des obligations énoncées aux paragraphes B.3 et B.4 du Mémoire.</p>			
<p><u>A. Services d'assurance et services connexes</u></p>	<p>1) La fourniture d'une assurance directe est réservée aux entreprises d'assurance islandaises ou aux entreprises d'assurance autorisées d'un autre État membre de l'EEE ou de l'AELE.</p> <p>La fourniture d'une intermédiation en assurance est réservée aux intermédiaires d'assurance autorisés par l'Autorité chargée de la surveillance financière ou par les</p>	1) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	autorités compétentes d'un autre État membre de l'EEE ou de l'AELE.		
	<p>2) Néant</p> <p>3) Les entreprises d'assurance qui ne sont pas établies dans un État membre de l'EEE ou de l'AELE sont soumises à autorisation pour la création de succursales en Islande.</p>	<p>2) Néant</p> <p>3) La majorité des fondateurs d'une entreprise d'assurance doivent résider en Islande ou être des personnes morales enregistrées en Islande, des citoyens d'un autre État membre de l'EEE ou de l'AELE résidant dans un État membre de l'EEE ou de l'AELE, ou des personnes morales enregistrées dans un État membre de l'EEE ou de l'AELE.</p>	
	<p>Tout investisseur, résident ou non-résident, qui acquiert ou a l'intention d'acquérir une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance, doit en informer préalablement l'Autorité chargée de la surveillance financière. Cette dernière peut refuser l'acquisition ou l'exercice du droit de propriété si elle estime que cette acquisition affectera le bon fonctionnement de l'entreprise.</p>	<p>Les succursales d'entreprises d'assurance qui n'appartiennent pas à l'EEE doivent être gérées par un agent résident.</p> <p>Les intermédiaires d'assurance doivent résider en Islande, être des citoyens ou des personnes morales d'un autre État membre de l'EEE ou de l'AELE résidant dans un État membre de l'EEE ou de l'AELE. Le Ministère des</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	Affaires Économiques peut accorder des dérogations à cette exigence. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
B. <u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance)	1) Néant 2) Néant 3) Les établissements de crédit et les entreprises de services de titres établis dans un État membre n'appartenant pas à l'EEE ou dans un État membre de l'AELE peuvent créer une succursale ou un bureau de représentation soumis à autorisation de l'Autorité chargée de la surveillance financière.	1) Les établissements financiers nationaux doivent informer la Banque centrale d'Islande des soldes des comptes des prestataires de services détenus par les non-résidents. 2) Néant 3) Le fondateur d'un établissement de crédit doit être une personne physique ou morale résidente en Islande. Les citoyens et les personnes morales d'autres États membres de l'EEE et de l'AELE sont exemptés de l'exigence de résidence.	
	Les établissements de crédit et les entreprises de services de titres peuvent uniquement être créés sous forme de sociétés à responsabilité limitée.	Les administrateurs et la majorité des membres du conseil d'administration d'établissements de crédit et d'entreprises qui fournissent des services en matière de valeurs mobilières et d'OPCVM doivent	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les banques commerciales et les banques d'épargne ont les droits exclusifs d'accepter des dépôts et d'autres fonds remboursables du public.</p> <p>Les émissions publiques de titres doivent être effectuées par des organismes de placement collectif en titres ou d'autres parties autorisées à fournir de tels services.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».</p>	<p>résider en Islande. Les citoyens d'autres États membres de l'EEE et de l'AELE sont exemptés de l'exigence de résidence.</p> <p>Les fournisseurs de services informent le Ministère des Affaires Économiques des investissements effectués par des non-résidents dans des entreprises commerciales en Islande et informent la Banque centrale d'Islande des investissements effectués par des non-résidents dans des titres en Islande.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	
11. SERVICES DE TRANSPORTS			
A. <u>Services de transports maritimes</u>			
(a), (b) Transport international (marchandises et voyageurs) <u>y compris</u> cabotage (partie de CPC 7211 et 7212).	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) (a) Constitution d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon islandais : non consolidé sauf</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) (a) Non consolidé</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».</p> <p>(b) Autres formes de présence commerciale : Néant.</p> <p>4) (a) Équipage des navires : non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».</p> <p>(b) Personnel clé employé dans le cadre d'une présence commerciale tel que défini au mode 3(b) : non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».</p>	<p>(b) Néant</p> <p>4) (a) Non consolidé</p> <p>(b) Non consolidé</p>	
(e) Services de poussage et de remorquage relatifs à l'énergie éolienne offshore (partie de CPC 7214)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	
F. <u>Services de transports routiers</u> (partie de CPC 71211-14 et 71219)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Autorisation requise pour les services commerciaux de transport terrestre. Des contingents numériques peuvent être exigés ainsi que des licences exclusives pour certaines zones ou routes.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

APPENDICE 3 À L'ANNEXE V

NOUVELLE-ZÉLANDE – LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

NOTES EXPLICATIVES

1. Les engagements spécifiques repris dans la présente liste ont été préparés conformément à la note du secrétariat de l'OMC intitulée « *Scheduling of Initial Commitments on Trade in Services : Explanatory Note* » (MTN.GNS/W/164). La classification des secteurs figurant dans la présente liste repose sur la Classification centrale de produits (*Central Product Classification, CPC*) provisoire de 1991 du Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, tandis que l'ordre dans lequel les secteurs sont présentés correspond au système de classification proposé par le Secrétariat de l'OMC dans le document MTN.GNS/W/120. L'apposition de ** face à telle ou telle rubrique de la CPC signifie que le service indiqué ne constitue qu'une partie des activités visées dans cette classification.
2. La présente liste devrait être lue en parallèle à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement). En particulier, lorsque l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) comporte des exclusions spécifiques ou *, **, ou ***, celles-ci sont également incluses dans la présente liste.

Investissements étrangers

3. La « personne de l'étranger » est définie comme un particulier qui ne réside pas normalement en Nouvelle-Zélande, une société non constituée en Nouvelle-Zélande, une société constituée en Nouvelle-Zélande dont 25 pour cent ou plus des parts sociales de n'importe quel type ou 25 pour cent ou plus des droits de vote sont détenus par des personnes de l'étranger, ou encore un représentant de la personne de l'étranger, qu'il soit lui-même ou non une personne de l'étranger.

Services de transport maritime

4. Cabotage : aux fins exclusives de la présente liste, le « cabotage » est défini comme le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port situé en Nouvelle-Zélande et un autre port situé en Nouvelle-Zélande, ainsi que le trafic qui a son origine et sa destination finale dans le même port situé en Nouvelle-Zélande.

5. Services de transitaires maritimes est défini comme l'activité consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition pour le compte des chargeurs, moyennant l'acquisition de services de transport et apparentés, l'établissement des documents et la fourniture d'informations commerciales.

Réglementation intérieure

6. L'obligation visée au par. 5 de l'art. 3.10 (Réglementation intérieure) de satisfaire aux critères indiqués au par. 4, let. (b), de cet article ne s'applique pas à la Nouvelle-Zélande.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE		3) Conformément à la loi sur les investissements à l'étranger, 2005, ou à la loi qui la remplace, l'agrément est obligatoire pour les investissements ci-après de « personnes de l'étranger » : ¹ <ul style="list-style-type: none"> (a) l'acquisition ou la prise de contrôle de 25 pour cent ou plus des parts ou des droits de vote dans une société dont le prix de cession ou la valeur des actifs de la société dépassent 10 millions de \$NZ ; (b) la création de nouvelles entreprises en Nouvelle-Zélande lorsque l'investissement initial total dépasse 10 millions de \$NZ ; (c) l'acquisition des actifs d'une entreprise lorsque le montant total payé ou à payer à ce titre dépasse 10 millions de \$NZ ; et (d) l'émission ou la distribution de 	

¹ Voir par. 3 des notes explicatives.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>parts sociales lorsque le seuil des 25 pour cent a déjà été dépassé ou le sera du fait de l'émission et lorsque montant total payé ou à payer dépasse 10 millions de \$NZ.</p> <p>L'agrément est obligatoire, indépendamment de la valeur de l'investissement en dollars, pour l'acquisition ou le contrôle de certains terrains considérés comme sensibles ou qui nécessitent une approbation spécifique selon le régime néo-zélandais d'investissements étrangers.</p> <p>L'agrément est obligatoire, indépendamment de la valeur de l'investissement en dollars, pour toute transaction qui résulterait en un investissement étranger dans les quotas de pêche.</p> <p>Non consolidé pour les entreprises appartenant actuellement à l'État.</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>(1)(2)(3)(4) Non consolidé en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions relatives au maintien de l'ordre public et aux services correctionnels ; et - ce qui suit, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis à des fins publiques : garde d'enfants ; santé ; sécurité du revenu et assurance ; éducation publique ; logements sociaux ; formation publique ; transports publics ; services publics ; sécurité et assurance sociales ; ou bien-être social. <p style="text-align: center;">-</p>		
	<p>(4) Non consolidé sauf pour ce qui concerne les mesures applicables à l'entrée et au séjour temporaire des personnes physiques ressortissantes d'une autre Partie, employées par un fournisseur de services d'une autre Partie qui fournit des services en Nouvelle-Zélande moyennant une présence commerciale, entrant dans les catégories suivantes :</p> <p>A. <u>Dirigeants et cadres supérieurs</u>, transférés à l'intérieur d'une entreprise, pour des séjours initiaux</p>	<p>(4) Non consolidé, sauf pour les mesures concernant les catégories de personnes physiques auxquelles il est fait référence à la colonne Accès aux marchés.</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>de trois ans au maximum :</p> <p><u>Les dirigeants et cadres supérieurs</u> sont des personnes physiques employées à un niveau élevé dans une entreprise depuis 12 mois au moins avant leur transfert projeté en Nouvelle-Zélande et qui ont la responsabilité de l'intégralité ou d'une partie substantielle des activités de l'entreprise en Nouvelle-Zélande, et auxquels les cadres de rang supérieur, le conseil d'administration ou les actionnaires de la société n'adressent que des indications ou directives de caractère général ;</p> <p>B. <u>Les spécialistes et employés hautement qualifiés</u>, transférés à l'intérieur de l'entreprise pour des séjours initiaux de 12 mois au maximum :</p> <p><u>Ces spécialistes ou employés hautement qualifiés</u> sont des personnes physiques transférées pour effectuer un travail particulier</p>		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>ou spécialisé de haut niveau dans la société ; il peut s'agir par exemple de projets de développement spécialisés de courte durée ou de l'établissement en Nouvelle-Zélande de la présence commerciale d'un fournisseur de services dont le siège se trouve sur le territoire d'une autre Partie et qui ne dispose d'aucune autre présence commerciale en Nouvelle-Zélande ;</p> <p>C. <u>Les spécialistes</u>, sous réserve des conditions du marché du travail, transférés dans leur entreprise, pour des séjours de trois ans au maximum ;</p> <p><u>Ces spécialistes</u> sont des personnes physiques qui possèdent des compétences commerciales, techniques ou professionnelles particulières et qui ont la charge d'un volet particulier des activités d'une entreprise en Nouvelle-Zélande, ou qui y sont employées.</p>		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les compétences sont évaluées au vu des antécédents professionnels du demandeur, de ses qualifications et de son aptitude à occuper le poste ;</p> <p>D. <u>Les installateurs et prestataires de services</u>, transférés dans leur entreprise, pour des séjours ne dépassant pas trois mois durant chaque période de 12 mois ;</p> <p><u>Ces installateurs et prestataires de services</u> sont des personnes physiques chargées d'installer ou d'entretenir des machines et/ou des équipements lorsque cette installation et/ou cet entretien par la société fournisseuse est une condition de l'acquisition desdites machines ou équipements ;</p> <p>E. <u>Les vendeurs de services</u>, en qualité de visiteurs commerciaux, pour des séjours de trois mois au maximum par année civile :</p> <p><u>Ces vendeurs de services</u> sont des</p>		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>personnes physiques qui représentent un fournisseur de services d'un autre Membre, que ce fournisseur ait ou non une présence commerciale en Nouvelle-Zélande, et qui demandent à entrer temporairement en Nouvelle-Zélande aux fins de négocier la vente de services ou de conclure des contrats de vente de services pour le compte de ce fournisseur, à condition que ces représentants ne pratiquent pas la vente directe des services à la population.</p> <p>(1)(2)(3)(4) Non consolidé dans les cas de conflits du travail, ainsi qu'en ce qui concerne les équipages de navires.</p>		
	<p>(1)(2)(3)(4) Non consolidé en ce qui concerne toutes les dispositions nécessaires pour protéger le patrimoine culturel d'importance nationale, comprenant l'héritage ethnologique, archéologique, historique, littéraire, artistique, scientifique ou technologique, ou les dispositions nécessaires pour</p>		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	soutenir les arts créatifs ² d'importance nationale.		
	(1)(2)(3)(4) Non consolidé pour les subventions ou subsides, comprenant les prêts, les garanties et les assurances soutenus par l'État.		
	(1)(2)(3)(4) Non consolidé en ce qui concerne toutes les dispositions qu'elle estime nécessaires pour protéger ou promouvoir les droits, intérêts, obligations et responsabilités māori en ce qui concerne les échanges effectués par des moyens électroniques, y compris dans l'accomplissement de ses obligations relevant du Te Tiriti o Waitangi / Traité de Waitangi, sous réserve que de telles dispositions ne soient utilisées aux fins d'une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de personnes d'une autre Partie		

² Le terme « arts créatifs » comprend ngā toi Māori (les arts māori), les arts scéniques – comprenant le théâtre, la danse et la musique, le haka (danse traditionnelle de posture māori), le waiata (chanson ou chant) – les arts visuels et l'artisanat – tels que la peinture, la sculpture, le whakairo (sculpture sur bois), le raranga (tissage), et le tā moko (tatouage traditionnel māori) – la littérature, les arts du langage, le contenu créatif en ligne, la pratique indigène traditionnelle et l'expression culturelle contemporaine, et les médias interactifs numériques et le travail artistique hybride, comprenant ceux qui utilisent les nouvelles technologies afin de transcender les divisions des formes d'art discrètes. Le terme « arts créatifs » englobe les activités liées à la présentation, à l'exécution et à l'interprétation des arts, et l'étude et le développement technique de ces formes et activités artistiques.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>ou en tant que restriction déguisée au commerce des services et des investissements.</p> <p>Les Parties acceptent que l'interprétation du Te Tiriti o Waitangi / Traité de Waitangi, y compris quant à la nature des droits et obligations qui en découlent, n'est pas soumise aux dispositions sur le règlement des différends du présent Accord.</p>		
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels			
(d) Services d'architecture			
Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture (CPC 86711)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans d'architecture (CPC 86712)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services d'administration des contrats (CPC 86713)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services combinés d'établissement de plans d'architecture et d'administration des contrats (CPC 86714)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(e) Services d'ingénierie			
Services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie (CPC 86721)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans de génie civil pour la construction des fondations et l'ossature des bâtiments (CPC 86722)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans techniques pour les	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
installations mécaniques et électriques (CPC 86723)	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil (CPC 86724)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels (CPC 86725)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'établissement de plans techniques n.c.a. (CPC 86726)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation (CPC 86727)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Autres services d'ingénierie (CPC 86729)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(f) Services intégrés d'ingénierie			
Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'infrastructures de transport (CPC 86731) <i>- Limités aux services liés au transport de masse et au transport multimodal de marchandises afin de réduire les émissions.</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services intégrés d'ingénierie et de gestion de projets pour les projets de construction clefs en mains d'ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement (CPC 86732)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'établissements industriels (CPC 86733)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services intégrés d'ingénierie pour la construction clefs en mains d'autres projets (CPC 86739)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère			
Aménagement urbain (CPC 86741) - <i>Services de conseils uniquement.</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services d'architecture paysagère (CPC 86742) - <i>Services de conseils uniquement.</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- <i>Limités aux services liés au maintien, à la restauration ou à la régénération des écosystèmes, des paysages naturels et de la biodiversité.</i>	sous « Engagements horizontaux »	sous « Engagements horizontaux »	
<u>B. Services informatiques et services connexes</u>			
(a) Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841) - <i>Limités aux services en termes de matériels qui n'impliquent pas une consommation excessive d'énergie.</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842) - <i>Limités aux logiciels liés à un objectif environnemental.</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(c) Services de traitement	1) Néant	1) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
des données (CPC 843) <i>- Limités aux services en termes de matériels qui n'impliquent pas une consommation excessive d'énergie.</i>	2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(d) Services de base de données (CPC 844) <i>- Limités aux bases de données pour la collecte de données environnementales.</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(e) Autres services			
Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services de préparation des données (CPC 84910)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres services informatiques n.c.a. (CPC	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
84990) <i>- Limités à la formation de spécialistes informatiques en logiciels et technologies employés pour atteindre des objectifs environnementaux.</i>	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u>			
Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules automobiles sans chauffeur (CPC 83101*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules commerciaux sans chauffeur (CPC 83102*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres matériels de transport terrestre, sans opérateur (CPC 83105)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
F. <u>Autres services fournis aux entreprises</u>			
(f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture :			
Services annexes à l'agriculture (CPC 8811) - <i>Limités aux services de consultations agricoles contribuant directement :</i> <i>(i) aux pratiques d'agriculture durable ;</i> <i>(ii) à l'atténuation du changement climatique dans l'exploitation ou aux pratiques d'adaptation à celui-ci ;</i> <i>(iii) à l'agriculture biologique ; ou</i> <i>(iv) à la gestion et à la conservation des ressources naturelles.</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière (CPC 88140) <i>- Limités aux services directement liés à la gestion durable des forêts, y compris aux consultations dans ces secteurs.</i></p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	
<p>(o) Autres services de nettoyage de bâtiments (CPC 87409) <i>- Limités aux services de nettoyage des :</i> <i>(i) réservoirs et cuves ;</i> <i>(ii) fourneaux et cheminées ; et</i> <i>(iii) incinérateurs, chaudières, conduits de ventilation et dispositifs d'évacuation.</i></p>	<p>1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	<p>1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES			
<u>A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - Maisons à un ou deux logements (CPC 5121) - Immeubles collectifs (CPC 5122) - Bâtiments commerciaux (CPC 5124) - Bâtiments abritant des hôtels ou des restaurants et des bâtiments similaires (CPC 5126) - Bâtiments scolaires (CPC 5127) - Bâtiments sanitaires (CPC 5128) - Autres bâtiments (CPC 51299) 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux » 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux » 	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<u>B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil</u>			
Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes (CPC 5131) <i>- Limités aux services généraux de construction pour voies ferrées, chemins pédestres et pistes cyclables.</i>	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages souterrains (CPC 5132) <i>- Limités aux services généraux de construction pour voies ferrées, chemins pédestres et pistes cyclables.</i>	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques (CPC 5133) <i>- Limités aux services liés à la construction de barrages,</i>	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<i>y compris les projets d'hydroélectricité et ouvrages hydrauliques d'irrigation et de lutte contre les inondations.</i>	sous « Engagements horizontaux »	sous « Engagements horizontaux »	
Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance (CPC 5134) - Limitées aux services de construction de lignes (câbles) électriques qui transportent de l'énergie plus propre et de conduites qui transportent de l'eau, des eaux usées, de l'hydrogène gazeux, ou du carbone capturé à des fins de stockage, y compris la minéralisation.	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Conduites et câbles de réseaux urbains ; installations auxiliaires (CPC 5135) - Limités aux services de	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<i>construction de lignes (câbles) électriques qui transportent de l'énergie plus propre et limités aux conduites qui transportent de l'eau, des eaux usées, ou de l'hydrogène gazeux, ou du carbone capturé à des fins de stockage, y compris la minéralisation.</i>	sous « Engagements horizontaux »	sous « Engagements horizontaux »	
Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier (CPC 5136) - <i>Limités à la construction de centrales électriques pour les énergies renouvelables.</i>	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>C. Travaux de pose d'installations et de montage</u>			
Travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de climatisation (CPC 5161)	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	sous « Engagements horizontaux »	sous « Engagements horizontaux »	
Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à l'égout (CPC 5162)	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Pose d'installations et appareillages électriques (CPC 51641) <i>- Limités à l'installation d'appareillages électriques ou de raccords pour des énergies renouvelables.</i>	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres travaux de pose d'installations électriques (CPC 51649) <i>- Limités à l'installation d'appareillages électriques ou de raccords pour des énergies renouvelables.</i>	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Isolation (CPC 51650)	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition</u>			
Travaux de vitrerie et pose de vitrages (CPC 5171)	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>E. Autres</u>			
- Travaux de remblayage et de déblaiement de sites (CPC 5113) <i>- Limités aux services directement liés à la production d'énergie géothermique et de capture et de stockage du carbone, y compris la minéralisation.</i>	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Couverture et étanchéité extérieure (CPC 5153)	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<p>4. SERVICES DE DISTRIBUTION Limités aux services liés à la distribution de marchandises, y compris les marchandises adaptées, dont l'utilisation est bénéfique à un objectif environnemental figurant à l'Annexe III (Objectifs environnementaux – Commerce des services environnementaux). Ils comprennent les marchandises qui font partie de l'économie circulaire et celles visées par le Chapitre 2 (Commerce des biens environnementaux).</p>			
A. Services de courtage			
Ventes à forfait ou sous contrat de machines, de matériel industriel et de véhicules autres que les véhicules à moteur, de	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
bicyclettes et de motocycles (CPC 62114), à l'exclusion des services relatifs aux CPC 2613-2615			
Ventes à forfait ou sous contrat de mobilier, d'articles ménagers, de matériel et de quincaillerie (CPC 62115), à l'exclusion des services relatifs aux CPC 2613-2615	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Ventes à forfait ou sous contrat de marchandises n.c.a. (CPC 62118), à l'exclusion des services relatifs aux CPC 2613-2615	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>B. Services de commerce de gros</u>			
Services de commerce de gros d'appareils ménagers (CPC 62242), à l'exclusion des services relatifs aux CPC 2613-2615	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de commerce de gros d'articles de sport (y compris les bicyclettes) (CPC 6226), à l'exclusion des services relatifs aux CPC 2613-2615	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services de commerce de gros de déchets et débris et de matériaux de récupération (CPC 62278), à l'exclusion des services relatifs aux CPC 2613-2615	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant pour les services de consultations 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services de commerce de gros de matériel de transport et autres véhicules à moteur, motocycles et bicyclettes (CPC 62282), à l'exclusion des services relatifs aux CPC 2613-2615	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>C. Services de commerce de détail</u>			
Commerce de détail d'appareils ménagers (CPC 63232)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	sous « Engagements horizontaux »	sous « Engagements horizontaux »	
5. SERVICES D'ÉDUCATION			
Enseignement secondaire et enseignement supérieur dans des institutions privées (CPC 922-923) - <i>Limités aux services directement liés aux études environnementales.</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
A. <u>Services d'assainissement</u> (CPC 9401**) <ul style="list-style-type: none"> - <i>consultations relatives à la gestion des eaux usées ;</i> - <i>pour tous les autres aspects de ce service : uniquement ceux employés par l'industrie privée.</i> 	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
B. <u>Services d'enlèvement des ordures</u> (CPC 9402**) <ul style="list-style-type: none"> - <i>consultations relatives à l'enlèvement des ordures ;</i> 	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- <i>pour tous les autres aspects de ce service : uniquement ceux employés par l'industrie privée.</i>	sous « Engagements horizontaux »	sous « Engagements horizontaux »	
C. <u>Services de voirie et services analogues</u> (CPC 9403**) - <i>consultations relatives aux services de voirie et services analogues ;</i> - <i>pour tous les autres aspects de ce service : uniquement ceux employés par l'industrie privée.</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
D. <u>Autres services</u>			
Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404**) - <i>Services de consultations uniquement</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Services de lutte contre le bruit (CPC 9405**) - <i>Services de consultations uniquement</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406**) - <i>Services de consultations uniquement</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Autres services de protection de l'environnement n.c.a. (CPC 9409**) - <i>Services de consultations uniquement</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
7. SERVICES FINANCIERS			
<p>1. La Nouvelle-Zélande assume ses engagements spécifiques relatifs aux services financiers conformément aux dispositions du « Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers » de l'OMC (ci-après « Mémoire »).</p> <p>2. Les engagements de la Nouvelle-Zélande relatifs aux services financiers sont soumis aux limitations générales indiquées dans la section « Engagements horizontaux » de la présente liste.</p> <p>3. Les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national en ce qui concerne les modes (1) et (2) sont consolidés dans la mesure des obligations énoncées aux paragraphes B.3 et B.4 du Mémoire.</p> <p>4. L'admission de nouveaux services ou produits financiers sur le marché peut être subordonnée à l'existence et au respect d'un cadre réglementaire visant à atteindre les objectifs énoncés à l'art. 2(a) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS.</p>			

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>5. Les engagements du mode 3 sont subordonnés aux dispositions de la loi de 1993 sur les rapports financiers et de la loi de 1993 sur les sociétés. Ces lois imposent aux sociétés étrangères de préparer des états financiers sur une base annuelle, comprenant un bilan, un compte de résultat, et, si une norme valable d'information financière approuvée par le Conseil de révision des normes comptables l'exige, un état des flux de trésorerie. Ces lois exigent également de tels états financiers en ce qui concerne les activités néo-zélandaises d'une société étrangère. Elles exigent des sociétés suivantes de fournir des états financiers annuels vérifiés au Registre des sociétés en vue de leur immatriculation :</p> <p>(a) émetteurs (c'est-à-dire ceux qui ont levé des fonds auprès du public) ; (b) sociétés étrangères ; (c) filiales de sociétés ou personnes morales constituées hors de la Nouvelle-Zélande ; (d) sociétés dans lesquelles 25 pour cent ou davantage des parts sont détenues ou contrôlées par (i) une filiale d'une société de personnes morales constituée hors de la Nouvelle-Zélande ou une filiale de cette filiale ; (ii) une société ou une personne morale établie hors de la Nouvelle-Zélande ; ou (iii) une personne qui n'est pas résidente ordinaire en Nouvelle-Zélande.</p> <p>6. L'expression « services financiers » couvre uniquement les services financiers liés à un objectif environnemental.</p>			
<u>A. Services d'assurance et services connexes</u>			
(b) Services d'assurance autres que sur la vie (CPC 8129)	1), 3) La loi de 2001 sur l'indemnisation en cas d'accident prescrit l'assurance obligatoire pour l'indemnisation des travailleurs, financée par des taxes sur les propriétaires de véhicules, les employeurs, les employés et les travailleurs indépendants. Cette loi est administrée par la Société d'indemnisation en cas d'accident (<i>Accident Compensation Corporation</i> ,	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>ACC).</p> <p>La Commission des tremblements de terre (<i>Earthquake Commission</i>) a le monopole de l'assurance contre les dégâts causés par les séismes aux immeubles résidentiels, à concurrence de \$NZ 150 000 par logement et \$NZ 20 000 pour les objets personnels. Ces montants peuvent être augmentés par voie de règlement.</p> <p>1), 3) La loi de 1971 sur le marché des pommes et des poires habilite la Direction générale du marché des pommes et des poires à organiser l'assurance obligatoire contre la grêle pour le compte des producteurs et à les obliger à acquitter une taxe au titre de la prime de cette assurance.</p> <p>1), 2), 3) Non consolidé pour la commercialisation et la vente des produits visés sous CPC 01, 02, 211, 213-216, 22, 2399, et 261</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(c) Réassurance et rétrocession (CPC 81299)	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(e) Services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation des risques et de règlement des sinistres (CPC 8140**)	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>B. Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance) ³ <i>Limités aux instruments de financement d'infrastructures ou de matériels verts, ou de R&D industrielle conformément à des critères spécifiques tels que les réglementations nationales ou étrangères ou les normes industrielles volontaires.</i>			

³ Tels que définis au paragraphe 5(a)(v)-(xvi) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS.

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>(b) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales (CPC 8113)</p> <p>(c) Services de crédit-bail (CPC 8112)</p> <p>(e) Garanties et engagements (CPC 81199**)</p> <p>(g) Participations à des émissions de titres de tous types, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions (CPC 8132)</p> <p>(i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille ; toutes</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »</p>	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>formes de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (CPC 8119**, CPC 81323**)</p> <p>(k) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers (CPC 8131)</p> <p>(l) Services de conseil et d'intermédiation, et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités indiquées de (b) à (k) ci-dessus, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en</p>			

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
placements, conseils en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises (CPC 8131, 8133)			
11. SERVICES DE TRANSPORT			
<p><u>A. Services de transports maritimes</u> À l'exclusion de l'ensemble des croisières de loisir.</p> <p>Tous les secteurs de services maritimes limités aux navires alimentés par l'énergie renouvelable ou à émission nulle de CO₂.</p>	<p>Condition générale applicable à tous les secteurs de services maritimes : commercialisation et vente de services de transports maritimes pour les produits visés sous CPC 01, 02, 211, 213-216, 22, 2399 et 261 ; non consolidé</p>		

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 and CPC 7212) moins le cabotage – tel que défini au par. 4 des notes explicatives.	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé pour la constitution d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon néo-zélandais 4) Non consolidé pour les équipages des navires. Dans tous les autres cas, non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé comme indiqué sous « Accès aux marchés ». 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>E. Services de transports ferroviaires</u>			
(a) Transports de voyageurs - Transports interurbains de voyageurs (CPC71111) - Transports urbains et interurbains de voyageurs (CPC 71112)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
(b) Transports de marchandises (CPC 7112)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>F. Services de transports routiers</u>			
Transports urbains et suburbains réguliers et spéciaux (CPC 71211-71212) Transports interurbains réguliers et spéciaux (CPC 71213-14) Autres transports réguliers de voyageurs (CPC 71219)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
<u>G. Services de transports par conduites</u>			
Transports d'autres marchandises par conduites (CPC 7139) <i>- Limités aux services de transport de l'hydrogène et du carbone capturé destiné</i>	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	

Modes de fourniture : (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<i>au stockage et à la minéralisation.</i>			

APPENDICE 4 À L'ANNEXE V

SUISSE – LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

NOTES EXPLICATIVES

1. Le niveau des engagements dans un secteur de services donné ne doit pas être interprété comme supplantant le niveau des engagements pris dans tout autre secteur de services lesquels constituent un intrant aux services du premier secteur ou y sont d'autres façons liés.
2. Les numéros CPC cités entre parenthèses se réfèrent à la Classification centrale provisoire des produits de l'ONU (Études statistiques, série M, n^o 77, Classification centrale provisoire des produits, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique de l'ONU, New York, 1991).
3. Sauf disposition contraire, les exigences en matière de résidence, de domicile, de présence commerciale, etc. dans un engagement se rapportent au territoire de la Suisse.
4. La pièce jointe à la présente liste en fait partie intégrante.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX Sauf indication contraire, la présente partie prévoit les engagements qui s'appliquent au commerce des services dans tous les secteurs de services faisant l'objet d'un engagement. Les engagements qui s'appliquent au commerce dans des secteurs de services spécifiques figurent à la partie II (ENGAGEMENTS SECTORIELS).</p>			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Non consolidé pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôts 2) Non consolidé pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôts 3) <u>I. Composition des conseils de direction</u> Les exigences en matière de domicile s'appliquent aux formes de personnes morales ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - La majorité du conseil d'administration des « sociétés anonymes » ou des « sociétés en commandite par actions » doit être domiciliée en Suisse (sauf dans le cas des sociétés holdings). - Au moins un des gérants d'une « société à responsabilité limitée » doit avoir son domicile en Suisse. - La majorité des administrateurs d'une « société coopérative » (Genossenschaft) doit être domiciliée en Suisse. 	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p><u>II. Cercles des actionnaires</u> Il n'est pas interdit aux sociétés anonymes de prévoir dans leurs statuts que la société peut refuser des personnes comme acquéreurs d'actions nominatives dans la mesure et pour autant que leur reconnaissance par la société pourrait empêcher cette dernière de fournir une preuve de la composition du cercle d'actionnaires exigée par le droit fédéral.</p> <p><u>III. Succursale</u> L'établissement d'une succursale nécessite la nomination d'un fondé de procuration (personne physique) domicilié en Suisse et dûment habilité par la société à la représenter en toutes choses.</p> <p><u>IV. Présence commerciale sans personnalité juridique</u> L'établissement d'une présence commerciale par des personnes physiques ou sous la forme d'une entreprise sans personnalité juridique en droit suisse (c'est-à-dire sous une autre forme que celles de « société anonyme », « société à responsabilité limitée » ou « société coopérative ») requiert que ces personnes soient munies</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>d'une autorisation d'établissement selon la loi cantonale.</p> <p><u>V. Possibilité de bénéficier des subventions</u> La possibilité de bénéficier des subventions, d'incitations fiscales ou de crédits d'impôt peut être limitée aux personnes établies dans telle ou telle subdivision géographique de la Suisse.</p> <p><u>VI. Acquisition de biens immobiliers</u> L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers sans résidence permanente en Suisse ou par des entreprises dont le siège se trouve à l'étranger et/ou sous contrôle étranger est subordonnée à la délivrance d'une autorisation. Si la propriété immobilière est destinée à l'habitation personnelle (à l'exclusion des logements de vacances) ou à l'usage professionnel ou commercial, cette autorisation est accordée après vérification de ladite destination. Sont interdits les investissements exclusivement financiers, les opérations immobilières, l'acquisition à titre professionnel de résidences secondaires et d'équipements d'hébergement autres que les hôtels (par exemple les immeubles locatifs, campings ou</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>4) Non consolidé sauf pour les mesures concernant l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques (ci-après dénommées « personnes ») qui tombent sous les catégories des paragraphes I et II définies ci-après, sous réserve des limitations et conditions suivantes ainsi que des limitations et conditions concernant le traitement national qui sont décrites dans la colonne ci-contre concernant le traitement national : l'entrée et le séjour en Suisse de fournisseurs étrangers de services sont subordonnés à autorisation (autorisation de séjour et de travail). Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions qui limitent le nombre total d'autorisations de travail à accorder.</p> <p>Pour les personnes indispensables, telles que définies dans le paragraphe I ci-après, la durée de séjour est limitée à trois ans et peut</p>	<p>terrains de sport) ainsi que l'acquisition de propriétés agricoles.</p> <p>4) Non consolidé sauf pour les mesures concernant les catégories de personnes physiques visées dans la colonne « accès aux marchés » sous réserve des limitations et conditions suivantes :</p> <p>a) conditions de travail en vigueur dans la branche et sur le lieu d'activité, prévues par la législation et/ou par convention collective (en ce qui concerne les rémunérations, les horaires, etc.),</p> <p>b) mesures limitant la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur du territoire suisse,</p> <p>c) règlements concernant les régimes d'assurance sociale institués par la loi et de prévoyance professionnelle publique (en ce qui concerne la période d'acquisition des droits, l'obligation de résidence, etc.),</p> <p>d) ainsi que toutes les autres dispositions de la législation concernant l'immigration, l'entrée, le séjour et le travail.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>être prolongée jusqu'à quatre ans au maximum. Pour les autres personnes indispensables définies dans le paragraphe II ci-après, la durée du séjour est limitée à trois mois par an ; si l'autorisation délivrée pour un séjour de cette nature est renouvelée pour l'année suivante, le demandeur devra rester à l'étranger au moins deux mois entre les deux périodes consécutives de séjour en Suisse.</p> <p>Les personnes qui séjournent en Suisse ou y entrent avec une autorisation de séjour de durée illimitée ou prolongeable, délivrée en raison d'un contrat de travail de durée non limitée dans le temps en Suisse, ne sont pas considérées comme des personnes résidentes ou entrant en Suisse aux fins d'un séjour temporaire ou d'un emploi temporaire dans le pays.</p> <p>I. <u>TRANSFERTS INTRAFIRMES</u> Personnes indispensables – dont le détail est indiqué aux sous-paragraphes I.(a) et I.(b) – transférées en Suisse, qui sont</p>	<p>Une entreprise qui emploie des personnes ainsi définies coopérera, sur leur demande, avec les autorités chargées de l'application de ces mesures.</p> <p>La possibilité de bénéficier de subventions, d'incitations fiscales ou de crédits d'impôt peut être limitée aux personnes établies dans telle ou telle subdivision géographique de la Suisse.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>employées par une entreprise ou une société spécifique (ci-après désignée par le terme « firme ») qui fournissent des services en Suisse par l'entremise d'une succursale, d'une filiale ou d'une société affiliée en Suisse, et qui ont déjà été employées par leur firme hors de Suisse pendant au moins un an immédiatement avant le dépôt de leur demande d'admission :</p> <p>(a) Dirigeants et cadres supérieurs : personnes qui ont essentiellement pour tâche de diriger la firme ou l'un de ses départements et qui ne sont soumis qu'à la surveillance ou à la direction générales de dirigeants de haut niveau, du conseil d'administration ou des actionnaires de la firme. Les dirigeants et cadres supérieurs n'exécutent pas directement des tâches liées à la fourniture effective des services de la firme.</p> <p>(b) Spécialistes : personnes hautement qualifiées qui, dans une firme, sont indispensables pour la fourniture d'un service en raison de leurs</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>connaissances à un niveau élevé d'expertise en matière de services, du matériel de recherche, des techniques ou de la gestion de la firme.</p> <p>II. <u>AUTRES PERSONNES INDISPENSABLES SE RENDANT EN SUISSE</u></p> <p>(a) Vendeurs de services : personnes employées ou mandatées par une firme, qui séjournent temporairement en Suisse afin de conclure des contrats de vente de services pour le compte de cette firme qui les emploie ou les a mandatés. Les vendeurs de services ne peuvent pas vendre directement des services à la population, ni fournir eux-mêmes des services.</p> <p>(b) Personnes chargées d'établir une présence commerciale : personnes employées par une firme sans présence commerciale en Suisse, qui ont été déjà employées par la firme hors de Suisse pendant au moins un an précédant immédiatement leur demande d'admission, qui remplissent les conditions énoncées au sous-</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>paragraphe I (a) et qui entrent en Suisse aux fins d'y établir une présence commerciale de cette firme. Les personnes chargées d'établir une présence commerciale ne peuvent pas vendre directement des services à la population ni fournir elles-mêmes des services.</p> <p>(c) Fournisseurs de services contractuels : personnes employées par une firme en dehors de la Suisse et sans présence commerciale en Suisse (autre que les firmes fournissant des services tels que définis par CPC 872), qui a conclu un contrat de services avec une firme engagée dans des affaires substantielles en Suisse et qui ont été déjà employées par la firme en dehors de la Suisse pendant au moins un an précédant immédiatement leur demande d'admission et qui remplissent les conditions énoncées au sous-paragraphe I (b) et qui fournissent un service en Suisse en qualité de professionnels d'un secteur de services comme décrit ci-dessous pour le compte de la firme en dehors de la Suisse ; en outre, ces personnes</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>doivent avoir trois ans d'expérience dans le secteur en question. Par contrat, l'entrée temporaire est accordée pour une seule période de trois mois, le nombre de personnes fournisseurs de services étant limité et dépendant de l'étendue de la tâche à effectuer selon le contrat. Les fournisseurs individuels de services qui ne sont pas employés par une telle firme hors de Suisse sont considérés comme des personnes cherchant à accéder au marché suisse du travail</p> <p><u>Secteurs de services :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Services d'ingénierie (CPC 8672) ; - Services de consultations en matière d'installation de matériels informatiques (CPC 841) ; - Services de réalisation de logiciels (CPC 842). 		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS Tous les engagements sectoriels s'appliquent uniquement aux services décrits à l'Annexe IV (Liste des services environnementaux ou liés à l'environnement) et prennent en compte les exclusions mentionnées à la colonne « exclusions »			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES A. <u>Services professionnels</u> (d) Services d'architecture (partie de CPC 86711-86714) (e) Services d'ingénierie (partie de CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant, sauf qu'une licence suisse est nécessaire pour des activités de sondage à des fins publiques officielles, qui est accordée aux inspecteurs qualifiés après qu'ils ont réussi un examen 2) Néant 3) Néant, sauf qu'une licence suisse est nécessaire pour l'exécution de mensurations officielles, qui est accordée aux inspecteurs qualifiés après qu'ils ont réussi un examen	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(f) Services intégrés d'ingénierie (partie de CPC 8673)	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I ; une licence suisse est nécessaire pour l'exécution de mensurations officielles, qui est accordée aux inspecteurs qualifiés après qu'ils ont réussi un examen 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
(g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
<u>B. Services d'informatique et services connexes</u>			
(a) Services de consultations en matière d'installation de matériels informatiques (partie de CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(b) Services de réalisation de logiciels (partie de CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) Services de traitement des données (partie de CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
(d) Services de bases de données (partie de CPC 844)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
(e) Autres services - Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services de préparation des données (partie de CPC 8491)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services de formation à l'intention du personnel des clients (partie de CPC 8499)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
<u>C. Services de recherche-développement</u>			
(a) Services de R&D en sciences naturelles, à l'exclusion des projets financés en totalité ou en partie par des fonds publics (partie de CPC 85101-85104; 85109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) Services de R&D interdisciplinaires, à l'exclusion des projets financés en totalité ou	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>en partie par des fonds publics (partie de CPC 853)</p> <p><u>E. Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs</u></p> <p>(c) Relatifs à d'autres matériels de transport (partie de CPC 83101 + 83102 + 83105)</p> <p><u>F. Autres services fournis aux entreprises</u></p> <p>(e) Services d'essais et d'analyses techniques (partie de CPC 8676)</p> <p>(f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<ul style="list-style-type: none"> - Services de consultations concernant l'agriculture et la sylviculture (partie de CPC 8811; 8814) (g) Services annexes à la pêche - Services de consultations concernant la pêche (partie de CPC 882) 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	
	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>(i) Services annexes à l'industrie manufacturière</p> <p>- Recyclage rémunéré à forfait ou sous contrat (CPC 88493)</p> <p>(n) Maintenance et réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, des aéronefs et d'autres matériels de transport) (CPC 633 + 8861-8864)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES</p> <p>A. <u>Travaux de construction de bâtiments</u> (partie de CPC 5121, 5122, 5124, 5126-5129)</p> <p>B. <u>Travaux de construction d'ouvrages de génie civil</u></p> <p>- Construction d'ouvrages de génie civil (partie de CPC5131 + 5132, 5133, 5134, 5135, 5136)</p> <p>C. <u>Travaux de pose d'installations et de montage</u></p> <p>- Travaux d'installation de chauffage, de</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>ventilation et de climatisation ; pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à l'égout ; pose d'installations et d'appareillages électriques ; autres travaux de pose d'installations électriques ; (CPC 5161, 5162, 51641, 51649)</p> <p>- Isolation (CPC 51650)</p>	<p>2) Néant 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>2) Néant 3) Néant sauf non consolidé pour les compteurs de gaz, d'eau et d'électricité, les conduites de distribution de gaz, d'électricité, les conduites d'eau principales, exclusivement réservés aux cantons, aux municipalités ou aux opérateurs spécifiques</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant sauf non consolidé pour les compteurs de gaz, d'eau et d'électricité, les conduites de distribution de gaz, d'électricité, les conduites d'eau principales, exclusivement réservés aux cantons, aux municipalités ou aux opérateurs spécifiques</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</u></p> <p>- Travaux de vitrerie et pose de vitrages (CPC 5171)</p> <p><u>E. Autres services</u></p> <p>- Couverture et étanchéité extérieure (CPC 5153)</p> <p>- Travaux de préparation des sites et chantiers de construction: travaux de remblayage et de déblaiement de sites (partie de CPC 5113)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>4. SERVICES DE DISTRIBUTION À l'exclusion des services concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes et les munitions, ainsi que les métaux précieux</p>			
<p>A. <u>Services de courtage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente rémunérée à l'acte ou sous contrat de machines, de matériel industriel et de véhicules autres que les véhicules à moteur, de cycles et de motocycles, de mobilier, d'articles ménagers, de matériel et de quincaillerie (partie de CPC 62114, 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Certains cantons ont des restrictions concernant la zone de vente 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>62115)</p> <p><u>B. Services de commerce de gros</u></p> <p>- Services de commerce de gros d'appareils ménagers (partie de CPC 62242)</p> <p>- Services de commerce de gros d'articles de sport (partie de CPC 6226)</p> <p>- Services de commerce de gros de déchets et débris et de matériaux de récupération (partie de CPC 62278)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Certains cantons ont des restrictions concernant la zone de vente</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Certains cantons ont des restrictions concernant la zone de vente</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Certains cantons ont des restrictions concernant la zone de vente</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>- Services de commerce de gros de matériel de transport et autres véhicules automobiles, cycles et motocycles (partie de CPC 62282)</p> <p><u>C. Services de commerce de détail</u></p> <p>- Services de commerce de détail d'appareils ménagers ; la vente au détail au travers de points de vente mobiles n'est pas couverte (partie de CPC 63232)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Certains cantons ont des restrictions concernant la zone de vente 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Certains cantons ont des restrictions concernant la zone de vente 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
5. SERVICES D'ÉDUCATION Services d'enseignement privé - Services d'enseignement supérieur (partie de CPC 923) - Services d'enseignement des adultes (partie de CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT¹			
A. <u>Services d'assainissement</u> (CPC 9401)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

¹ Cet engagement ne doit pas être considéré comme s'étendant aux fonctions relevant de l'autorité publique, qu'elles soient détenues et effectuées par les municipalités, les cantons ou les autorités fédérales ou données en sous-traitance à des tiers par eux.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services d'enlèvement des ordures</u> (CPC 9402)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>C. <u>Services de voirie et services analogues</u> (CPC 9403)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>D. <u>Autres services environnementaux</u> - Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404) - Services de lutte contre le bruit (CPC 9405) - Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>- Autres services environnementaux et services auxiliaires, à l'exclusion de la surveillance des radiations à des fins officielles (partie de 9409)</p>			
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>Les engagements concernant les services de banque, de valeurs mobilières et d'assurances sont pris conformément au « Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers » (ci-après dénommé « Mémoire ») de l'OMC sous réserve des limitations et conditions indiquées dans la Partie I (Engagements horizontaux) et des limitations et conditions énumérées ci-après. Il est entendu que le paragraphe B.4 du « Mémoire » n'impose aucune obligation d'autoriser les fournisseurs non-résidents de services financiers à solliciter la clientèle</p>			
<p><u>Services d'assurances et services connexes</u></p>	<p>Droits de monopole visés au paragraphe B.1 du « Mémoire » : un monopole public de l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les éléments naturels existe dans les cantons suivants : Zurich, Berne, Lucerne, Nidwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, St-Gall, Grisons, Appenzell Rhodes-Extérieures, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel, Jura. Dans les cantons de</p>	<p>1) L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I ; cependant, les compagnies d'assurances étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à investir dans la propriété mobilière à condition que la valeur de l'ensemble des immeubles de l'acquéreur ne dépasse par les réserves techniques requises pour les activités de la compagnie en Suisse, et à acquérir des propriétés à titre de nantissement</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Nidwald et de Vaud, le monopole public de l'assurance contre l'incendie et les éléments naturels couvre également les biens mobiliers situés à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>3) Les bureaux de représentation ne peuvent pas mener d'activités commerciales ni agir en qualité d'agents ; les compagnies d'assurances constituées selon la législation suisse doivent revêtir la forme légale d'une société anonyme ou d'une société coopérative (Genossenschaft) ; l'établissement de succursales de compagnies d'assurances étrangères nécessite que la forme légale de la compagnie d'assurance dans le pays de son siège principal soit comparable à celle d'une société anonyme ou d'une société coopérative de droit suisse ; pour pouvoir participer au régime de base de l'assurance maladie, les fournisseurs de services d'assurance maladie doivent être organisés selon l'une des formes légales suivantes : association (Verein), association</p>	<p>des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Une expérience de trois ans au moins dans le secteur de l'assurance directe dans le pays du siège principal est requise ; l'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I ; cependant, les compagnies d'assurances étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à investir dans la propriété immobilière à condition que la valeur de l'ensemble des immeubles de l'acquéreur ne dépasse pas les réserves techniques requises pour les activités de la compagnie en Suisse, et à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>mutuelle, fondation (Stiftung) ou société anonyme; pour être admis à participer au régime statutaire de prévoyance professionnelle (Berufsvorsorge), les caisses de pensions doivent être constituées sous la forme d'une fondation.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>Droits de monopole visés au paragraphe B.1 du « Mémoire » : deux instituts d'émission d'obligations hypothécaires se sont vus accorder le droit exclusif d'émettre certaines obligations hypothécaires (Pfandbrief, lettres de gage) ; seules peuvent appartenir au premier institut les banques cantonales suisses; s'agissant du deuxième institut, les banques dont le siège principal est en Suisse et dont les prêts hypothécaires consentis sur le plan national représentent au moins 60 pour cent du bilan peuvent être membres ; l'émission d'autres obligations assorties d'une garantie hypothécaire n'est pas affecté par ce règlement.</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>1)² Les parts de fonds de placement étrangers ne peuvent être commercialisées et distribuées que par l'intermédiaire d'un représentant autorisé résidant en Suisse ;</p> <p>3) La présence commerciale de fournisseurs de services financiers étrangers est subordonnée à des conditions particulières concernant la raison sociale de l'établissement et les règlements applicables aux établissements financiers dans le pays d'origine ; l'établissement d'une présence commerciale peut être refusé aux fournisseurs de services financiers dont les actionnaires et/ou</p>	<p>1) L'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I ; cependant, les banques étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation; l'émission de parts de fonds de placement étrangers est soumise au droit de timbre.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I ; toutefois, les banques étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation.</p>	

² Cet engagement s'applique non seulement aux transactions mentionnées au paragraphe B.3 du « Mémoire », mais à tout l'éventail des opérations bancaires et autres services financier (à l'exclusion de l'assurance).

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>propriétaires bénéficiaires ultimes sont des personnes d'États non signataires de l'AGCS; les bureaux de représentation ne peuvent ni conclure des affaires, ni agir en qualité d'agents.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>11. SERVICES DE TRANSPORT</p> <p>A. <u>Services de transports maritimes</u></p> <p>(a/b) Transports de passagers et de marchandises (partie de CPC 7211 + 7212)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf que le financement d'un navire sous pavillon suisse par des fonds étrangers ne doit en aucune façon mettre en danger l'influence des intérêts suisses sur la compagnie de navigation et sur l'exploitation du navire</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formes suivantes de personnes morales telles qu'énumérées ci-dessous peuvent être propriétaires et/ou exploiter un navire sous pavillon suisse, aux conditions suivantes (propriétaire du navire et/ou compagnie de navigation) : (a) le siège et le véritable centre des activités doivent être situés en Suisse ; (b) au moins les deux tiers des parts avec droits de vote qui représentent au moins la majorité du capital-actions d'une « société anonyme » ou d'une « société en commandite par actions » doivent être détenus par des ressortissants suisses domiciliés en Suisse et/ou des entreprises en grande partie en mains suisses et sous contrôle effectif suisse, avec leur siège social en Suisse ; 	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>(c) La totalité du capital-actions de la « société anonyme » ou de la « société en commandite par actions » doit être émise sous la forme d'actions nominatives ;</p> <p>(d) au moins les trois quarts des associés ou des autres partenaires qui représentent au moins les trois quarts du capital d'une « société en nom collectif », d'une « société en commandite » ou d'une « société à responsabilité limitée » doivent être des ressortissants suisses domiciliés en Suisse et/ou des entreprises en grande partie en mains suisses et sous contrôle effectif suisse, avec leur siège social en Suisse ;</p> <p>(e) au moins les deux tiers des membres qui représentent au moins les deux tiers du capital d'une « société coopérative » doivent être des ressortissants suisses domiciliés en Suisse et/ou des entreprises en grande partie en mains suisses et sous contrôle effectif suisse, avec leur siège social en Suisse ;</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>- détenir et/ou exploiter un navire sous pavillon suisse :</p> <p>(a) pour toutes les formes de personnes morales mentionnées ci-dessus :</p> <p>(i) la majorité des membres du conseil d'administration et de la direction doit être domiciliée en Suisse ;</p> <p>(ii) si le conseil d'administration ou la direction est constitué d'une seule personne, cette dernière doit être de nationalité suisse et domiciliée en Suisse ;</p> <p>(iii) l'Office suisse de la navigation maritime peut exiger que d'autres dirigeants et/ou cadres supérieurs de la société soient des ressortissants suisses domiciliés en Suisse si nécessaire dans le but d'assurer que la société est en grande partie en mains suisses et sous contrôle effectif suisse ;</p> <p>(b) pour l'entreprise individuelle, le propriétaire doit être un ressortissant suisse domicilié en Suisse ;</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>(c) au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration et de la direction d'une « société anonyme », d'une « société en commandite par actions », d'une « société à responsabilité limitée » ou d'une « société coopérative » doivent être des ressortissants suisses ;</p> <p>(d) des rapports d'audit statutaire doivent être élaborés par des sociétés d'audit dont le siège social est en Suisse, ou par des sociétés d'audit qui ont une succursale enregistrée dans le registre du commerce en Suisse ;</p> <p>- possibilité de bénéficier d'une garantie publique de prêts pour le financement de navires de mer, réservée aux navires sous pavillon suisse</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I ; non consolidé pour les équipages de navires ; non consolidé pour la possibilité de bénéficier de subventions</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(e) Services de poussage et de remorquage relatifs à l'énergie éolienne offshore (partie de CPC 7214)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	
(f) Services de soutien pour le transport maritime (partie de CPC 745)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>C. Transports sur les voies navigables intérieures</u></p> <p>Transports sur le Rhin</p> <p>- transports de marchandises (partie de CPC 7222)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Pour pouvoir naviguer sous pavillon suisse, les navires doivent appartenir à une société sous le contrôle prépondérant (66 pour cent du capital et des droits de vote) de personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays défini selon la Convention de Mannheim et ses protocoles</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I ; la présence commerciale en Suisse est obligatoire</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles ; le propriétaire des navires doit disposer en Suisse d'une organisation appropriée</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I ; les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles ; la présence commerciale en Suisse est obligatoire</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>E. Services de transports ferroviaires</u></p> <p>(a) Transport de passagers (CPC 7111)</p> <p>(b), (c) Transport de marchandises, y compris poussage et remorquage (CPC 7112 + 7113)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Concession obligatoire ; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une meilleure façon des points de vue écologique et économique</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Concession obligatoire ; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une meilleure façon des points de vue écologique et économique</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(d) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

PIÈCE JOINTE À L'APPENDICE 4

TRADUCTIONS UTILISÉS DANS CETTE LISTE (MODE 3 – FORMES DES ENTITÉS JURIDIQUES)

Cette liste compile les traductions en anglais des formes des entités juridiques utilisées dans la version anglaise de cette liste³ :

“Association” :	<i>association, Verein, associazione</i>
“Co-operative society” :	<i>société coopérative, Genossenschaft, società cooperativa</i>
“General partnership” :	<i>société en nom collectif, Kollektivgesellschaft, società in nome collettivo</i>
“Foundation” :	<i>fondation, Stiftung, fondazione</i>
“Joint-stock company” :	<i>société anonyme (SA), Aktiengesellschaft (AG), società anonima (SA)</i>
“Limited liability company” :	<i>société à responsabilité limitée (sàrl), Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH), società a garanzia limitata (Sagl)</i>
“Limited partnership” :	<i>société en commandite, Kommanditgesellschaft, società in accomandita</i>
“Sole proprietorship” :	<i>entreprise individuelle, Einzelfirma, ditta individuale</i>
“Stock company with unlimited partners” :	<i>société en commandite par actions, Kommanditaktiengesellschaft, società in accomandita per azioni</i>

³ Traductions non officielles basées sur les traductions les plus répandues dans la littérature.

ANNEXE VI
MENTIONNÉE À L'ARTICLE 3.16 (ANNEXES)
SERVICES FINANCIERS

Aux fins du chapitre 3 (Commerce des services environnementaux), l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS s'applique ; elle est incorporée *mutatis mutandis* au présent Accord et en fait partie intégrante.

ANNEXE VII

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4.3 (DÉFINITIONS)

LISTE DES BIENS CONSIDÉRÉS COMME DES ÉNERGIES FOSSILES

Position et sous-position du SH	Description
2701	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais
2703	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée ¹
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue
2705	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2707.10 2707.20 2707.30 2707.50 2707.99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2713.11 2713.12 2713.90	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques

¹ Aux fins du présent chapitre et conformément au par. 2 de l'art. 4.2 (Portée), la tourbe n'est considérée comme une énergie fossile que si elle est utilisée comme une source d'énergie.

ANNEXE VIII

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4.3 (DÉFINITIONS)

LISTE DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONSIDÉRÉS COMME DES ÉNERGIES FOSSILES

Position et sous-position du SH	Description	Limites d'émissions
2716	Énergie électrique	émettant plus de 380 grammes d'équivalent CO ₂ issu d'une énergie fossile par kilowattheure d'électricité
2804.10	Hydrogène	émettant plus de 3 tonnes d'équivalent CO ₂ issu d'une énergie fossile par tonne d'hydrogène
2905.11	Méthanol (alcool méthylique)	émettant plus de 90 tonnes d'équivalent CO ₂ issu d'une énergie fossile par tonne de méthanol
	Chaleur	émettant plus de 170 grammes d'équivalent CO ₂ issu d'une énergie fossile par kilowattheure de chaleur

ANNEXE IX

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4.5 (PROHIBITION ET INSCRIPTION SUR LES LISTES DES SUBVENTIONS AUX ÉNERGIES FOSSILES)

LISTE DES SUBVENTIONS AUX ÉNERGIES FOSSILES PROHIBÉES

- (a) subventions aux énergies fossiles pour la production et la consommation de houilles et d'autres énergies fossiles classées sous les positions 2701 à 2704, 2708 et 2714 du SH, comme indiqué à l'Annexe VII (Liste des biens considérés comme des énergies fossiles) ; et
- (b) subventions aux énergies fossiles pour l'exploration, l'extraction, le raffinage, le traitement, la fabrication, le stockage, le transport, le transport par pipeline, la distribution, le négoce ou la commercialisation de pétrole et de gaz classés sous les positions 2709 à 2711 du SH comme indiqué à l'Annexe VII (Liste des biens considérés comme des énergies fossiles).

ANNEXE X

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4.3 (DÉFINITIONS)

LISTES D'ENGAGEMENTS – SUBVENTIONS AUX ÉNERGIES FOSSILES

APPENDICE 1 : COSTA RICA

APPENDICE 2 : ISLANDE

APPENDICE 3 : NOUVELLE-ZÉLANDE

APPENDICE 4 : SUISSE

Modèle pour les listes d'engagements :

**APPENDICE [X] À L'ANNEXE X
(PARTIE A – LISTE D'ENGAGEMENTS – SUBVENTIONS AUX ÉNERGIES
FOSSILES)**

1) Engagement MSTC

mentionné au par. 3, let. (a), de l'article 4.4 (Mécanisme MSTC)

[Partie A] s'engage à respecter une valeur/des valeurs de MSTC de [...]

2) Liste des subventions

mentionnée au par. 3 de l'article 4.5 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles)

Nom et forme de la subvention	Détails (y compris la référence aux lois, règlements ou politiques en vertu desquels la subvention est accordée)	Bénéficiaires	Montant annuel

APPENDICE 1 À L'ANNEXE X

COSTA RICA – LISTE D'ENGAGEMENTS – SUBVENTIONS AUX ÉNERGIES FOSSILES

2) Liste des subventions

mentionnée au par. 3 de l'article 4.5 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles)

Nom et forme de la subvention	Détails (y compris la référence aux lois, règlements ou politiques en vertu desquels la subvention est accordée)	Bénéficiaires	Montant annuel
<p>Exemption de la taxe unique sur les combustibles pour les entreprises opérant selon le régime des zones franches</p>	<p>L'art. 20(c) de la loi n° 7210 du 14 décembre 1990 instituant le régime des zones franches (tel que modifié par la sous-section h de l'art. 1 de la loi n° 7830 du 22 septembre 1998) prévoit l'exemption de tous droits et taxes consulaires pour l'importation des combustibles, des huiles et des lubrifiants nécessaires à l'exploitation des entreprises placées sous ce régime. L'art. 1 de la loi n° 8114 du 4 juillet 2001 (loi visant à rationaliser et à simplifier la collecte des impôts) concentre toute la charge fiscale grevant les combustibles dans un impôt unique, qui est précisément celui dont sont exemptées les entreprises opérant selon le régime des zones franches en vertu de l'art. 20(c) de la loi n° 7210.</p> <p>http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?nValor1=1&nValor2=11593</p>	<p>La loi n° 7210 fournit un large éventail d'incitations aux entreprises qui, sous réserve d'effectuer de nouveaux investissements dans le pays et de satisfaire à d'autres exigences énoncées dans cette loi, sont autorisées à opérer selon le régime des zones franches. L'une de ces incitations est l'exemption de la taxe unique sur les combustibles décrite plus haut. Cette exemption est accordée pour une durée illimitée et n'est soumise à aucune forme de réduction, ce qui fait que les entreprises y ont droit tant qu'elles opèrent sous le régime des zones franches.</p>	<p>975,4 millions de CRC (2023)</p>

<p>Fixation de prix de vente départ usine avant impôts pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et le carburant de soute</p>	<p>L'art. 2 du décret exécutif n° 39437-MINAE du 12 janvier 2016, la « politique sectorielle de fixation des prix du GPL, du carburant de soute, de l'asphalte et de l'émulsion d'asphalte », établit la fixation de prix de vente départ usine avant impôts pour le GPL, le carburant de soute, l'asphalte et l'émulsion d'asphalte pour garantir que ceux-ci conservent avec les prix internationaux la relation qu'ils avaient pendant la période 2008-2015. Il faut souligner que cette politique des prix a pour but de préserver un coût d'accès compétitif aux combustibles en question. La différence entre le prix fixé par l'autorité de régulation des services publics (ARESEP) et celui fixé selon cette politique est une subvention dont le coût, en vertu de ce décret, est répercuté sur le prix des autres énergies non couvertes. La précision est importante, car la subvention n'implique pas nécessairement une stimulation nette de la consommation d'énergies fossiles (c'est-à-dire qu'elle a un effet incitatif sur certains au détriment des autres).</p> <p>http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?nValor1=1&nValor2=80941&nValor3=103011</p> <p>Le décret exécutif n° 43576-MINAE du 3 juin 2022 a modifié le décret exécutif n° 39437-MINAE en excluant l'asphalte et les émulsions d'asphalte de l'objet V de la politique sectorielle de fixation des prix mentionnée plus haut. L'asphalte et les émulsions d'asphalte ne bénéficient donc plus de la subvention.</p>	<p>Cette politique sectorielle de fixation des prix vise à satisfaire les besoins nationaux en énergie à un coût raisonnable pour tous les acteurs, d'une manière qui développe des capacités de production efficaces afin d'encourager l'emploi et l'activité économique tout en réduisant la pauvreté. Ses bénéficiaires comprennent les ménages et les entreprises, quoique certains d'entre eux puissent voir leur avantage réduit s'ils utilisent d'autres types d'énergie dont le prix absorbera le coût de cette politique.</p>	<p>17,7 milliards de CRC (2023)</p>
--	--	--	-------------------------------------

	http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?nValor1=1&nValor2=97158		
--	---	--	--

APPENDICE 2 À L'ANNEXE X

ISLANDE – LISTE D'ENGAGEMENTS – SUBVENTIONS AUX ÉNERGIES FOSSILES

1) Engagement MSTC

mentionné au par. 3, let. (a), de l'article 4.4 (Mécanisme MSTC)

L'Islande s'engage à respecter des valeurs de MSTC de :

Position du SH	Description	ISK/litre	ISK/tonne d'équivalent CO ₂ (uniquement pour référence)
<i>Essences et essences pour moteur</i>			
27101221	Essences pour moteur sans plomb	11.3	4829
27101229	Autres carburants	11.3	4829
27102021	Essence sans plomb contenant < 30 % de biodiesel	11.3	1 % : 4881 29 % : 6800
27102029	Autre essence contenant < 30 % de biodiesel	11.3	1 % : 4881 29 % : 6800
<i>Gaz et huiles diesel</i>			
27101930	Gasols	13	4780
27102065	Gasols contenant < 30 % de biodiesel	13	1 % : 5203 29 % : 7249
<i>Fuel-oils</i>			
27101940	Fuel-oils	15.95	5053
27102070	Huiles combustibles contenant < 30 % de biodiesel	15.95	1 % : 5104 29 % : 7111
<i>Gaz de pétrole liquéfié et autres hydrocarbures gazeux</i>			

27111100	Gaz naturel liquéfié	14.15	4737
27111201	Propane liquéfié en récipients de \geq 1 kg	14.15	4737
27111209	Autres propanes liquéfiés	14.15	4737
27111301	Butane liquéfié en récipients de \geq 1 kg	14.15	4737
27111309	Autres butanes liquéfiés	14.15	4737
27111400	Éthylène, propylène, butylène et butadiène liquéfiés en récipients de \geq 1 kg	14.15	4737
27111900	Autres éthylènes, propylènes, butylènes et butadiènes liquéfiés	14.15	4737
27112100	Gaz naturel à l'état gazeux	14.15	5250
27112900	Autres gaz naturels et hydrocarbures à l'état gazeux	14.15	5250

APPENDICE 3 À L'ANNEXE X

NOUVELLE-ZÉLANDE – LISTE D'ENGAGEMENTS – SUBVENTIONS AUX ÉNERGIES FOSSILES

2) Liste des subventions

mentionnée au par. 3 de l'article 4.5 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles)

Nom et forme de la subvention	Détails (y compris la référence aux lois, règlements ou politiques en vertu desquels la subvention est accordée)	Bénéficiaires	Montant annuel
Remboursement des droits d'accise sur les carburants	Informations sur l'éligibilité aux remboursements : https://www.nzta.govt.nz/vehicles/fuel-excise-duty-refunds/ ; Droit aux remboursements conformément à l'art. 5 des Réglementations de 2004 sur la gestion des transports terrestres (répartition et remboursement des droits d'accise et des droits équivalents) : http://www.legislation.govt.nz/regulation/public/2004/0238/latest/whole.html en relation avec l'art. 41 de la Loi de 2003 sur la gestion des transports terrestres : http://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0118/latest/DLM226230.html	Droit au remboursement des droits d'accises sur les carburants conformément aux Réglementations de 2004 sur la gestion des transports terrestres (répartition et remboursement des droits d'accise et des droits équivalents). http://www.legislation.govt.nz/regulation/public/2004/0238/latest/whole.html ;	68 millions de NZD (2023)

<p>Rabais sur la taxe régionale sur les carburants</p>	<p>Législation visant à abroger la taxe régionale sur les carburants à partir du 01/07/2024 conformément à la loi de 2024 amendant la loi sur la gestion des transports terrestres (abrogation de la taxe régionale sur les carburants) : http://www.legislation.govt.nz/act/public/2024/0009/latest/LMS927424.html Informations sur l'abrogation du remboursement de la taxe régionale sur les carburants disponible jusqu'au 31 octobre 2024. https://www.nzta.govt.nz/vehicles/regional-fuel-tax/ Législation jusqu'au 30 juin 2024. Réglementations de 2018 sur la gestion des transports terrestres (taxe régionale sur les carburants), y c. les utilisations exemptées et les rabais : https://www.legislation.govt.nz/regulation/public/2018/0102/14.0/LMS52817.html</p>	<p>Le remboursement de la taxe régionale sur les carburants sera disponible jusqu'au 31 octobre 2024 et le décaissement final aura lieu jusqu'au 30 juin 2025 conformément à l'abrogation de la taxe régionale sur les carburants selon la loi de 2024 amendant la loi sur la gestion des transports terrestres. https://www.legislation.govt.nz/act/public/2024/0009/latest/LMS927424.html</p>	<p>9 millions de NZD (2023)</p>
--	--	---	---------------------------------

APPENDICE 4 À L'ANNEXE X

SUISSE – LISTE D'ENGAGEMENTS – SUBVENTIONS AUX ÉNERGIES FOSSILES

1) Engagement MSTC

mentionné au par. 3, let. (a), de l'article 4.4 (Mécanisme MSTC)

La Suisse s'engage à respecter une valeur de MSTC de 50 francs suisses par tonne de CO₂.

2) Liste des subventions

mentionnée au par. 3 de l'article 4.5 (Prohibition et inscription sur les Listes des subventions aux énergies fossiles)

Nom et forme de la subvention	Détails (y compris la référence aux lois, règlements ou politiques en vertu desquels la subvention est accordée)	Bénéficiaires	Montant annuel
Non-application de l'impôt sur les huiles minérales dans les enclaves douanières suisses	Non-application de l'impôt sur les huiles minérales conformément à l'art. 3, al. 2, de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin ; RS 641.61, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1996/3371_3371_3371_3371/fr) en relation avec l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance sur les douanes (OD ; RS 631.01, https://fedlex.data.admin.ch/eli/cc/2007/250)	Consommateurs d'énergies fossiles dans les enclaves douanières suisses	1 320 000 CHF (2023)
Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les	Remboursement de l'impôt prélevé sur les carburants pour des usages stationnaires	Exploitants de groupes électrogènes stationnaires et testeurs de moteurs neufs, de propre construction, sur le banc d'essai	501 000 CHF (2023)

carburants pour des usages stationnaires déterminés	déterminés conformément à l'art. 18, al. 3, Limpmin (RS 641.61, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1996/3371_3371_3371/fr en relation avec l'annexe 1, groupe 3, de l'ordonnance du Département fédéral des finances sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales (RS 641.642, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/793/fr#annex_1)		
Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales prélevé sur le gaz naturel utilisé par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération	Remboursement de l'impôt prélevé sur le gaz naturel utilisé par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération conformément à l'art. 18, al. 1 ^{bis} , Limpmin en relation avec l'art. 12a Limpmin (RS 641.61, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1996/3371_3371_3371/fr)	Entreprises de transport concessionnaires de la Confédération pour fournir des transports publics	58 000 CHF (2023)
Remboursement de la taxe sur le CO ₂ pour les installations de couplage chaleur-force	Remboursement partiel fondé sur la part de production d'électricité pour les installations de couplage chaleur-force dont l'exploitant n'a pas pris d'engagement de réduction ; art. 32a et 32b de la loi sur le CO ₂ (RS 641.71, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/855/fr)	Exploitants d'installations de couplage chaleur-force	115 000 CHF (2023)

ANNEXE XI

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 6.9 (ANNEXE)

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS PROPRES À UNE PARTIE

Dans le cas du Costa Rica :

- (a) si le Costa Rica adopte la réglementation prévue au par. 3, let. (a), de l'article 2.4 (Conservation et gestion durable pertinentes pour la production de biens environnementaux), cette réglementation sera établie par décret exécutif pris par les autorités compétentes en matière de commerce extérieur et d'environnement ;
- (b) les décisions de la Commission mixte adoptées en vertu du par. 2, let. (b), de l'art. 2.7 (Mécanisme spécial temporaire) sont équivalentes à l'instrument visé au par. 3 de l'art. 121.4 (*protocolo de menor rango*) de la *Constitución Política de la República de Costa Rica* ;
- (c) l'évaluation de la durabilité biologique prévue au par. 2, let. (h), de l'article 4.6 (Exceptions spécifiques) est réalisée par l'Institut de la pêche et de l'aquaculture du Costa Rica (INCOPECA) conformément à ses compétences légales ;
- (d) à propos de l'art. 6.1 (Institution de la Commission mixte), le représentant à la Commission mixte est le ministre du Commerce extérieur, son successeur ou une personne désignée par lui ; et
- (e) les décisions de la Commission mixte adoptées en vertu du par. 2, let. (a), ch. (i), de l'art. 6.2 (Fonctions de la Commission mixte) sont équivalentes à l'instrument visé au par. 3 de l'art. 121.4 (*protocolo de menor rango*) de la *Constitución Política de la República de Costa Rica*.